SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N°

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

D^r N° 0 0 1 ; Aff. :

1

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4221 F

Service Central :

Région : Ouest - Economat

26.V/39

OBJET DE LA CONSULTATION

P.T.T. (Monopole des) -
Catalogues de l'Economat -

1

Dr N° 4221 F ; Aff. : Monopole des Transport et Distribution

Conférence n° 491 des Chefs du Contentieux

du 8 février 1933.

II

Monopole postal - Pratique en usage sur les Chemins de fer de l'Etat, consistant à déposer des commandes destinées à l'Economat des Vivres dans des boîtes spéciales placées dans différentes gares et relevées par les soins de l'Economat - Lettre du 14 janvier 1933 de la Direction Régionale des P.T.T. à Paris.
(Question posée par la Conférence de MM. les Directeurs -Lettre du 7 février 1933).

Par lettre du 14 janvier 1933 adressée à M. le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat, le Directeur Régional des P.T.T. à Paris s'est plaint de la pratique, en usage sur ce Réseau, consistant à déposer des commandes destinées à l'Economat des Vivres dans des boîtes spéciales placées dans différentes gares et relevées par les soins de l'Economat.

A son avis, ces plis concernent des intérêts particuliers et ne peuvent être assimilés aux plis relatifs au service technique ou commercial de l'entreprise de transport, lesquels, aux termes de l'art.2 de l'Arrêté des Consuls du 27 prairial an IX, sont seuls exceptés du monopole postal à condition d'être placés sous pli non clos.

Il estime, en conséquence, que la pratique ci-dessus constitue une infraction au monopole postal et demande que le Réseau prenne toutes mesures utiles pour y mettre fin.

La Conférence a été saisie de la question par lettre du 7 février 1933 de M. le Secrétaire Général du Comité de Direction.

La jurisprudence a maintes fois décidé que le fait, de la part d'un commerçant, de placer en divers endroits des boîtes destinées à recevoir les commandes de ses clients, et qu'il fait lever par ses préposés, constitue le délit d'immixtion dans le transport des lettres (Cass. Crim. II juin 1869, D.P. 1869.I.487; - 10 février 1906, D.P. 1906.I.128; - 13 février 1913, D.P. 1913.I.547; - Ch. réun. 20 mai 1914, D.P. 1916.I.46).

Mais les arrêts précités ont toujours spécifié que, s'il en était

ainsi, c'était parce qu'il résultait des circonstances de l'espèce que "les boîtes, placées en des endroits dans lesquels le commerçant n'avait ni habitation ni établissement industriel, ne pouvaient être considérées comme un appendice de son domicile".

Il en résulte "a contrario" que "des lettres remises dans un bureau succursale de société peuvent être transportées de ces agences au siège social par des personnes étrangères au service des postes, les lettres étant entrées en possession du destinataire par la remise à la succursale" (DALLOZ, "Rép. pratique", V° Postes, Télégraphes, Téléphones, N° 177).

Dans l'affaire de l'Economat de l'Etat, les boîtes destinées à recevoir les commandes des agents sont disposées dans des gares du Réseau.

Si, au lieu d'un Economat, il s'agissait d'une Coopérative d'agents, ayant par conséquent une existence juridique distincte de celle du Réseau, il n'est pas douteux que la pratique des boîtes constituerait une infraction au monopole postal.

Mais l'Economat est un service du Réseau; les commandes qui lui sont destinées sont en réalité destinées au Réseau lui-même; or le Réseau, avec lequel l'Economat se confond, peut valablement recevoir dans ses gares les lettres qui lui sont adressées, et les faire parvenir ensuite au Service intéressé.

Tout au plus pourrait-on faire observer que l'on retombe ici dans l'exception au monopole postal prévue par l'art. 2 de l'Arrêté du 27 prairial an IX en faveur des "papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voiture", - et que cette exception ne s'applique, aux termes de la jurisprudence, qu'autant que les lettres et papiers sont ouverts et non cachetés (D.R.P., V° préc., N° 189).

Mais, en supposant que les commandes des agents à l'Economat soient faites sous pli cacheté, on peut répondre à l'objection

précédente qu'en fait le Réseau n'a pas à transporter les commandes, les boîtes, en effet, sont levées par des agents de l'Economat, en sorte qu'on doit considérer ce Service comme entrant en possession des commandes qui lui sont destinées dès le moment où les boîtes sont levées.

En tout cas il serait facile de donner aux agents toutes instructions utiles pour qu'ils ne fassent leurs commandes que sous pli ouvert.

Etant donné les considérations ci-dessus, la Conférence est d'avis que l'Etat résiste à l'injonction de l'Administration des Postes.

Il pourrait être répondu à la Direction Régionale de Paris dans les termes suivants :

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 14 janvier, vous m'avez signalé, en me priant de vouloir bien y remédier, l'infraction au monopole postal qui résulterait, d'après vous, de la pratique, en usage sur le Réseau de l'Etat, consistant à déposer les commandes destinées à l'Economat des Vivres dans des boîtes spéciales placées dans différentes gares et relevées par les soins de l'Economat.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait - qui vous a sans doute échappé - que l'Economat en question n'est pas une Coopérative d'agents ayant une existence distincte de celle du Réseau, mais bien un service du Réseau.

Dans ces conditions, j'espère que vous voudrez bien reconnaître que les commandes destinées à l'Economat, donc au Réseau, peuvent valablement être déposées dans des boîtes placées dans les gares dudit Réseau et relevées par ses agents sans qu'il en résulte une atteinte au monopole postal.

Veuillez .....

Le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat,

Annexé au Rapport de Service du Contrôleur des Ch. de fer de l'Etat - (Juin 1933)

Copie de la lettre adressée le 5 Mai 1933
par M. le Directeur des Ch. de fer de l'Etat à
M. le Directeur Régional des P.T.T. 93 Bd Haussmann à Paris

BOITES destinées à recueillir les COMMANDES de l'ECONOMAT - Monopole postal - (pas d'infraction)

M. le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 Avril (N°. E 430/13466) par laquelle vous voulez bien me confirmer la décision prise par votre Administration Supérieure de considérer l'usage de boîtes destinées à recueillir les commandes de l'Economat comme une infraction au monopole postal, décision dont vous êtes seulement chargé d'assurer l'exécution.

Vous considérez d'ailleurs, sans dénier que notre ECONOMAT est un service du Réseau et sans vouloir l'assimiler à une coopérative d'agents, que notre pratique constitue bien une infraction à la loi postale, devant donc les termes de l'arrêté du Conseil de l'AN IX qui autorise seulement les voituriers à transporter en franchise les plis concernant le service technique et commercial de l'entreprise.

Toutefois, vous voulez bien ajouter que l'examen de la question ne manquerait pas d'être repris par votre Administration s'il était facile de placer les boîtes en question dans des locaux accessibles exclusivement aux agents du Réseau.

Je vous remercie vivement de l'esprit avec lequel vous avez examiné jusqu'alors ces difficultés et je m'empresse de vous faire connaître qu'avant même de recevoir votre réponse et dès le 3 Avril dernier j'ai prescrit que les boîtes de commandes soient retirées des locaux accessibles au public

et installés dans les lieux réservés au personnel du Réseau.

Permettez-moi cependant de vous faire remarquer que l'arrêté des consuls sur lequel vous vous basez pour déterminer l'existence de l'infraction qui aurait été commise est sensiblement moins restrictif que vous ne l'indiquez. Il exclut du monopole postal "les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voiture" et non pas seulement les plis techniques et commerciaux.

Puisqu'il est hors de discussion que l'Economat est un service propre du Réseau et n'a pas de personnalité distincte, les plis destinés à ce service possèdent bien le caractère exigé par l'arrêté des consuls.

Dans ces conditions, je suis persuadé que votre Administration consentira volontiers à ne pas maintenir son point de vue.

Veuillez agréer ---

Signé DAUTRY.

S.

27 Prairial an 9 (16 juin 1801).- Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc..

Art.1er.- Les lois des 26-29 août 1790 (article 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 ventose an 7, seront exécutés; en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2.- Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets auèdessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

Duvergier 1799-1801 p. 427 et s.

D.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A.G.
Dossier N° 4221 F

(Prière de rappeler dans la réponse les indications ci-dessus)

PARIS, LE 3 Juin 1939

45, rue Saint-Lazare (9e)
Téléph. : Pigalle 95-85

Monopole des Postes-
Catalogue de l'Economat-
Transport et Distribution.

N O T E

Le Service de l'Economat demande s'il peut faire transporter par chemin de fer ses catalogues afin de les grouper dans certains centres et les distribuer sur place aux intéressés. Les catalogues présentés sous la forme d'une revue intitulée "Notre Economat" sont mis sous bande au nom des agents. N'y aurait-il pas infraction aux textes relatifs au monopole de l'Administration des Postes?

Monopole des Postes.

L'arrêté des Consuls du 27 Prairial, an IX (16 juin 1801) défend, en exécution des lois des 26 août 1790, 21 septembre 1792 et de l'arrêté du 26 Ventôse an VII, "à tous les entrepreneurs de voitures libres et "à toute autre personne étrangère au Service des Postes "de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, "feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et " papiers du poids de 1 kilog ou 2 livres et au-dessus, —

Mod. 5 bis — 84034 Maulde et Renou. — 10.0000 ex. in-4° double

"dont le port est exclusivement confié à l'Administration "des Postes aux lettres ..... (Duvergier 1799-1801 p. 427 et s.).

Exceptions

- art. 2 de l'arrêté du 27 Prairial an IX.

Aux termes de l'article 2 du même arrêté:

"Les sacs de procédure, les papiers uniquement re- "latifs au service personnel des entrepreneurs de voitures "et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont "seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article "précédent" (celui qui a institué le monopole de l'Administration).

Les termes très généraux de ce texte englobent les papiers techniques et commerciaux et aussi tous les documents intéressant directement l'une quelconque des activités du chemin de fer. (V. Picard, Traité des Ch. de fer t. 4, p. 886 - V. D^{ier} A.G. 3.659^{Bt})

- Déclaration royale du 8 juillet 1759 (art. 7).

Il résulte, d'autre part, d'une déclaration royale du 8 juillet 1759 "sur l'établissement et le privilège de la "petite poste" à Paris, de la jurisprudence et même d'avis de l'Administration des Postes que, sont admises exceptionnellement à circuler par une voie étrangère au Service des Postes les lettres qu'un particulier envoie par un domestique ou un exprès. Mais, pour qu'il n'y ait point atteinte au monopole il faut:

- que cette opération soit effectuée exclusivement par des préposés de l'expéditeur;

- que le transport demeure essentiellement personnel, c'est-à-dire qu'il n'affecte jamais le caractère d'une entreprise à laquelle le public puisse recourir.

(Voir le texte de la déclaration, l'exposé de la jurisprudence et l'avis de l'Administration au Rapport de Service du Contentieux des Chemins de fer de l'Etat en date du 10 octobre 1926).

Jurisprudence en matière - de transport et distribution de catalogues.

Voir spécialement en matière de transport et distribution de catalogues et prospectus par des grands magasins:

Tribunal Correctionnel de la Seine 24 mai 1910- (G. Pal. 1910.1.638) décidant qu'un magasin de nouveautés qui fait distribuer dans Paris ses catalogues, sous plis fermés et cachetés par des employés de la maison qui en font partie comme ouvriers à titre permanent, affectés tantôt aux écritures, expéditions ou recettes, tantôt à cette distribution, tantôt à tout autre travail, ne porte pas atteinte au monopole des Postes.

V. également jugement du même Tribunal en date du 20 mars 1912. (G. Pal. 1912.1.579) Cf Paris 1er avril 1911 (G.P. 1911.1.438).

- de dépôt de commandes dans des boîtes placées dans des succursales et transmises au siège social.

Par ailleurs, il résulte "a contrario" de la jurisprudence relative au monopole postal (Cass. Crim. 11 juin 1869, D.P. 1869.1.487 - 10 février 1906, D.P. 1906.1. 128; 13 février 1913, D.P. 1913.1.547; Ch. réun. 20 mai

Le service de la vente est surveillé par 4 Inspecteurs de circonscription en résidence à Paris, Rouen, Rennes et Nantes.

ROLE SOCIAL.

Le rôle social de l'Economat s'avère particulièrement utile dans la période de crise comme celle que nous traversons : c'est ainsi que dès le mois d'août 1940 le rationnement des nombreuses denrées a été réalisé par l'Economat avant que ce rationnement ait fait l'objet de décision des Pouvoirs Publics.

Par ailleurs, l'Economat a pratiqué depuis cette date l'inscription de sa clientèle et son rattachement à un établissement désigné en fonction du domicile, mesures qui ont été plusieurs mois plus tard reprises par les législateurs, comme les seules capables de mettre fin à l'anarchie qui sévissait dans la distribution des denrées.

Dès la même date, l'Economat a pris d'ailleurs les mesures utiles pour limiter et faire disparaître « les queues » dans ses établissements.

Enfin l'Economat depuis juillet 1940 a recherché tous les moyens de collaborer à la renaissance de l'activité nationale et obtenu, à ce sujet, des résultats très intéressants : c'est ainsi par exemple que pour diminuer le chômage, en accord avec le Secrétariat d'Etat de la Production Industrielle et du Travail, il a embauché sur ses chantiers d'exploitations forestières plus de 500 chômeurs.

Chiffre d'Affaires (en millions) pendant 6 Exercices

1935	1936	1937	1938	1939	1940
103	121	164	189	208	184

Décembre 1940.

L'ÉCONOMAT de la RÉGION OUEST de la S. N. C. F.

- Comment il est organisé
- Comment il fonctionne
- Les services qu'il rend

L'ÉCONOMAT
DE LA RÉGION OUEST DE LA S.N.C.F.

Comment il est organisé. — Comment il fonctionne.

Les services qu'ils rend.

STATUT LEGAL, ORGANISATION FINANCIERE.

L'Economat de la Région Ouest est un Service de la S. N. C. F. ayant pour objet de fournir au personnel en activité et aux retraités ainsi qu'aux membres de leur famille habitant avec eux, des denrées et objets de consommation courante, aux meilleures conditions de prix et de qualité.

Il a été créé par décision du Conseil d'Administration des Chemins de Fer de l'Etat en sa séance du 24 novembre 1887.

Cette création a été approuvée par décision de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 6 avril 1888.

L'Economat du Réseau de l'Etat a fusionné avec celui du Réseau de la Compagnie de l'Ouest, le 31 décembre 1910.

La structure de l'Economat, dans sa forme actuelle, résulte de la Loi du 25 mars 1910, intégrée dans le Code du Travail par la Loi du 28 décembre 1910.

Le décret-loi du 12 novembre 1938 a confirmé la légalité de l'existance de l'Economat de la Région Ouest à une époque où il était fait obligation à tous les groupements d'achats en commun de se dissoudre ou de se transformer en Coopératives.

La Loi du 25 mars 1910 (article 75 et suivants du Code du Travail) mettait une quadruple condition à l'existence de l'Economat à savoir :

1° La vente des denrées et marchandises ne rapportera à l'employeur aucun bénéfice.

2° Le personnel ne sera pas obligé de se fournir à l'Economat.

3° L'Economat sera géré sous le contrôle de Commissions, composées pour le tiers au moins de délégués élus par les Ouvriers et Employés de la Région.

4° Un référendum quinquenal décidera du maintien ou de la suppression de l'Economat.

Ces obligations ont toujours été scrupuleusement observées par l'Economat.

L'Economat n'a pas de personnalité juridique; c'est le Directeur de l'Exploitation de la Région, agissant au nom de la S. N. C. F., qui signe les contrats et marchés et représente l'Economat dans tous les actes civils et juridiques, il approuve les décisions de la Commission Administrative et contrôle la gestion de l'Economat.

L'Economat de la Région Ouest est financièrement distinct de la S. N. C. F., il possède un budget autonome; il ne jouit d'aucun privilège fiscal ou administratif, et ses charges, y compris les impôts sont, sans exception, toutes celles d'une entreprise commerciale (traitement et salaire du personnel, loyer des immeubles et des installations, chauffage, éclairage, acquisition, entretien et remplacement du mobilier et du matériel industriel, assurances, patentes, licences, frais de transport par fer, par route, etc...).

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT.

L'Economat est dirigé par un chef responsable de la gestion et désigné par le Directeur de la Région.

En dehors de ses services administratifs, l'Economat comprend deux divisions :

1° La division de gros assure l'achat, le stockage et la répartition des marchandises entre les établissements de vente au détail auxquels ces marchandises sont cédées au prix de demi-gros; la marge existant entre le prix d'achat et le prix de demi-gros couvre les frais généraux de la division du gros.

2° La division de la vente au détail assure la vente au prix de détail des marchandises qui lui ont été cédées au prix de demi-gros; la marge entre le prix de demi-gros et le prix de vente au détail couvre sans bénéfice les frais généraux de la division de la vente au détail.

Les établissements de vente se répartissent sur tout le territoire de la Région Ouest de la S. N. C. F.

Ils sont au nombre de 58 parmi lesquels 16 établissements assurent la vente de tous les articles sans exception, les 42 dépôts secondaires étant en principe spécialisés dans la vente des denrées.

En outre, la vente des combustibles a fait l'objet d'une organisation spéciale (un parc de stockage et de répartition par département).

AG-4221 F

Mr le Chef du Service
de l'Economat (Région Ouest)

Vous m'avez demandé si votre Service peut, sans porter atteinte au monopole de l'Administration des Postes, faire transporter par chemin de fer ses catalogues afin de les grouper dans certains centres et les distribuer sur place aux agents intéressés.

J'ai l'honneur de vous adresser la note ci-jointe répondant à cette question.

Le Chef du Contentieux :

Téléphoné le 8-6-39 à Mr Gasnier (Service de Mr Huguet).
Renseigné conformément à la note ci-jointe

Mr Gasnier

D.

~~6 3 Juin 1939~~

A.G.
4221F

Prière de vouloir souligner en rappelant cette note

Monopole des Postes-
Catalogue de l'Economat-
Transport et Distribution.

N O T E

Le Service de l'Economat demande s'il peut faire transporter par chemin de fer ses catalogues afin de les grouper dans certains centres et les distribuer sur place aux intéressés. Les catalogues ~~étant~~ sont mis sous bande au nom des agents (présentés sous la forme d'une revue intitulée « Notre Economat »). N'y aurait-il pas infraction aux textes relatifs au monopole de l'Administration des Postes?

x
x x

Monopole des Postes.

L'arrêté des Consuls du 27 Prairial, an IX (16 juin 1801) défend, en exécution des lois des 26 août 1790, 21 septembre 1792 et de l'arrêté du 26 Ventôse an VII, "à tous les entrepreneurs de voitures libres et "à toute autre personne étrangère au Service des Postes "de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, "feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et " papiers du poids de 1 kilog ou 2 livres et au-dessus,

"dont le port est exclusivement confié à l'Administration "des Postes aux lettres ..... (Duvergier 1799-1801 p. 427 et s.).

Exceptions

- art. 2 de l'arrêté du 27 Prairial an IX.

Aux termes de l'article 2 du même arrêté:

"Les sacs de procédure, les papiers uniquement rè- "latifs au service personnel des entrepreneurs de voitures "et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont "seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article "précédent" (celui qui a institué le monopole de l'Administration).

Les termes très généraux de ce texte englobent les papiers techniques et commerciaux et aussi tous les documents intéressant directement l'une quelconque des activités du chemin de fer. (V. Picard, Traité des Ch. de fer t. 4, p. 886 - V. D^ier A.G. 3.659^Bt)

Déclaration royale du 8 juillet 1759 (art. 7).

Il résulte, d'autre part, d'une déclaration royale du 8 juillet 1759 "sur l'établissement et le privilège de la "petite poste" à Paris, de la jurisprudence et même d'avis de l'Administration des Postes que, sont admises exceptionnellement à circuler par une voie étrangère au Service des Postes les lettres qu'un particulier envoie par un domestique ou un exprès. Mais, pour qu'il n'y ait point atteinte au monopole il faut:

- que cette opération soit effectuée exclusivement par des préposés de l'expéditeur;

- que le transport demeure essentiellement personnel, c'est-à-dire qu'il n'affecte jamais le caractère d'une entreprise à laquelle le public puisse recourir.

(Voir le texte de la déclaration, exposé de la jurisprudence et avis de l'Administration au Rapport de Service du Contentieux des Chemins de fer de l'Etat en date du 10 octobre 1926).

Jurisprudence en matière de transport et distribution de catalogues.

Voir spécialement en matière de transport et distribution de catalogues et prospectus par des grands magasins:

Tribunal Correctionnel de la Seine 24 mai 1910- (G. Pal. 1910.1.638) décidant qu'un magasin de nouveautés qui fait distribuer dans Paris ses catalogues, sous plis fermés et cachetés par des employés de la maison qui en font partie comme ouvriers à titre permanent, affectés tantôt aux écritures, expéditions ou recettes, tantôt à cette distribution, tantôt à tout autre travail, ne porte pas atteinte au monopole des Postes.

V. également jugement du même Tribunal en date du 20 mars 1912. (G. Pal. 1912.1.579) Cf Paris 1er avril 1911 (G.P. 1911.1.438).

- de dépôt de commandes dans des boîtes placées dans des succursales et transmises au siège social.

Par ailleurs, il résulte "a contrario" de la jurisprudence relative au monopole postal (Cass. Crim. 11 juin 1869, D.P. 1869.1.487 - 10 février 1906, D.P. 1906.1. 128; 13 février 1913, D.P. 1913.1.547; Ch. réun. 20 mai

1914, D.P. 1916.1.46), que "des lettres remises dans un " bureau succursale de société peuvent être transportées de " ses agences au siège social par des personnes étrangères " au service des postes, les lettres étant entrées en pos- " session du destinataire par la remise à la succursale" (Dalloz, Rép. pratique, v° Postes, Télégraphes, Téléphones N° 177). Voir Conférence N° 491 des Chefs du Contentieux en date du 8 février 1933 (Dépôt de commandes, destinées à l'Economat des Vivres dans des boîtes spéciales placées dans différentes gares et relevées par les soins de l'Economat - validité de l'opération).

× × ×

APPLICATION A L'ESPECE ENVISAGEE DES PRINCIPES CI-DESSUS EXPOSES.

L'Economat de la Région Ouest constitue uniquement un service annexe du Réseau, sans personnalité civile et ne se distingue pas juridiquement du chemin de fer (~~V. rapport de Service Contentieux Chemins de fer de l'Etat du 10 avril 1928~~). Cela a été admis par l'Administration des Postes (~~V. lettre adressée par M. le Directeur des Chemins de fer de l'Etat à M. le Directeur Régional des P.T.T. à Paris- rapport de service juin 1933~~). V. ~~également~~ Conférence N° 491 des Chefs du Contentieux du 8 février 1933.

Les transports de catalogues effectués par l'Economat demeurent essentiellement personnels à ce Service qui

affecte le caractère d'une entreprise non ouverte au public (l'Economat réserve ses ventes aux seuls agents de chemin de fer et à leur famille; le public n'a pas accès à ses magasins.) ~~- V. rapport de service du 10 octobre 1924 et dossiers 4122 Rab et 4163 Rab).~~

Dès lors, les transports dont il s'agit peuvent être effectués par le chemin de fer sans qu'il y ait infraction aux textes consacrant le monopole des Postes:

-ce sont des opérations faites en vue du service personnel de l'Economat dans un but intéressant directement l'activité du chemin de fer (art. 2 de l'arrêté du 27 Prairial an IX);

- le transport et la mise à disposition des intéressés sont effectués exclusivement par le personnel du service dont la mission ne saurait être transformée en une opération ouverte et accessible au public (art. 7 de la déclaration du 8 juillet 1759).

Il est bien entendu que les catalogues devront être mis sous une bande indiquant le nom et emploi du destinataire agent de chemin de fer, la bande laissant apparaître l'en-tête du catalogue de l'Economat.

S.

27 Prairial an 9 (16 juin 1801).- Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc..

Art.1er.- Les lois des 26-29 août 1790 (article 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 ventose an 7, seront exécutés; en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2.- Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

Duvergier 1799-1801 p. 427 et s.

POSTES

(- Monopole des)

- Transports de lettres & imprimés

- Etudes -

S.B

Septembre 8

A.G
3659 Bt

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général Adjoint
Chef de la Ière Division

Comme suite à votre note R D 94-K-8 N° 97, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la correspondance entre la S.N.C.F. et les Chemins de fer fédéraux, relative aux demandes de facilité de circulation des agents peut être acheminée par pli de service sans que l'Administration des P.T.T. puisse y relever une infraction à son monopole.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 27 Prairial, an IX, les voituriers sont autorisés à transporter en franchise et par leurs propres moyens "les papiers uniquement relatifs à leur service personnel". Les termes très généraux de ce texte englobent les papiers techniques et commerciaux, mais aussi tous les documents intéressant directement l'une quelconque des activités du chemin de fer (Cf. Picard, Traité des Chemins de fer t. 4, p. 886).

Il en est ainsi en trafic interne ou en trafic commun. En l'espèce, les demandes de permis ou cartes de circulation que la S.N.C.F. et les Chemins de fer Fédéraux s'adressent mutuellement en faveur de leurs agents, émanent d'un service propre de la S.N.C.F. sans personnalité distincte ou lui sont destinées et comme telles possèdent bien le caractère exigé par l'Arrêté des Consuls.

Les demandes dont il s'agit circulent en régime intérieur comme plus de service sans donner lieu à observation des P.T.T. On ne voit pas que le passage de la frontière par les mêmes plis puisse modifier leur caractère au point de vue postal.

J'estime donc que rien ne s'oppose à ce que la S.N.C.F. accepte la suggestion des Chemins de fer fédéraux.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

- Contentieux des Chemins de fer de l'Etat

- Rapport de service du 10 Octobre 1926 - p. 2 et s.
(avis donné à M. le Chef de l'Exploitation)

Monopole des POSTES
- Portage des plis par des entreprises commerciales -
(Déc. 1386 AL)

Voir dans le recueil des rapports de service de l'année 1926 cette étude donnant d'une manière très complète la législation et la jurisprudence relatives au droit conféré aux particuliers par l'article 7 de la déclaration du 8 Juillet 1759, de faire porter des lettres à leurs destinataires, à la condition
- que cette opération soit effectuée exclusivement par des préposés,
- que le transport demeure essentiellement personnel c'est à dire qu'il n'affecte jamais le caractère d'une entreprise à laquelle le public puisse recourir:

Contentieux des Chemins de fer de l'Etat

Extrait du

Rapport de Service du 10 Avril 1928 (f. 10)

Caractère juridique de l'Economat : absence de personnalité civile ; simple Service du Réseau ; impossibilité pour le Réseau de recevoir de l'Economat une subvention à faire figurer dans les fonds de concours. (Avis au Service de la Comptabilité Générale)

L'ECONOMAT constitue uniquement un Service annexe du Réseau, sans personnalité civile. Il ne peut être question de ce que, pour le Réseau, de recevoir de l'un de ses Services une subvention à faire figurer dans les fonds de concours. Le caractère de fonds de concours n'appartient en effet qu'aux subventions versées par des tiers désirant participer à des installations intéressant l'exploitation du chemin de fer. Ce n'est en aucune manière le cas ici.... ....puisque l'ECONOMAT ne se distingue pas juridiquement du Réseau lui-même comme il serait d'être dit.

Contentieux des ch. de fer de l'Etat

—

ECONOMAT

- Délivrance de livrets d'économat aux employés des Cies de ch. de fer travaillant dans les gares communes. (Dr. 526 A1)

Extraits du - - - -

Rapport de Service du 10 Octobre 1924 p. 35 et s.
(Avis donné au Sce de la Compté Gale

... l'ECONOMAT du Réseau de l'Etat n'a été institué.. que pour approvisionner nos employés et ouvriers, commissionnés ou non, à l'exclusion de toute personne étrangère à l'administration. Aussi, l'agent qui quitte celle-ci par démission, révocation ou tout autre motif, est immédiatement rayé des contrôles de l'Economat, et c'est par une décision spéciale de M. le Ministre des Travaux Publics et à titre bienveillant, que les agents retraités du Réseau ou les veuves de ces agents ont été autorisés à bénéficier de cet Economat. Mais la règle générale, rappelée à maintes reprises au personnel, est formelle : les denrées fournies par l'Economat des Vivres sont exclusivement destinées aux agents et à ceux des membres de leur famille qui habitent sous leur toit et il n'est admis aucune dérogation à ces prescriptions (Ordre du jour n° 11). D'ailleurs, le personnel autorisé à s'approvisionner à l'Economat doit posséder un livret, établi par le Réseau, indiquant sa situation administrative exacte, ce qui rend les fraudes très difficiles.

l'ECONOMAT est exclusivement réservé aux agents et aux membres de leur famille.

- - - - - - -

- 4122 RAB
et 4163 RAB

19 / 26 Avril 1939 -

ECONOMAT

l'ECONOMAT du Réseau de l'ETAT n'est pas soumis à la loi du 22 Mars 1936 (protection de l'industrie de la chaussure) et ne paraît pas devoir être visé par la loi à intervenir tendant à interdire la création et le développement des magasins à Commerce multiple.

- argument tiré du fait que l'ECONOMAT réserve ses ventes aux seuls agents de ch. de fer et que le public n'a pas accès à ses magasins - (rép. (officieuse) du Ministre du Commerce du 4 Juin 1936 à M. le Président Labeyrie).

S.B

19 Avril 9

A.G
4I22 Rab

V.R: E.V. N° I4/IO

Magasins à commerces multiples

Monsieur le Chef du Service
de l'Economat des Vivres de la Région Ouest
I63bis, Avenue de Clichy
Paris (I7ème)

Par votre lettre du 20 mars dernier, vous m'avez demandé de vous faire connaître si l'Economat de la Région Ouest doit être considéré comme visé par la proposition de loi actuellement soumise au Sénat, adoptée par la Chambre le I8 mars I937, et tendant à interdire la création et le développement des magasins à commerces multiples.

Vous désirez également connaître si la mesure de faveur dont a bénéficié l'Economat au regard de la loi du 22 mars I936, tendant à protéger l'industrie de la chaussure, pourrait être invoquée en vue de faire échapper l'Economat à l'application de la loi future sur les Etablissements à commerces multiples.

Enfin, dans l'hypothèse où cette loi s'applique-

rait à l'Economat, vous vous demandez quelles seraient ses répercussions sur la mise en oeuvre du plan d'extension des organismes de vente de ce Service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des termes de la proposition de loi adoptée par la Chambre, du rapport ayant précédé la discussion en séance et de la discussion à la tribune elle-même, que le législateur a entendu donner une large portée au texte prohibitif qu'il envisage d'édicter.

Toutefois, au cours des travaux préparatoires, il n'a pas été question expressément d'établissements de vente du genre de l'Economat.

Tout d'abord, il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de loi (Séance du I6 mars 1937, J.O. Doc. Parl. Ch. I937, annexe N°2I09) et du rapport préparatoire à la discussion en séance de la Chambre (Séance du I8 mars I93 ibid, N°I24), que la proposition de loi est née à l'occasion de la prorogation de la loi du 22 mars I936, interdisant l'ouverture de nouveaux magasins à prix unique. Aux termes du rapport, cette dernière loi s'est révélée inefficace pour arrêter le développement des grands magasins à commerce multiples " qui ruine le petit commerce et tend à créer un monopole commercial entre les mains de quelques firmes".

Pour remédier à cette insuffisance de la loi initiale, la Chambre avait d'abord envisagé, par voie d'amendement, adopté à l'unanimité le 20 janvier I937, à s'opposer à toute création nouvelle injustifiée de magasins à commerces multiples tant que ne serait pas votée une loi comportant une réforme d'ensemble de la réglementation de ces magasins.

Mais, la Commission du Commerce du Sénat s'étant prononcée pour une prorogation pure et simple de la loi du 22 Mars I936, la Chambre, reprenant son amendement en a fait une proposition de loi distincte, visant à "protéger efficacement le petit et moyen commerce contre le développement abusif des magasins à prix unique, des grands magasins et des maisons à succursales multiples". C'est dans ces conditions que la Chambre a adopté la proposition de loi dont l'article Ier, premier alinéa, est ainsi conçu:

" Jusqu'à la promulgation d'une loi fixant définiti-
" vement le régime des établissements à commerces multiples,
" il ne pourra être créé, déplacé ou transformé aucun maga-
" sin ou organisme quelconque, sédentaire ou ambulant, de
" vente de marchandises au détail à commerces multiples,
" soit par des entreprises de vente au détail à succursales
" multiples, soit par des sociétés anonymes ou autres, soit
" par des personnes interposées agissant pour le compte de
" ces organismes".

Il résulte des circonstances dans lesquelles la proposition de loi a été adoptée et des termes de celle-ci que la loi à intervenir aurait une portée plus grande que celle du 22 mars I936 et qu'elle interdirait, en principe,

la création de tout magasin à commerces multiples par une entreprise quelconque de vente au détail.

Le caractère extensif de la proposition de loi apparaît dans le compte rendu de la discussion à la tribune de la Chambre. Il résulte, en effet, d'une réponse faite alors ppr M. François SAUDUBRAN, rapporteur de la proposition de loi à la Chambre, à son collègue, M. Alfred DUAULT, député, que "les coopératives à succursales multiples sont comprises dans les établissements que vise le texte de la proposition". Il est vrai que le rapporteur a ajouté: " Mais, je fais remarquer à " notre collègue que ce texte est uniquement provisoire. Nous " pourrons donc revenir sur la question lorsque des dispositions définitives seront étudiées".(Séance du I8 mars I937, J.O. Déb. Parl. Ch. I937, P. I096).

Enfin, il ressort du rapport précédant la proposition de loi soumise à la Haute-Assemblée, que, sous réserve de quelques modifications qui nécessitent le retour de la proposition à la Chambre , la Commission sénatoriale s'est ralliée en principe à cette proposition (Séance du I3 avril I938, J.O. Doc. Parl. Sénat I938, annexe 282).

Si générale qu'apparaisse la portée de la proposition il ne semble pas cependant certain que la prohibition qu'elle édicte puisse atteindre le système particulier de vente dans

les succursales, dépôts et wagons-magasins de l'Economat de la Région Ouest. Ce système ne saurait, en effet, être assimilé aux procédés de ventedes magasins à commerces multiples même coopératifs visés par les auteurs de la proposition de loi, puisqu'il tend simplement, dans le cadre même des dispositions du Code du Travail, à améliorer la desserte de la clientèle spéciale et que son étendue est limitée aux agents de la S.N.C.F.

C'est en se basant sur ce fait que l'Economat réserve ses ventes aux seuls agents du Chemin de fer et que le public ordinaire n'a pas accès à ses magasins que M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie a répondu, à titre officieux, le 4 Juin 1936 à M. le Président LABEYRIE, que l'Economat du Réseau de l'Etat n'était pas soumis à la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie de la chaussure.

Il semble que cette interprétation pourrait être utilement invoquée à nouveau en vue de permettre à l'Economat d'échapper, à titre exceptionnel, à l'application de la loi à intervenir pour régie les magasins à commerces multiples. Le but poursuivi par les auteurs de la proposition de loi est, en effet, comme il a été dit ci-dessus, de protéger le petit et le moyen commerce contre le développement abusif des grands magasins qui

tend à créer un monopole de fait au profit de ces derniers. On peut soutenir que ce danger n'est pas à craindre de la part de l'Economat dont le développement se trouve forcément limité dès maintenant par les besoins d'une clientèle, restreinte aux seuls agents de la S.N.C.F.

L'Economat pourrait également, par le jeu même de la loi, être soustrait éventuellement à la limitation qu'elle édicte. La proposition de loi prévoit, en effet, dans son article premier, 3ème alinéa, que "des autorisations pourront être accordées par le Ministre de l'Economie Nationale et par celui du Commerce sur l'avis de la Chambre de Commerce du lieu de la création ou de l'exploitation". Cette possibilité de dérogation à la règle générale posée à l'article Ier, premier alinéa, de la proposition de loi a d'ailleurs été soulignée lors de la discussion à la Chambre, le 18 mars 1937, à propos des coopératives de consommation à succursales multiples comprises dans les établissements visés au texte. Le rapporteur a, en effet, déclaré: "La limitation n'est pas absolue et totale puisque nous soumettons simplement l'ouverture de nouveaux magasins ou les agrandissements de magasins existants à une autorisation ministérielle ". (J.O., Déb. parl. Ch. 1937, p.1096).

Il est d'autant plus vraisemblable que cette autorisation serait obtenue que le Gouvernement, en régle-

mentant récemment les groupements d'acheteurs, a réservé expressément les Economats du chemin de fer dont le statut légal n'a pas été modifié.

Enfin, pour répondre à la dernière question posée, je vous indique que si l'Economat devait être soumis aux dispositions de la loi à intervenir sur les magasins à commerces multiples, le plan d'extension de ses organismes de vente, visé dans votre lettre, ne pourrait être réalisé que dans la mesure où chacun des nouveaux dépôts, succursales ou wagons-magasins se bornerait à la vente de marchandises se rapportant à un commerce unique, tel que : épicerie ou boucherie, etc.....

Au contraire, la nouvelle mise en service de wagons-magasins à commerce mixte, tel que: lingerie-chaussures, serait interdite.

Les magasins à commerces multiples dont la création ou la transformation serait prohibée ont été, en effet, définis dans le rapport au Sénat: "tous magasins faisant dans un même local des commerces divers". (Séance du I3 avril I938, J.O. Doc. parl. Sénat, annexe N° 282).

Il va de soi que le présent avis ne pouvant s'appuyer sur un texte légal précis ne peut être donné qu'à titre de renseignement et sous réserve d'un nouvel

examen à intervenir après le vote d'un texte législatif ou p/ublication d'un décret-loi.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé : Amenge

L.B.

26 Avril 9

A.G.
4163 Rab

Monsieur le Chef du Service
de l'Economat des Vivres de la Région Ouest,

Comme suite à votre lettre E.V.,N°14/10 du 17 Avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les arguments exposés dans ma précédente note, N° 4122 Rab, conservent toute leur valeur en ce qui regarde la non-application aux Economats de la S.N.C.F. de la proposition de loi, N°3805, déposée par MM. les Députés Dutilleul, Langumier et autres.

Ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, ce que les auteurs de la proposition de loi ont voulu atteindre est, en effet, le "succursalisme à commerces multiples pratiqué sous l'égide de la société anonyme", cette "nouvelle forme tentaculaire du commerce".

Or, il n'est pas douteux que, si le plan d'organisation que vous envisagez doit apporter

des commodités aux agents, la clientèle de l'Economat Ouest demeure cependant strictement limitée au personnel de la S.N.C.F. sans possibilité d'extension au public ordinaire. L'objet, poursuivi par les auteurs de la proposition de loi à l'encontre de l'accaparement de clientèle par les grands magasins, ne saurait donc viser des organismes, tels que les Economats de Chemins de fer, qui ont un statut légal, imposé par le Code du Travail et dont l'activité, même au cas d'ouverture de nouveaux rayons de vente, est rigoureusement circonscrite.

Aussi bien, convient-il d'observer que la proposition de loi laisse elle-même en dehors de son champ d'application les "coopératives de consommation" qui, ainsi que les Economats de la S.N.C.F., présentent un intérêt particulier d'ordre social.

Sans doute, serait-il préférable pour éviter toute discussion que l'exception, prévue pour les coopératives de consommation, fût étendue expressément dans le texte aux Economats de la S.N.C.F.. Mais, même en l'absence d'une précision sur ce point, je considère que la nouvelle proposition de loi ne doit pas être regardée comme dénaturée à restreindre le fonctionnement et le développement de nos Economats.

Le Chef du Contentieux,

Signé : Aurenge

Postes

- Monopole

- Transports de lettres et imprimés

- Jurisprudence -

Table 9.
G Pal
1912-1920
(2)

Cass. (Crim.) 24 Mai 1912 - G Palais 1912-2-304.

Paris 16 Novembre 1912 - - - 2.569

Tel. Correctel. Seine 20 Mars 1912 - - 1.579

considérants
intéressants.

Critérium | organisation
| accessible au public

Cass. 10 Juin 1869 S 69-1-440
10 Février 1906 D 1906-1-128
1 Août 1907 - D. 1907-1-400

~~Principe de l'interdiction: R.D. J.G. v° Poste~~ p 19

~~53~~

[illegible]
[illegible]

Tribunal Correctel
de la Seine 24 Mai 1910

– G. Palais
1910-1-638

Tal Correctel
Seine 20 mars 1912
GP 1912-1-579

Un magasin de nouveautés qui fait distribuer dans Paris ses catalogues, sous plis fermés et cachetés par des employés de la maison, qui en font partie comme ouvriers à titre permanent, affectés tantôt aux écritures, expéditions ou recettes, tantôt à cette distribution, tantôt à tout autre travail ne porte pas atteinte au monopole des Postes –
– L'art 7 de la déclaration du 8 Juillet 1759 est tjrs en vigueur

Dans le même sens

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.222 Cg

Réseau Dn Gale

(Service)

Allocations de fin de carrière

OBJET DE LA CONSULTATION

Allocations de fin de carrière
Assujettissement à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu (non)

638

Dr N° 4.222 Cg Allocations

M. Hauriga a vu
M. Lefaur : Dos. Pl. — Je va
examiner la suppression des intérêts
& la possibilité d'en tenir compte
dans le taux à appliquer.

1-7-38

[signature]

Le montant de l'allocation serait ~~calculé~~ établi forfaitairement pour chaque agent, sur la base du dixième de la gratification touchée par lui pour chacune des années où il a été fonctionnaire supérieur, ~~compte tenu d'une majoration correspondant aux intérêts composés calculés au taux annuel de 6 %.~~

F

Journal Officiel du 7 juin 1939 - p. 1508

8627 - M. Albert PAULIN expose à M. le Ministre des Finances qu'un certain nombre d'employés reçoivent, au moment de leur renvoi, une indemnité de congédiement, en vertu des conventions collectives de travail, qu'il leur est retenu, au titre de la contribution nationale extraordinaire, une somme de 2 p. 100 sur le montant intégral de leur indemnité; que de nombreux arrêts du conseil d'Etat, et notamment ceux du 7 janvier 1935, 28 mai 1935, 10 mai 1937, 12 juillet 1937, ont décidé que l'impôt sur les salaires ne devait être payé que sur la moitié de l'indemnité de congédiement, l'autre moitié étant considérée comme un capital; et demande si la contribution nationale extraordinaire de 2 p. 100 ne doit pas porter sur la moitié seulement de l'indemnité de congédiement (Question du 2 mars 1939).

Réponse. - Si, comme le prévoient certaines conventions collectives de travail, l'indemnité de congédiement perçue par les contribuables envisagés leur est attribuée en sus du salaire afférent à la durée du préavis, elle doit, conformément à la jurisprudence qui se dégage des arrêts du conseil d'Etat en date des 7 janvier 1935 et 12 juillet 1937 visés dans la question, être considérée en totalité comme non passible de l'impôt sur les traitements et salaires et n'a pas, en conséquence, à supporter la retenue de la contribution nationale extraordinaire. Mais si cette indemnité comprend la rémunération afférente à la durée du préavis, elle doit, dans la mesure où elle représente cette rémunération, être soumise à l'impôt sur les traitements et salaires (cf. arrêts des 28 mai 1935 et 10 mai 1937 également visés dans la question) ainsi que par voie de conséquence, à la contribution nationale extraordinaire.

IV

Enfin, il convient de signaler que la constitution,+ des allocations de fin de carrière au moyen de ~~retenues~~ ~~sur les salaires de l'employé,~~ ~~retenues~~ qui soulèverait de nombreuses ~~questions juri~~ difficultés d'ordre juridique ou fiscal - nécessitant une étude longue et complexe.

C'est ainsi, ~~notamment~~, qu'indépendamment de la question de savoir s'il est possible, ~~de possibilité~~ pour un employeur de effectuer des retenues sur les salaires de son employé en vue de la constitution ~~de~~ d'une telle allocation, il serait nécessaire ~~d'examiner~~ d'examiner dans quelles conditions la caisse ainsi créée devrait être adaptée à la législation et à la réglementation ~~très nombreuses~~ relatives aux organismes de capitalisation, ~~notamment~~ tant au point de vue des formalités de constitution et de fonctionnement ~~de cette caisse~~ de la caisse ainsi que de son assujettissement au contrôle de l'État, ~~et de aux restrictions~~ aux ~~dispositions~~ règles strictes de placement des fonds, ~~aux obligations de publicité~~ et aux textes fiscaux prévoyant des impôts et taxes spéciaux en la matière.

Le Chef du Contentieux

~~Le jurisconsulte~~

+ soit au moins ~~partiellement~~,

contributions demandées à l'employé et ~~qui en fait, seraient versées sous forme de retenues effectuées sur les salaires~~

III

"de base à l'impôt sur les traitements, salaires et autres "émoluments, nonobstant la déclaration à "l'Administration des contributions directes dont elle a "fait l'objet de la part de la Cie ...";

Un arrêt plus récent du Conseil d'État (1er février 1929 - Lebon - 1929 - p. 132) a consacré cette thèse; ——— Alors qu'il s'agissait d'une espèce différente où l'allocation en capital avait été accordée à un employé ~~quittant~~ ses services, "à titre d'indemnité "exceptionnelle et destinée à tenir lieu de pension "de retraite", le Conseil d'État a néanmoins jugé que ladite allocation ne constituait pas un "traitement "accessoire" imposable à la cédule des traitements et "salaires et à l'impôt général sur le revenu".

D'autres par ~~contre~~ se basant à la fois sur le défaut de ~~caractère de~~ périodicité ~~d'allocations analogues~~, et sur l'absence du caractère d'"émoluments" des allocations de cette nature ~~analogues~~, le Conseil d'État a décidé que lorsque l'indemnité ~~[illegible]~~ versée à un employé, à l'occasion de la cessation de ses fonctions ~~du contrat de travail~~, ~~lui a été~~ ~~destinée~~ représentait, tant le ~~solde~~ montant du salaire de congédiement que des dommages intérêts alloués pour rupture du contrat de travail, il convenait de faire une discrimination entre ces 2 éléments et de ne soumettre à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu que la partie de l'indemnité correspondant au salaire de congédiement (V. arrêt 17 juillet 1924 Bulletin des contributions directes novembre 1924 p. 554 - C. ~~[illegible]~~ novembre 1925 - Lebon 1925 p. 863)

× ×

II

traitements et salaires et s'il s'impute [illegible] sur la pension.

En effet, l'allocation de fin de carrière présente ~~[illegible]~~ le caractère d'un "capital" et ne doit pas être comprise dans les revenus taxables du bénéficiaire, puisqu'elle n'a pas le caractère de périodicité essentiel pour constituer juridiquement un "revenu".

Un arrêté du conseil de Préfecture de la Seine du 25 février 1923, (Gaz. Pal. 1925-II-402) a formellement ~~[illegible] cette thèse~~ admis ce principe.

"Considérant" a dit le Conseil de Préfecture, "que le sieur X..., au moment où il a quitté, après "vingt-cinq années de service, la Sté de... a reçu de "celle-ci une somme de ...frs à titre de "récompense "pour l'exactitude, le zèle et l'assiduité dont il a fait preuve";

"Considérant que cette somme, dans les "conditions où elle a été remise au sieur X..., a bien "eu le caractère d'une allocation en capital et d'une "libéralité; qu'ayant été accordée <u>à titre unique et</u> "<u>tout à fait exceptionnel</u> en vue de récompenser les "qualités et mérites du réclamant <u>elle se distingue nettement</u> "<u>des gratifications annuelles</u> qui sont, d'après les usages "courants de l'industrie, accordées par les chefs d'entreprise "périodiquement à tous les employés sans distinction et "qui constituent de véritables accessoires des traitements et "salaires, c'est à dire, comme ces traitements et salaires "eux-mêmes, des revenus provenant du travail; qu'il "suit de là que ladite somme, qui ne peut non plus "être assimilée à une pension ou rente viagère, est un "capital et non un revenu; qu'elle ne pouvait "donc rentrer parmi les éléments susceptibles de servir

A. G. 4. 222 Leg

Note pour M. le Directeur Gal

—x—

La question se pose de savoir si les allocations exceptionnelles accordées par un ~~employeur~~ patron ~~à son personnel~~ à son ~~sa~~ employé, à l'expiration de la carrière de celui-ci, est assujettie à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu.

x x
x

Deux systèmes sont à envisager pour la constitution de cette allocation :

1- L'employeur ~~assume~~ supporte seul ~~la~~ la charge entière de l'allocation versée dont il fixe lui-même ~~le montant~~ l'importance en considération des mérites et des qualités de l'employé qu'il veut récompenser.

2- L'allocation ~~est~~ est composée, pour une partie, par le montant de cotisations versées par l'employé, durant son activité, et augmenté des intérêts capitalisés, pour une autre partie, par ~~une~~ une ~~la~~ contribution patronale variable ~~et facultative~~ qui constitue, comme dans le premier cas, ~~une pure libéralité~~ une simple libéralité prélevée sur la propre trésorerie de l'employeur.

x x
x

Il n'est pas douteux que dans l'une et l'autre de ces hypothèses, ~~la capit~~ somme reçue par l'employé échappe à l'impôt cédulaire sur les

F

5 Juin 39

AG N° 4222 Les

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

La question se pose de savoir si l'allocation exceptionnelle accordée par un patron à son employé, à l'expiration de la carrière de celui-ci, est assujettie à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu.

Deux systèmes sont à envisager pour la constitution de cette allocation:

1 - L'employeur supporte seul la charge entière de l'allocation versée dont il fixe lui-même l'importance en considération des mérites et des qualités de l'employé qu'il veut récompenser.

2 - L'allocation est composée, pour une partie, par le montant de cotisations versées par l'employé,

durant son activité, et augmenté des intérêts capitalisés, pour une autre partie, par une contribution patronale variable qui constitue, comme dans le premier cas, une simple libéralité prélevée sur la propre trésorerie de l'employeur.

Il n'est pas douteux que dans l'une et l'autre de ces hypothèses, la somme reçue par l'employé échappe à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu.

En effet, l'allocation de fin de carrière présente le caractère d'un "capital" et ne doit pas être comprise dans les revenus taxables du bénéficiaire, puisqu'elle n'a pas le caractère de périodicité essentiel pour constituer, fiscalement, un "revenu".

Un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine du 28 février 1923 (Gaz. Trib. 1925.II.402) a formellement admis ce principe.

"Considérant", a dit le Conseil de Préfecture, que "le sieur X ....., au moment où il a quitté, après cin-"quante années de service, la Compagnie de..... a reçu "de celle-ci une somme de..... francs à titre de "récom-"pense pour l'exactitude, le zèle et l'assiduité dont il "a fait preuve";

"Considérant que cette somme, dans les conditions "où elle a été remise au sieur X....., a bien eu le

"caractère d'une allocation en capital et d'une libéralité;
"qu'ayant été accordée à titre unique et tout à fait ex-
"ceptionnel, en vue de récompenser les qualités et méri-
"tes du réclamant, elle se distingue nettement des gra-
"tifications annuelles qui sont, d'après les usages cou-
"rants de l'industrie, accordées par les chefs d'entre-
Eprise généralement à tous les employés sans distinction
"et qui constituent de véritables accessoires des trai-
"tements et salaires, c'est-à-dire, comme ces traitements
"et salaires eux-mêmes, des revenus provenant du travail;
"qu'il suit de là que la dite somme, qui ne peut non plus
"être assimilée à une pension ou rente viagère, est un
"capital et non un revenu; qu'elle ne pourrait donc ren-
"trer parmi les éléments susceptibles de servir de base
"à l'impôt sur les traitements, salaires et autres émo-
"luments, nonobstant la déclaration à l'Administration
"des Contributions Directes dont elle a fait l'objet de
"la part de la Compagnie de....."

Un arrêt plus récent du Conseil d'Etat (1er février 1929 - Lebon 1929 p. 182) a consacré cette thèse; bien que s'agissant d'une espèce différente, où l'allocation en capital avait été accordée à un employé cessant ses services, "à titre d'indemnité exceptionnelle destinée à tenir lieu de pension de retraite", le Conseil d'Etat a néanmoins jugé que la dite allocation ne constituait pas un "bénéfice annuel imposable à la cédule

"des traitements et salaires et à l'impôt général sur le "revenu".

D'autre part, se basant à la fois sur le défaut de périddicité et sur l'absence de caractère "d'émoluments" des allocations de cette nature, le Conseil d'Etat a décidé que lorsque l'indemnité versée à un employé, à l'occasion de la cessation de ses fonctions, représentait, tant le montant du salaire de congédiement que des dommages-intérêts alloués pour rupture du contrat de travail, il convenait de faire une discrimination entre ces deux éléments et de ne soumettre à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu que la partie de cette indemnité correspondant au salaire de congédiement (V. notamment: 19 juillet 1924 - Bulletin des Contributions Directes, novembre 1924, p. 654 - 6 novembre 1925 - Lebon 1925 p. 863).

Il convient de signaler que la constitution, tout au moins partielle, des allocations de fin de carrière au moyen de contributions demandées à l'employé soulèverait de nombreuses difficultés d'ordre juridique ou fiscal, nécessitant une étude longue et complexe.

C'est ainsi qu'indépendamment de la question de savoir s'il est possible, pour un patron, d'effectuer des retenues sur les salaires de son employé en vue de la constitution d'une telle allocation, il serait nécessaire

d'examiner dans quelles conditions la Caisse ainsi créée devrait être adaptée à la législation et à la règlementation relatives aux organismes de capitalisation, tant au point de vue des formalités de constitution et de fonctionnement de la dite Caisse que de son assujettissement au contrôle de l'Etat, aux règles strictes du placement des fonds disponibles et aux textes fiscaux prévoyant des impôts et taxes spéciaux en la matière.

Enfin, il faut observer qu'une capitalisation réalisée par des versements de l'employeur et de l'employé ne saurait être assimilée à l'allocation d'un capital représentatif d'un supplément de pension, tel que le prévoit, par exemple, le Règlement A du Régime des Pensions de Retraite de la Compagnie du P.O.

En effet, sous le régime du Règlement A, la pension de retraite des agents - et par conséquent le capital versé en représentation d'une partie de cette pension - est constituée uniquement par le produit des versements effectués, chaque année, par le chemin de fer.

On ne rentre donc pas dans l'hypothèse envisagée ci-dessus.

En outre, la situation est toute différente en ce sens que, d'une part, on règlemente - en vertu de textes qui ont, d'ailleurs, été soumis à l'homologation ministérielle - le service d'une pension de retraite ou le

versement d'un capital destiné, pour partie, à en tenir lieu, et, de l'autre, on crée un organisme de "capitalisation" qui contracte, en échange de versements périodiques, l'engagement de verser un capital déterminé, d'un caractère tout à fait étranger à celui d'une pension de retraite.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

H

F

A.G. 4.222 Leg

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

La question se pose de savoir si l'allocation exceptionnelle accordée par un patron à son employé, à l'expiration de la carrière de celui-ci, est assujettie à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu.

\+
\+ \+

Deux systèmes sont à envisager pour la constitution de cette allocation :

1 - L'employeur supporte seul la charge entière de l'allocation versée dont il fixe lui-même l'importance en considération des mérites et des qualités de l'employé qu'il veut récompenser.

2 - L'allocation est composée, pour une partie, par le montant de cotisations versées par l'employé, durant son activité, et augmenté des intérêts capitalisés, pour une autre partie, par une contribution patronale variable qui constitue, comme dans le premier cas, une simple libéralité prélevée sur la propre trésorerie de l'employeur.

\+
\+ \+

Il n'est pas douteux que dans l'une et l'autre de ces hypothèses, la somme reçue par l'employé échappe à

l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu.

En effet, l'allocation de fin de carrière présente le caractère d'un "capital" et ne doit pas être comprise dans les revenus taxables du bénéficiaire, puisqu'elle n'a pas le caractère de périodicité essentiel pour constituer, fiscalement, un "revenu".

Un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine du 28 Février 1923 (Gaz. Trib. 1925 - II - 402), a formellement admis ce principe.

"Considérant" a dit le Conseil de Préfecture, que "le sieur X ..., au moment où il a quitté, après cin- "quante années de service, la Compagnie de ... a reçu "de celle-ci une somme de .... francs à titre de "récom- "pense pour l'exactitude, le zèle et l'assiduité dont il "a fait preuve";

"Considérant que cette somme, dans les conditions "où elle a été remise au sieur X ..., a bien eu le carac- "tère d'une allocation en capital et d'une libéralité; "qu'ayant été accordée <u>à titre unique</u> et <u>tout à fait</u> "<u>exceptionnel</u>, en vue de récompenser les qualités et "mérites du réclamant, <u>elle se distingue nettement des</u> "<u>gratifications annuelles</u> qui sont, d'après les usages "courants de l'industrie, accordées par les chefs d'en- "treprise généralement à tous les employés sans distinc- "tion et qui constituent de véritables accessoires des "traitements et salaires, c'est-à-dire, comme ces trai- "tements et salaires eux-mêmes, des revenus provenant du "travail; qu'il suit de là que ladite somme, qui ne peut

"non plus être assimilée à une pension ou rente via-
"gère, est un capital et non un revenu; qu'elle ne
"pourrait donc rentrer parmi les éléments susceptibles
"de servir de base à l'impôt sur les traitements, salai-
"res et autres émoluments, nonobstant la déclaration à
"l'Administration des Contributions Directes dont elle
"a fait l'objet de la part de la Compagnie de .... "

Un arrêt plus récent du Conseil d'Etat (1er Février 1929 - Lebon 1929 p. 182) a consacré cette thèse; bien que s'agissant d'une espèce différente, où l'allocation en capital avait été accordée à un employé cessant ses services, "à titre d'indemnité exceptionnelle "destinée à tenir lieu de pension de retraite", le Conseil d'Etat a néanmoins jugé que ladite allocation ne constituait pas un "bénéfice annuel imposable à la "cédule des traitements et salaires et à l'impôt général "sur le revenu".

D'autre part, se basant à la fois sur le défaut de périodicité et sur l'absence de caractère "d'émoluments" des allocations de cette nature, le Conseil d'Etat a décidé que lorsque l'indemnité versée à un employé, à l'occasion de la cessation de ses fonctions, représentait, tant le montant du salaire de congédiement que des dommages intérêts alloués pour rupture du contrat de travail, il convenait de faire une discrimination entre ces deux éléments, et de ne soumettre à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu que la partie de cette indemnité correspondant au salaire de congédiement (V. notamment :

19 Juillet 1924 - Bulletin des Contributions Directes Novembre 1924 n. 554 - 6 Novembre 1925 - Lebon 1925 n. 863).

+

+ +

~~Enfin~~ Il convient de signaler que la constitution, tout au moins partielle, des allocations de fin de carrière au moyen de contributions demandées à l'employé soulèverait de nombreuses difficultés d'ordre juridique ou fiscal, nécessitant une étude longue et complexe.

C'est ainsi qu'indépendamment de la question de savoir s'il est possible pour un patron, d'effectuer des retenues sur les salaires de son employé en vue de la constitution d'une telle allocation, il serait nécessaire d'examiner dans quelles conditions la Caisse ainsi créée devrait être adaptée à la législation et à la réglementation relatives aux organismes de capitalisation, tant au point de vue des formalités de constitution et de fonctionnement de ladite Caisse que de son assujettissement au contrôle de l'Etat, aux règles strictes du placement des fonds disponibles et aux textes fiscaux prévoyant des impôts et taxes spéciaux en la matière.

+ +

+

Enfin, Il faut observer, en ce qui concerne le Personnel des Chemins de fer, que le capital versé à un employé, lorsque l'allocation a été constituée par les contributions conjointes de la Société Nationale et du salarié, ne peut être assimilé au capital

représentatif du supplément de pension , tel que le prévoit , par exemple , le Règlement A du Régime des Pensions de Retraite de la Compagnie du P.O.

En effet , sous le régime du Règlement A , la pension de retraite des agents - et par conséquent le capital versé en représentation d'une partie de cette pension - est constituée uniquement par le produit des versements effectués , chaque année , par la Compagnie du P.O. seule , ~~à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse~~ .

~~Il n'existe~~ donc pas ~~de "capitalisa-~~ ~~"tion", comme~~ dans l'hypothèse envisagée ci-dessus .

En outre , la situation est toute différente en ce sens que , d'une part , on règlemente - en vertu de textes qui ont , d'ailleurs , été soumis à l'homologation ministérielle - le service d'une pension de retraite ou le versement d'un capital destiné , pour partie , à en tenir lieu , et , de l'autre , on crée un organisme de "capitalisation" qui contracte , en échange de versements périodiques, l'engagement de verser un capital déterminé , d'un caractère tout à fait étranger à celui d'une pension de retraite .

Le Chef du Contentieux .

CONSEIL D'ETAT

Arrêt du 1er Février 1929

L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ALLOUEE PAR UN ETABLISSEMENT A UN DE SES EMPLOYES QUI VIENT A CESSER SES SERVICES CONSTITUE UNE ALLOCATION EN CAPITAL NON IMPOSABLE A LA CEDULE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES ET A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux, 2e Sous-Section).

Vu la requête présentée par le sieur,..... demeurant à..... ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 31 août 1927, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 14 mars 1927, par lequel le Conseil de Préfecture interdépartemental de..... a rejeté sa demande en réduction de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu auxquels il a été assujetti pour l'année 1925, sur les rôles de la commune de.....

.....

Ouï M. TERRIAU, Auditeur, en son rapport;

Ouï M. SAUVEL, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations de l'établissement où il était employé, que la somme dont le Sr..... demande la déduction présente le caractère d'une allocation en capital accordée à titre d'indemnité exceptionnelle à un employé cessant ses services et destinée à lui tenir lieu de pension de retraite; qu'elle ne constitue pas un bénéfice annuel imposable à la cédule des traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu; que, dès lors, le Sieur..... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué par lequel le conseil de Préfecture interdépartemental de ..... a maintenu ladite somme dans le calcul des impositions contestées.

Mais considérant, que, devant le Conseil de Préfecture, le sieur..... n'a évalué dans sa réclamation introductive d'instance qu'à une somme de quinze mille frs l'indemnité en question, et qu'il n'a demandé, dans les délais impartis par dispositions susvisées des lois des 13 juillet 1903 et 31 Décembre 1921, qu'une réduction correspondant à la dite somme; qu'il n'était pas recevable à étendre ses conclusions après l'expiration des délais dont s'agit, que la réduction à laquelle il a droit ne peut lui être accordée que dans les limites des conclusions qui ont été présentées en temps utile devant le Conseil de Préfecture.

D E C I D E :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur..... sera assujetti à l'impôt sur les traitements et salaires, établi pour l'année 1925, dans la commune de..... à raison d'un revenu net de cent trente six mille cinq cent dix francs il sera assujetti à l'impôt général établi pour la même année sur les rôles de la même commune, à raison d'un revenu net de cent quatre vingt deux mille trois cents francs.

ARTICLE 2.-

Il est accordé au sieur..... décharge de la différence existant entre les impositions contestées et celles qui résultent de la présente décision.

.....

ARTICLE 3.-

Le surplus des conclusions de la requête susvisée du sieur..... est rejetée.

ARTICLE 4.-

Les frais de timbre exposés par le sieur..... tant en première instance qu'en appel, et se montant à six Fr. seront remboursés au requerant.

.....

.....

.....

S.

CONSEIL D'ETAT

Arrêt du 1er Février 1929

L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ALLOUEE PAR UN ETABLISSEMENT A UN DE SES EMPLOYES QUI VIENT A CESSER SES SERVICES CONSTITUE UNE ALLOCATION EN CAPITAL NON IMPOSABLE A LA CEDULE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES ET A L'IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux, 2e Sous-Section).

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations de l'établissement où il était employé, que la somme dont le Sr..... demande la déduction présente le caractère d'une allocation en capital accordée à titre d'indemnité exceptionnelle à un employé cessant ses services et destinée à lui tenir lieu de pension de retraite; qu'elle ne constitue pas un bénéfice annuel imposable à la cédule des traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu; que, dès lors, le sieur..... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué par lequel le Conseil de Préfecture interdépartemental de ..... a maintenu ladite somme dans le calcul des impositions contestées.

Mais considérant, que, devant le Conseil de Préfecture, le sieur..... n'a évalué dans sa réclamation introductive d'instance qu'à une somme de quinze mille francs l'indemnité en

question, et qu'il n'a demandé, dans les délais impartis par les dispositions susvisées des lois des 13 juillet 1903 et 31 Décembre 1921, qu'une réduction correspondant à la dite somme; qu'il n'était pas recevable à étendre ses conclusions après l'expiration des délais dont s'agit, que la réduction à laquelle il a droit ne peut lui être accordée que dans les limites des conclusions qui ont été présentées en temps utile devant le Conseil de Préfecture.

D E C I D E :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur..... sera assujetti à l'impôt sur les traitements et salaires, établi pour l'année 1925, dans la commune de..... à raison d'un revenu net de cent trente six mille cinq cent dix francs il sera assujetti à l'impôt général établi pour la même année sur les rôles de la même commune, à raison d'un revenu net de cent quatre vingt deux mille trois cents francs.

ARTICLE 2.-

Il est accordé au sieur..... décharge de la différence existant entre les impositions contestées et celles qui résultent de la présente décision.

ARTICLE 3.-

Le surplus des conclusions de la requête susvisée du sieur..... est rejeté.

ARTICLE 4.-

Les frais de timbre exposés par le sieur.....
tant en première instance qu'en appel, et se montant à six Frs
seront remboursés au requérant.

CONSEIL DE PREFECTURE DE LA SEINE

-:-:-:-

ARRETE DU 28 FEVRIER I923

-:-:-

Gazette des Tribunaux du Ier Mars I925

-:-

"Considérant que le législateur, en instituant des impôts sur les diverses catégories de revenus, a, aux termes des articles 23 et suivants de la loi du 3I juillet I9I7, établi une imposition calculée au taux de 3.75% sur les traitements publics et privés, les indemnités, les émoluments et salaires, ainsi que sur tous les avantages en argent ou en nature, accordés aux intéressés en sus de ces traitements, indemnités, etc...et qui constituent des revenus provenant du travail des contribuables;

"Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par l'Administration que le sieur X...au moment où il a quitté, après cinquante années de service, la Cie de....a reçu de cette Cie une somme de....francs à titre de"ré-"compense pour l'exactitude, le zèle et l'assiduité dont il a fait preuve";

"Considérant que cette somme de....francs dans les conditions où elle a été remise au sieur....a bien eu le caractère d'une allocation en capital et d'une libéralité; qu'ayant été accordée à titre unique et tout à fait exceptionnel, en vue de récompenser les qualités et mérites du réclamant, elle se distingue nettement des gratifications annuelles qui sont, d'après les usages, courants de l'industrie, accordées par les chefs d'entreprise, généralement à tous les employés sans distinction et qui constituent de véritables accessoires des traitements et salaires, c'est à dire comme ces traitements et salaires eux-mêmes, des revenus provenant du travail; qu'il suit de là que ladite somme de....francs qui ne peut non plus être assimilée

à une pension ou rente viagère, est un capital et non un revenu; qu'elle ne pouvait donc rentrer parmi les éléments susceptibles de servir de base à l'impôt sur les traitements, salaires et autres émoluments, nonobstant la déclaration à l'Administration des Contributions directes, dont elle a fait l'objet de la part de la Cie de....qu'ainsi il y a lieu d'abaisser de ....francs à....francs le revenu imposable d'après lequel a été calculée la taxe contestée;

"Considérant que la réclamation étant reconnue fondée, il y a lieu d'ordonner le remboursement des frais de timbre....."

S.

CONSEIL DE PREFECTURE DE LA SEINE

ARRETE DU 28 FEVRIER 1923

Gazette des Tribunaux du 1er Mars 1925

"Considérant que le législateur, en instituant des impôts sur les diverses catégories de revenus, a, aux termes des articles 23 et suivants de la loi du 31 juillet 1917, établi une imposition calculée au taux de 3,75 % sur les traitements publics et privés, les indemnités, lès émoluments et salaires, ainsi que sur tous les avantages en argent ou en nature, accordés aux intéressés en sus de ces traitements, indemnités, etc.... et qui constituent des revenus provenant du travail des contribuables;

"Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par l'Administration que le sieur X... au moment où il a quitté, après cinquante années de service, la Cie de..... a reçu de cette Compagnie une somme de..... francs à titre de "récompense pour l'exactitude, le zèle et l'assiduité dont il a fait preuve";

"Considérant que cette somme de....francs dans les conditions où elle a été remise au sieur....a bien eu le caractère d'une allocation en capital et d'une libéralité; qu'ayant été accordée à titre unique et tout à fait exceptionnel, en vue de récompenser les qualités et mérites du réclamant, elle se

distingue nettement des gratifications annuelles qui sont, d'après les usages courants de l'industrie, accordées par les chefs d'entreprise, généralement à tous les employés sans distinction et qui constituent de véritables accessoires des traitements et salaires, c'est-à-dire comme ces traitements et salaires eux-mêmes, des revenus provenant du travail; qu'il suit de là que ladite somme de.... francs qui ne peut non plus être assimilée à une pension ou rente viagère, est un capital et non un revenu; qu'elle ne pouvait donc rentrer parmi les éléments susceptibles de servir de base à l'impôt sur les traitements, salaires et autres émoluments, nonobstant la déclaration à l'Administration des Contributions directes, dont elle a fait l'objet de la part de la Compagnie de.... qu'ainsi il y a lieu d'abaisser de....francs à .....francs le revenu imposable d'après lequel a été calculée la taxe contestée;

"Considérant que la réclamation étant reconnue fondée, il y a lieu d'ordonner le remboursement des frais de timbre....."

Il faut observer ~~que le capital constitué~~, en ce qui concerne le personnel des chemins de fer, que le capital ~~l'allocation de fin de carrière~~ versé à son employé, lorsque l'allocation ~~de fin de carrière~~ a été constituée par les contributions conjointes de l'agent intéressé et son [illegible], ne peut être assimilé au capital représentatif du supplément de ~~rente~~ pension tel ~~que~~ [illegible] qu'il est prévu ~~par exemple~~ [illegible] aux Règlements 4 du Régime des Pensions de Retraite ~~[illegible]~~ de la Compagnie du P.O.

En effet, si en vertu de ce Règlement particulier de retraite, il est permis aux agents réunissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté, de demander ~~la~~ [illegible] remise en espèces d'une partie du capital constitutif du supplément de rente auquel ils ont droit, il existe une différence essentielle entre la faculté prévue par le Règlement de Retraite ci-dessus et ~~[illegible]~~ l'hypothèse envisagée du versement d'une allocation

~~un crée, par un plan d'épargne, un sys~~

un crée, ~~par une faculté d'épargne~~, un
organisme de capitalisation qui contracte,
en échange de versements périodiques, ~~l'obligation~~
~~de verser~~ l'engagement de servir un capital
déterminé, [illegible] d'un caractère liquidé qui s'échange
à échéance d'une forme de rente.

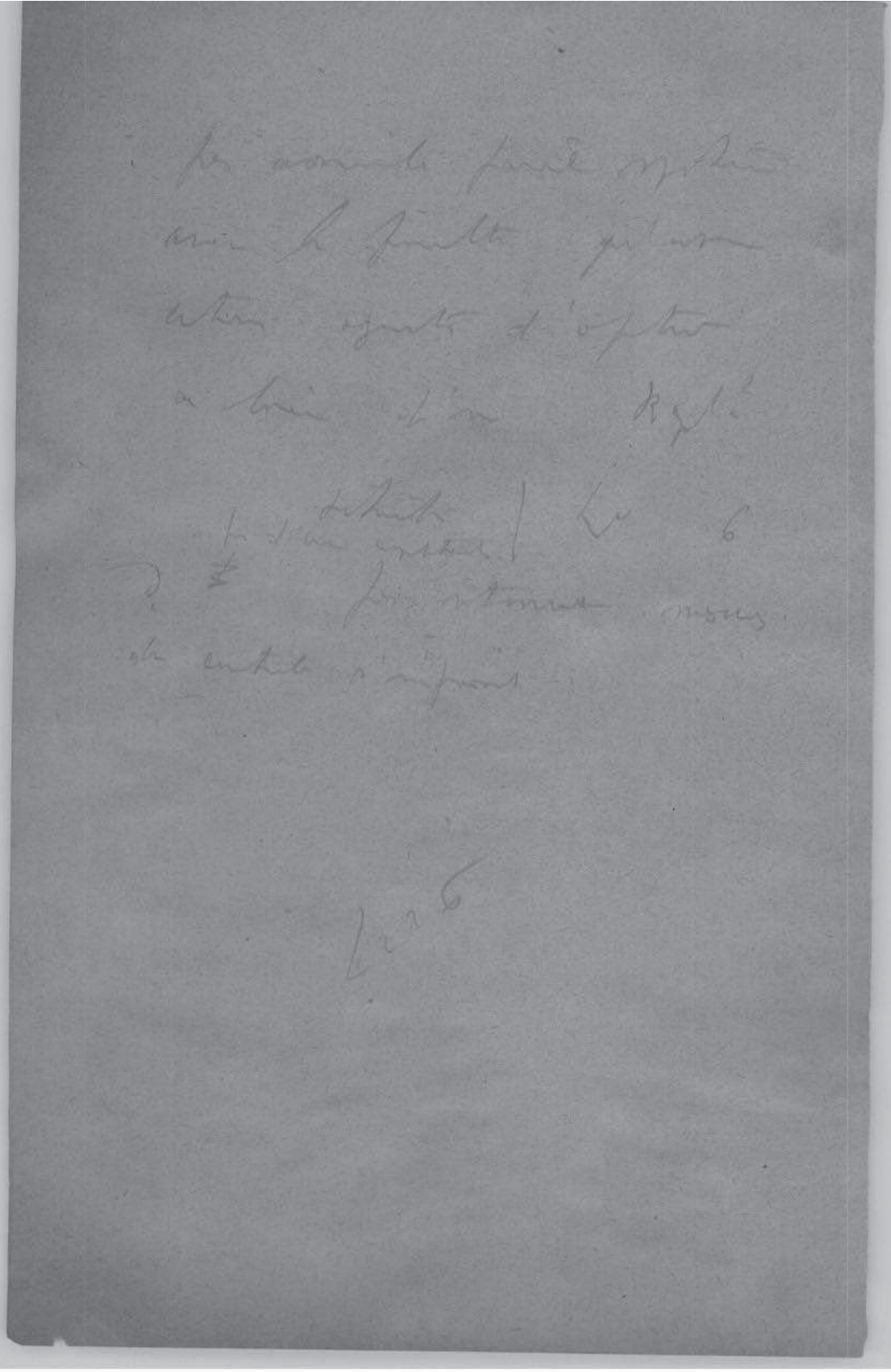

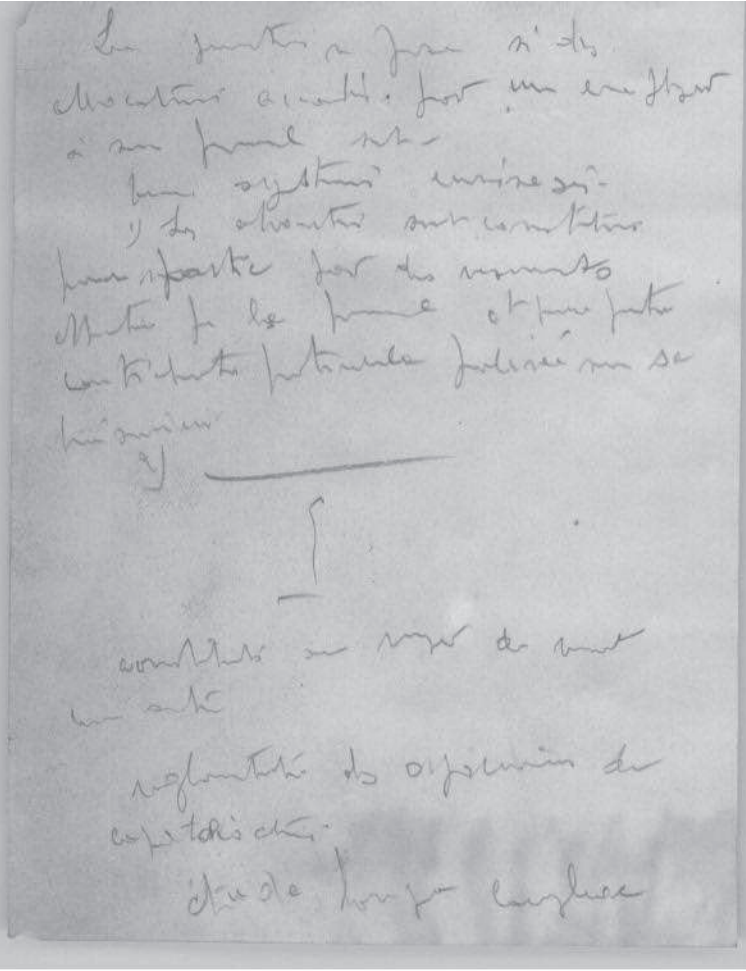

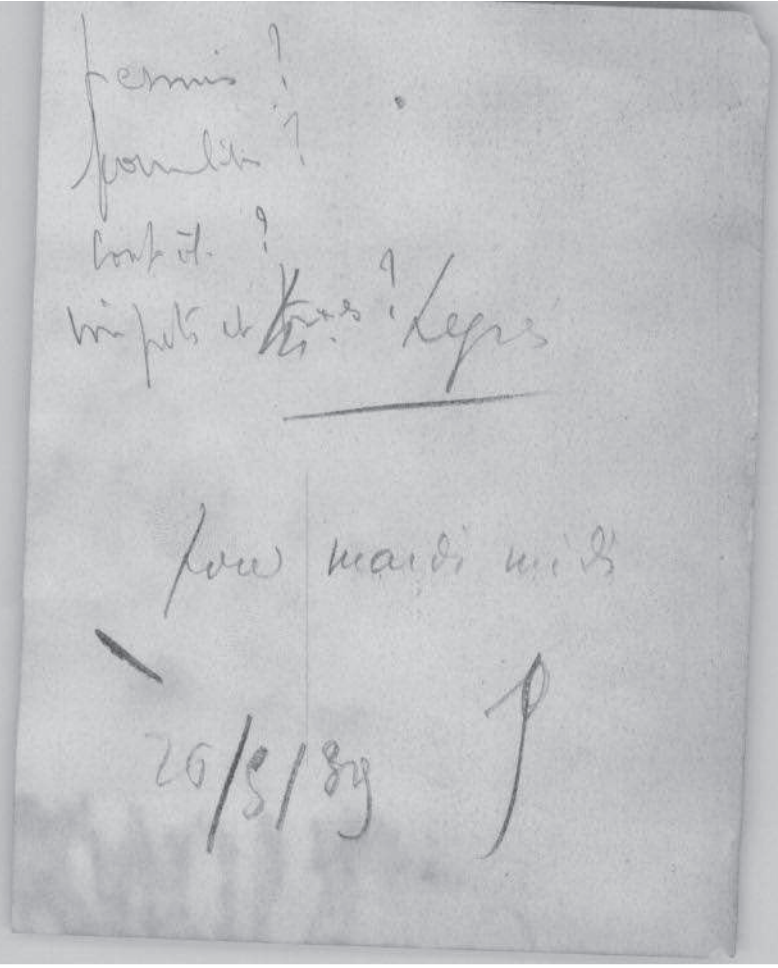

Pubblicazione ai fini di ammissione
art 4 legge 16-2-1931 - [illegible] completo

Obbligazione di comportare una
facoltà di [illegible] (art 6

[illegible] [illegible] di
[illegible] (legge 12 giugno 1931

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.123 Cg

Louage

Reseau Nord

(Service Exploit.)

Dr N° 11.233 Cg

Louage

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Bacué Ss chef de manœuvres Roubaix.

Louage - congé - Indemnité d'occupation

839

R.

14 Juin 9

A.G.
4223 Leg.

Monsieur BACUE
Sous Chef de manoeuvres
Gare de ROUBAIX (Nord)

Comme suite à votre lettre du 25 Mai dernier, je vous informe qu'à mon avis, votre propriétaire serait en droit de vous réclamer le paiement des loyers à échoir jusqu'au 1er Juillet prochain.

En effet, le congé, qui vous a été notifié pour le 1er Janvier 1939, a juridiquement mis fin à votre location à compter de cette dernière date. Votre bailleur était donc fondé, si vous aviez régulièrement rempli vos obligations de locataire sortant, à reprendre la libre disposition du logement à compter du 1er Janvier dernier.

Or, si le délai de grâce accordé par le juge vous plaçait à l'abri d'une expulsion, en prolongeant de six mois votre occupation des lieux, il mettait le

propriétaire dans l'impossibilité de relouer le local à un nouveau preneur avant le 1er Juillet prochain.

Votre départ avant l'expiration du délai de faveur que vous avez vous-même sollicité, ne saurait donc, à mon sens, vous libérer de l'obligation de verser à votre bailleur la totalité de l'indemnité d'occupation à courir jusqu'au 1er Juillet, puisque le propriétaire ne pouvait compter normalement reprendre possession de votre logement avant cette époque, pour en tirer profit au moyen d'une nouvelle location.

Comme votre déménagement remonte au 15 Mai 1939 et que le bailleur se borne à vous réclamer le versement d'une indemnité d'occupation calculée jusqu'à fin Mai seulement, j'estime qu'il est de votre intérêt de déférer à la mise en demeure qui vous a été notifiée, et qui ne constitue pas un acte abusif de procédure, surtout si, comme je le suppose, elle comporte la signification du jugement.

Enfin, si aucune décision judiciaire définitive n'a condamné votre propriétaire à vous rembourser la somme de 100f pour coût de réparations que vous avez fait effectuer, il ne vous est pas possible de retenir d'office cette somme sur celles que vous devez vous-même au bailleur. Si un accord ne pouvait se faire entre vous sur le point de savoir qui doit supporter cette dépense, la difficulté devrait être portée, par voie

d'action distincte, devant le Juge de Paix. Mais je ne vous cache pas que les nouveaux frais à exposer dans ce cas seraient hors de proportion avec l'intérêt du litige.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

F

AG 4223 Leg

Monsieur BACUE,

Sous chef de manoeuvres,

Gare de Roubaix (Nord)

Comme suite à votre lettre du 25 mai dernier, je vous informe qu'à mon avis, votre propriétaire serait en droit de vous réclamer le paiement des loyers à échoir jusqu'au 1er juillet prochain.

En effet, le congé, qui vous a été notifié pour le 1er janvier 1939, a juridiquement mis fin à votre location à compter de cette dernière date. Votre bailleur était donc fondé, si vous aviez régulièrement rempli vos obligations de locataire sortant, à reprendre la libre disposition du logement à compter du 1er janvier dernier.

Or, si le délai de grâce accordé par le juge vous mettait à l'abri d'une expulsion, en prolongeant de six mois votre occupation des lieux, il mettait le propriétaire dans l'impossibilité de relouer le local à un nouveau preneur avant le 1er juillet prochain.

Votre départ avant l'expiration du délai de faveur que vous avez vous-même sollicité, ne saurait donc, à mon sens, vous libérer de l'obligation de verser à votre bailleur la totalité de l'indemnité d'occupation à courir jusqu'au 1er juillet, puisque le propriétaire ne pouvait compter valablement reprendre possession de votre logement avant cette époque, pour en tirer profit au moyen d'une nouvelle location.

Comme votre déménagement remonte au 15 mai 1939 et que le bailleur se borne à vous réclamer le versement d'une indemnité d'occupation calculée jusqu'à fin mai seulement, j'estime qu'il est de votre intérêt de déférer à la mise en demeure qui vous a été notifiée, ~~mise en demeure dont vous ne pouvez non plus, refuser de payer les frais, car elle~~ et qui ne constitue pas un acte abusif de procédure, surtout si, comme je le suppose, elle comporte la signification du jugement.

Enfin, si aucune décision judiciaire définitive n'a condamné votre propriétaire à vous rembourser la somme de 100f pour coût de réparations que vous avez fait effectuer d'office, il ne vous est pas possible de retenir cette somme sur celles que vous devez vous-même au bailleur. Si un accord ne pouvait se faire entre vous sur le point de savoir qui doit supporter cette dépense, la difficulté devrait être portée, par voie d'action distincte, devant

le juge de Paix. Mais je ne vous cache pas que les nouveaux frais à exposer dans ce cas seraient hors de proportion avec l'intérêt du litige.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Roubaix le 25 mai 1939

J Bacué
S/Chef de Mvts
en gare de Roubaix
Nord

à

Monsieur le Contentieux S.N.C.F.

...NATIONALE DES CHEMINS DE FER
26 MAI 1939

1

Ayant vu sur Notre métier que l'on pouvait s'adresser au Contentieux de la Société, je me permet de vous adresser ma requête.

Voici mon cas:

Invités par mon propriétaire à avoir à quitter ma maison pour le 15 janvier 1939 pour lui l'habiter (Maison d'après guerre) je ne m'y suis pas soumis. et par le tribunal ai obtenu jusqu'au 15 juillet. mais condamné à payer les frais du jugement - lesquels

furent payer par mandat à la date du 11 mai (j'ai le reçu d'huissier à cette date) Or le 12 l'huissier m'adressa un ordre de payer dans les 24 heures plus un avis d'expulsion à la date du 30 juin. J'ai quitté cette maison à la date du 15 mai, mon loyer étant mensuel je n'ai payé que les 15 jours que j'ai habité ne me suis obligé de partir par la volonté du propriétaire.

L'avocat du propriétaire me réclame maintenant le mois complet plus les 114 francs de frais pour la mise en demeure de payer dans les 24 heures et l'avis d'expulsion plus 400 francs que j'avais déduits pour la main d'œuvre des réparations que j'avais effectué d'accord avec le propriétaire.

Je vous serai très obligé de me donner la marche à suivre.

Recevez, Monsieur, mes remerciements anticipés et mon respect. [illegible]

Mj. Lepré

27.5.39

4223

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° ____

Service Central : Services Financiers

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Acceptation des Traités par acte séparé

D^er N° ; Aff. :

Effet de commerce - Constitution d'aval antérieurement à l'effet

M. Levers 26-6-39

1° L'aval peut être fourni par un acte indépendant de la lettre de change et être antérieur à la création de celle-ci ou à son endossement par l'avalisé;

2° S'il doit mentionner le montant de la garantie, l'indication qu'il s'agit du montant total des effets auxquels il s'applique suffit à cet égard, puisque l'art. 130 C. com., tel que modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, autorise l'aval par acte séparé et n'exige d'autre précision que celle du lieu de la signature, celle du maximum de la garantie n'étant pas prescrite;

3° N'est pas nul non plus, par application de l'art. 1129 C. civ., sous prétexte que la quotité de la garantie donnée serait illimitée, l'aval qui garantit le remboursement de tous effets remis par une personne déterminée à une banque « jusqu'à la liquidation et à l'apurement de tous comptes » et « jusqu'à concurrence du montant total de ces effets »; car si le montant de cet aval est indéterminé dans son quantum, il est à tout moment déterminable et comme tel valable, sans que le maximum ait à être précisé davantage;

4° Est donc régulier l'aval qui s'applique « aux effets, billets ou traites passées ou à passer par une personne déterminée à la Banque de France à concurrence du montant total de ces effets », et on ne saurait le considérer comme un cautionnement;

5° Il est dès lors un acte de commerce, indépendamment de la qualité de celui qui l'a souscrit, et justifie la compétence du tribunal de commerce.

C. Douai 5 janv. 39

Droit comm. 15.6.39

26/6

L.B.

16 Juin 94

A.C.
4224 In

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre, n° F,O/605 A, du 30 Mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à s'en tenir au texte de l'article 126 du Code de Commerce, l'acceptation ne peut être donnée que sur la lettre de change elle-même.

L'article 126, al. Ier, tel qu'il résulte du décret-loi du 30 Octobre 1935, est, en effet, ainsi conçu :

" L'acceptation est écrite sur la lettre " de change".

L'ancien article 122, al.2, se bornait, par contre, à déclarer que "l'acceptation d'une lettre de " change doit être signée" et qu'elle "est exprimée par " le mot : accepté".

Sans doute, l'article 129 nouveau C.Com. prévoit-il, dans son deuxième alinéa, que "si le tiré a

" fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à " un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans " les termes de son acceptation."

Mais le mot toutefois qui précède ce texte montre que celui-ci doit être interprété comme une réserve à l'alinéa premier de l'article, qui vise le cas particulier où l'acceptation a été biffée sur l'effet.

L'article 129, al. 2, ne saurait donc, à mon avis, être regardé comme ayant une portée générale et comme complétant l'article 126, al. Ier.

Au surplus, il y a lieu d'observer qu'à la différence de ce qui existe pour l'acceptation, la possibilité de donner un aval par acte séparé a été expressément prévue par les auteurs du décret-loi du 30 Octobre 1935 dans le 3ème alinéa de l'article 130.

La doctrine présente des divergences sur la question.

Dans son Traité de la Nouvelle Législation des Effets de Commerce, Paris 1936, p. 67, M. le Professeur Paul Chauveau conclut nettement qu'il résulte de l'article 126 que l'acceptation ne peut pas être donnée par acte séparé sous réserve de l'application de l'article 129, al.2, au cas d'acceptation biffée. L'article 126 met fin -dit-il- à une ancienne controverse qui existait sur ce point.-(Cf. dans le

même sens l'opinion de M. le Professeur Lescot, Supplément au Tome I du Traité des Effets de Commerce, n°119.)

Quant à MM. Percerou et Bouteron, ils écrivent que si l'acceptation est donnée verbalement ou par acte séparé (lettre missive), elle crée un engagement seulement au regard du porteur ou du signataire auquel elle est adressée. Mais cette opinion se réfère expressément à l'article 129, al.2, qui, comme on l'a vu, concerne le cas d'acceptation biffée. (La Nouvelle Législation de la lettre de change, Paris 1937, n°112).

Enfin, MM. Morillot, Morand et Coroze (Le Nouveau régime de la lettre de change, paris 1936, p.25) et l'Association Nationale des Sociétés par actions (A.N.S.A) dans sa brochure sur les effets de commerce (Paris 1936, p.8) considèrent que, conformément à la jurisprudence antérieure au décret-loi du 30 Octobre 1935, l'acceptation peut être donnée par acte séparé.

Il n'existe, à ma connaissance, aucune jurisprudence sur la question et les Travaux préparatoires de la Conférence internationale de Genève sont muets à cet égard (Dalloz, Code de Commerce annoté, 1938, Tome II, art. 126, n° 178).

Pour ma part, je considère qu'en présence du texte des articles 126 et 129, il faut admettre que l'acceptation doit toujours être portée sur la lettre de

change, sauf dans la circonstance particulière où l'acceptation a été biffée sur l'effet.

Au point de vue fiscal, l'acceptation par acte séparé - lorsqu'elle est permise- devrait être établie sur timbre de dimension, comme il a été décidé pour les avals (Sol. 22 Août 1899. Cf. Maguéro, Traité des Droits d'Enregistrement, V° Effets négociables, n°130-I). Et il en serait ainsi même si l'acceptation était donnée par lettre missive. L'Administration considère, en effet, que si, en principe, les lettres missives ne sont passibles du timbre qu'en cas d'usage en justice, "cette règle cesse d' d'être applicable et le droit de timbre est immédiatement exigible lorsque, s'agissant d'une convention unilatérale, les termes de la lettre font très nettement ressortir l'intention de fournir au destinataire un titre pouvant faire preuve en justice et tenir lieu d'un acte régulier."(Lettre de la Direction Générale de l'Enregistrement à M. Baréty, Député, du 3 Avril 1936).

Or, il est bien évident, en l'espèce, que la lettre missive portant acceptation d'une lettre de change est destinée à constituer un titre juridique pour le destinataire à l'encontre du signataire.

Le Chef du Contentieux,

Signé : Aurenge

4224 Ln

Vu
[illegible]

Dans
au ~~[illegible]~~ Bouchet
le 10 h 15
14-6-39

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre, n° F, 0/605 A, du 30 Mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à s'en tenir au texte de l'article 126 du Code de Commerce, l'acceptation ne peut être donnée que sur la lettre de change elle-même.

L'article 126, al. 1er, tel qu'il résulte du décret-loi du 30 octobre 1935, est, en effet, ainsi conçu :

"L'acceptation est écrite sur la lettre de change".

L'ancien article 122, al. 2, se bornait, par contre, à déclarer que "l'acceptation d'une lettre de change doit être signée" et qu'elle "est exprimée par le mot : accepté".

Sans doute, l'article 129 nouveau C.Co. prévoit-il, dans son deuxième alinéa, que " si le tiré a fait connaître son

acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation."

Mais le mot toutefois qui précède ce texte montre que celui-ci doit être interprété comme une réserve à l'alinéa premier de l'article, qui vise le cas particulier où l'acceptation a été biffée sur l'effet.

L'article 129, al. 2, ne saurait donc, à mon avis, être regardé comme ayant une portée générale et comme complétant l'article 126, al. 1er.

Au surplus, il y a lieu d'observer qu'à la différence de ce qui existe pour l'acceptation, la possibilité de donner un aval par acte séparé a été expressément prévue par les auteurs du décret-loi du 30 octobre 1935 dans le 3ème alinéa de l'article 130.

La doctrine présente des divergences sur la question.

Dans son Traité de La Nouvelle Législation des Effets de Commerce, Paris 1936, p. 67, M. le Professeur Paul Chauveau conclut nettement qu'il résulte de l'article 126 que l'acceptation ne peut pas être donnée par acte séparé, sous réserve de l'application de l'article 129, al. 2, au cas d'acceptation biffée. L'article 126 met fin - dit-il - à une ancienne controverse qui existait sur ce point. - (Cf. dans le même sens l'opinion de M. le Professeur Lescot, Supplément au Tome I du Traité des Effets de Commerce, n° 119.)

Quant à MM. Percerou et Bouteron, ils écrivent que si l'acceptation est donnée verbalement ou par acte séparé (lettre missive), elle crée un engagement seulement au regard du porteur ou du signataire auquel elle est adressée. Mais cette opinion se réfère expressément à l'article 129, al. 2, qui, comme on l'a vu, concerne le cas d'acceptation biffée. (La nouvelle Législation de la Lettre de change, Paris 1932, n° 112)

Enfin, MM. Moillot, Morand et Coroze (Le nouveau régime de la Lettre de change, Paris 1936, p. 25) et l'Association Nationale des Sociétés par actions (A.N.S.A.) dans sa brochure sur les effets de commerce (Paris 1936, p. 8) considèrent que, conformément à la jurisprudence antérieure au décret-loi du 30 octobre 1935, l'acceptation peut être donnée par acte séparé.

Il n'existe, à ma connaissance, aucune jurisprudence sur la question et les Travaux préparatoires de la Convention internationale de Genève sont muets à cet égard (Dalloz, Code de Commerce annoté, 1938, Tome II, art. 126, n°. 178).

Pour ma part, je considère qu'en présence du texte des articles 126 et 129, il faut admettre que l'acceptation doit toujours être portée sur la lettre de change, sauf dans la circonstance particulière où l'acceptation a été biffée sur l'effet.

Au point de vue fiscal, l'acceptation par acte séparé - lorsqu'elle est permise - devrait être établie sur timbre de dimension,

comme il a été décidé pour les avals (Sol. 22 Août 1899. cf. Magnéro, Traité des Droits d'Enregistrement, v° Effets négociables, n° 130 I). Et il en serait ainsi même si l'acceptation était donnée par lettre missive. L'Administration considère, en effet, que si, en principe, les lettres missives ne sont passibles du timbre qu'en cas d'usage en justice, "cette règle cesse d'être applicable et le droit de timbre est immédiatement exigible lorsque, s'agissant d'une convention unilatérale, les termes de la lettre font très nettement ressortir l'intention de fournir au destinataire un titre pouvant faire preuve en justice et tenir lieu d'un acte régulier." (Lettre de la Direction Générale de l'Enregistrement à M. Barety, Député, du 3 avril 1936).

Or, il est bien évident, en l'espèce, que la lettre missive portant acceptation d'une lettre de change est destinée à constituer un titre juridique pour le destinataire à l'encontre du signataire.

Le chef du Contentieux

M. Leveau

Le Crédit Lyonnais n'accepte pas les "acceptations" séparées pour les traites — Par contre il accepte les "avals" par actes distincts.

8/6

b

RB

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

•

FO 605 A

4224

Paris, le 30 MAI 1939

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire savoir si, du point de vue légal, rien ne s'oppose à ce que l'acceptation des traites soit donné au moyen d'un acte séparé, au lieu de l'être, comme d'usage, sur l'effet lui-même.

Dans cette hypothèse, l'acte séparé devrait-il être établi sur papier timbré?

Au cas où des renseignements complémentaires vous seraient nécessaires, pour me documenter en connaissance de cause, M. PASSY, Inspecteur de mon Service sera à votre disposition pour vous les donner.

Une prompte réponse m'obligerait.

Cx 30 MAI 39

P. le Directeur des Services Financiers,
Le Chef de la Division Centrale
des Finances,

63935 M. R.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4225 R

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Armes (Trafic) Incalpateur d'un agent. (Région Ouest)

M. Guemeneur Raymond, 56, Rue Vasco de Gama à Paris (15e)

Régulateur de gare, Service de l'Exploitation de la Région Ouest (Paris St Lazare)

D^er N° 4225 R ; Aff. : Guémeneur

M. Quémeneur Raymond
56 rue Vasco de Gama
à Paris 15e

Service Exploitation
régulateur de gare
à Paris St-Lazare

A Rossi
me parler

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4227 F

1.VI/39 Service Central du Matériel

et Région : SUD-OUEST

lettre 72 TC / 607 du 31-V/39 -

OBJET DE LA CONSULTATION

DÉCRET-LOI du 25 AOÛT 1937 -

MARCHÉS DE GUERRE - REVISION -

Marchés exécutés par l'ex-Réseau MIDI.

Dr N° 4227 F ; Aff. : MARCHÉS DE GU... DÉCRET-LOI du 2...

ag

S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE

Service du
Contrôle des Marchés

PARIS, le 9/10/43

TRANSMIS à

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Service du
12 OCT 1943
Contentieux
PARIS

M. Folliard
12-10-43

L.

AVERTISSEMENT

délivré par le Directeur des Contributions Directes

pour l'acquit des cotisations de l'année 1943

-=-=-=-=-

Département : Seine

Perception : St-Georges

JURY NATIONAL
des marchés de guerre

Rôle individuel n° 1073

mis en recouvrement

le 18 Septembre 1943

Compagnie des Chemins de fer du Midi
par la Société Nationale des
Chemins de fer Français
88, rue St-Lazare
PARIS

MONTANT TOTAL des marchés ou opérations donnant lieu à reversement 1	TAUX applicable pour le calcul du reversement 2	MONTANT brut du reversement 3	REDUCTION en compensation d'impositions antérieures 4	SOMME à payer 5
4.600.000 francs	1,02 %	46.920 frs		46.920 frs

N. T. : - 3793 Dd
- 4227 F
- 5759 F

Décret-loi du 25 Août 1937 (art. 20)
Marchés de guerre des Compagnies
- Reversement forfaitaire

MEMENTO

I -) MARCHÉS de la COMPAGNIE du MIDI : (Dossier 4227 F)

Par lettre n° 1/2560 du 24 Avril 1939, le Commissaire du Gouvernement près le Jury National de Marchés de guerre a réclamé à la Cie du Midi le reversement forfaitaire institué par le Décret du 25 Août 1937 sur les bénéfices réalisés par cette Cie à la suite des marchés de guerre qu'elle a exécutés pour le Compte de l'Etat.

La base de la perception éventuelle calculée par le Jury d'après un état des marchés passés par le Midi, avait été arrêtée à la somme de 4.611.933 frs.

Le chiffre n'avait donné lieu à aucune observation de la part du Sce Central du Matériel à qui il avait été soumis par note du Contentieux en date du 10 Juin 1939 (v. réponse du Sce du 19 Juin 1939).

La S.N.C.F., estimant que la taxe n'était pas due avait, par lettre D. 61341/2, adressé le 10 Juillet 1939 par M. le Directeur Gal au Commissaire Gal du Gouvernement près le Jury National de Marchés, opposé une fin de non recevoir à sa réclamation.

Depuis, nous n'avions aucune nouvelle de cette affaire.

II -) MARCHÉS de la COMPAGNIE P.C.M. (Dossier 3793 Dd)

L'Administration des Contributions Directes nous a envoyé un avertissement daté du 20 Janvier 1939 tendant au paiement de 216.910 frs, montant du reversement sur

les bénéfices réalisés concernant les marchés passés par la Cie P.L.M.

Nous avons fait opposition à cette demande, en suivant la procédure prévue par l'article 10 du décret du 3 Mars 1938.

L'affaire concernant le P.L.M. est venue devant le Jury National des Marchés qui a rejeté notre opposition par décision en date du 9 Juillet 1941.

M. le Président FOURNIER et M. le Directeur Gal ont décidé, conformément à notre opinion, que "notre thèse ne pouvait s'appuyer sur une argumentation juridique vraiment décisive" et qu'il y avait lieu d'acquiescer à la sentence intervenue (v. note pour M. le Direct. Gal).

Nous avons donc fait verser la dite somme de 216.910 fs entre les mains du percepteur du 9e arrdt. (mandat du 28 Octobre 1941).

-III-) MARCHÉS de la COMPAGNIE DE L'EST: (5759 fs)

Le 24 Novbre 1941, le Jury National des Marchés de Guerre demandait à la Cie de l'Est de lui fournir des observations sur les marchés effectués par elle, susceptibles de servir de base au reversement dont il s'agit et lui communiquait un état de ces marchés.

M. le Directeur Gal de la S.N.C.F. a, par lettre D. 613 41/2 du 12 Février 1942, répondu en attirant l'attention du Jury sur une erreur matérielle, le chiffre servant de base au calcul du reversement devant être ramené de 14.959.153 fs à 14.947.678 fs.

Il a été précisé à l'Administration qui en présence de la décision de principe intervenue dans l'affaire intéressant la Cie P.L.M., "nous ne pourrions que nous en rapporter à la détermination du "reversement qui sera opéré par le Jury...".

Et il résulte de la lettre n° 6/3802 adressée le 3 Avril 1942 à la S.N.C.F. par le Cdt du Gouvernt près le Jury National, que l'Administration est d'accord avec la S.N.C.F. pour calculer le

reversement concernant la Cie de l'Est sur la somme de 14.947.678 frs.

x

x x

EN RÉSUMÉ :

La situation est actuellement la suivante :

MARCHÉS

- de la Cie P.L.M. : affaire terminée.
- de la Cie de l'EST : Nous n'avons pas encore reçu l'avertissement qui, d'après le mode de calcul prévu au décret du 3 Mars 1938, art. 4 (Duvergier 1938 p. 188) doit se monter à :

$$\frac{14.947.678 \times 1{,}07}{100} = 159.940^{f}$$

- de la Cie du MIDI :

Il ne semble pas que nous ayons à répondre à la lettre 3/2560 du Commissaire du Gouvt, en date du 5 Mars 1943 puisque nous n'avons pas d'observations à formuler, étant entièrement d'accord avec lui :

- 1°) sur le principe du reversement
- 2°) sur la base de calcul de ce reversement qui ~~[illegible]~~ s'élèvera à :

$$\frac{4.610.933 \times 1{,}02}{100} = 47.030^{f}.$$

24 Mars 1943.

Il nous est réclamé, pour le Midi 46.920 f (rôle mis en recouvrement le 18.IX/43)

PARIS, le 13 Mars 1943.

Transmis à M. le Chef du Service du Contentieux que l'affaire semble intéresser.

Le Directeur des Services Financiers,

20 MAR 43

Circulaire 3/2560 du 5.III.1943 du Jury National des Marchés de guerre.

Cette circulaire vise les bénéfices réalisés par la Compagnie du MIDI sur les marchés de guerre qu'elle a passés (il s'agit vraisemblablement de la guerre 1914/1918), bénéfices dont il lui est demandé de verser une partie, en vertu des dispositions législatives visées dans la circulaire.

Cette affaire a donné lieu à une première note n° 1/2560 du 24 Avril 1939 du Jury National, à laquelle la S.N.C.F a répondu par lettre 6 1341/2 du 10 juillet 1939, proposée par le Service du Contentieux.

C'est sur celui-ci que la circulaire ci-contre aurait dû être dirigée. 12.III.1943

-6 Mars 1945

JURY NATIONAL
DES
MARCHÉS DE GUERRE

CONSEIL D'ÉTAT

PLACE DU PALAIS-ROYAL

Référence à rappeler.

N° 3 / 2560

Paris, le 5 Mars 1945

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Commissaire du Gouvernement
près le Jury National des Marchés de Guerre,

à la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

par la Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

88, rue Saint-Lazare,

PARIS (IX°)

639

Monsieur l'Administrateur Délégué,

Vous avez formulé diverses observations au sujet des éléments susceptibles de servir de base au calcul du reversement forfaitaire auquel doivent donner lieu, en application de l'article 20 du décret du 25 Août 1937, les marchés ou opérations visés par l'état N° I que je vous ai adressé le 24 Avril 1939.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas paru possible de donner suite à vos observations et que ce sont dès lors les éléments figurant dans l'état précité qui seront retenus pour la détermination du reversement forfaitaire, qui sera, par suite, calculé sur une somme totale de: 4.610.933 Francs.

Vous pourrez, si vous le jugez utile, contester lesdits éléments devant le Jury National des Marchés de Guerre; dans ce cas, votre requête, obligatoirement rédigée sur timbre et motivée, pourra, en application des dispositions du décret du 3 Mars 1938 (J.O. du 4 Mars 1938), être introduite dès la réception de la présente lettre, ou, au plus tard avant l'expiration du troisième mois qui suivra la mise en recouvrement du rôle vous concernant. Dans ce dernier cas, l'avertissement devra être joint à votre requête. Cette requête devra être adressée à Monsieur le Président du Jury National des Marchés de Guerre.

Veuillez agréer, Monsieur, , mes salutations très distinguées.

Le Commissaire du Gouvernement:

Frédéric Bergeon

505

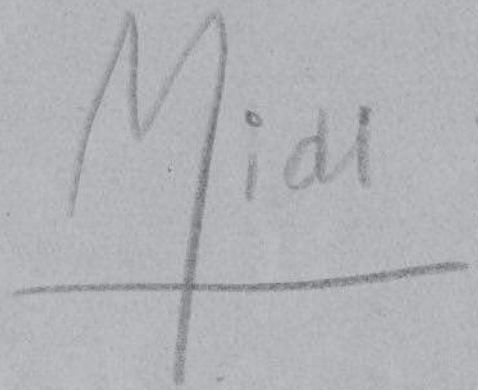

L.B.

28 Juillet 39

Bureau A.G.
Dossier N° 4227 F

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général,

Par une annotation portée en marge du Rapport du 5 Juillet 1939 ci-joint, Monsieur le Directeur Général a décidé de solliciter l'appui de M. le Ministre des Travaux Publics en ce qui concerne la demande d'exonération du reversement forfaitaire, réclamé à la S.N.C.F. au titre de bénéfices résultant des marchés de guerre.

J'ai préparé, en conséquence, un projet de lettre à M. le Ministre des Travaux Publics qui serait à soumettre à la signature de M. le Président.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

1

L.B.

12 Juillet 9

A.G.
4227 F

Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel,

Comme suite à votre communication 72 Tc/607, en date du 31 Mai, et à ma lettre du 10 Juin, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de la lettre adressée par M. le Directeur Général à M. le Commissaire Général du Gouvernement près le Jury National des Marchés de Guerre, dans l'affaire intéressant l'ex-réseau du Midi.

Si un avertissement vous était adressé ultérieurement par l'Administration des Contributions Directes, je vous serais obligé de me le transmettre dès que possible.

Le Chef du Contentieux,

le Cagueray

S.

COPIE

D 61341/2

10 Juillet 1939

Le Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de fer Français

à Monsieur le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Commissaire Général du Gouvernement
près le Jury National des Marchés de Guerre
Conseil d'Etat - Place du Palais Royal.

Par lettre Nº 12560 du 24 Avril 1939, vous avez réclamé à la Compagnie du Mid. le reversement forfaitaire, institué par le décret du 25 Août 137 sur les bénéfices réalisés par cette Compagnie à la suite demarchés de guerre, qu'elle a exécutés pour le compte de l'Etat

Vous avez arrêté la ase de la perception éventuelle à une somme s'élevant à un totalde 4.611.935 Frs et vous demandez que la Compagnie vous fass parvenir les observations qu'elle pourrait avoir à formuler dns un délai maximum de trois mois.

La S.N.C.F. qui est tene, en l'espèce, des obligations de la Compagnie du Midi - lemarchés en cause relevant du compte Exploitation - a l'hoeur de vous demander de bien vouloir procéder à un nouvel amen de la question.

La S.N.C.F. estime, en eft, que la taxe n'est pas due pour les raisons suivantes :

Les marchés de guerre dont l s'agit rentrent, tout d'abor dans la catégorie générale des cnventions intervenues entre l'Etat et la Compagnie du Midi - onventions dont les comptes ont été définitivement arrêtés etpour lesquels chaque partie

a renoncé à tout droit de réclamation ou de révision, en application de l'article 26 de la Convention du 28 Juin 1921.

En vertu de la même Convention, l'Etat a, en outre, pris à sa charge les insuffisances d'exploitation des années 1914-1920; or, les produits des marchés en cause ont été portés au crédit des comptes des avances de guerre et ont ainsi directement bénéficié à l'Etat dont la participation au déficit des années considérées a été réduite d'autant. En d'autres termes, les bénéfices accusés par ces marchés ont intégralement profité à l'Etat.

Je ne doute pas que ces diverses considérations - fondées tant sur les textes que sur l'équité - ne vous paraissent de nature à motiver un classement pur et simple du dossier.

Signé : LE BESNERAIS.

Pf

5 Juillet 1939

Bureau A.G.
Dr. 4227F

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

Le 25 Janvier 1939, Monsieur le Directeur Général a fait parvenir à M. le Commissaire Général du Gouvernement près le Jury National des Marchés de Guerre, une lettre exposant les diverses raisons pour lesquelles la S.N.C.F. doit être exonérée du reversement forfaitaire, réclamé au titre des bénéfices résultant de marchés de guerre exécutés par la Compagnie P.L.M. pour le compte de l'Etat.

A la suite d'un avertissement délivré par l'Administration des Contributions Directes, une requête sur timbre aux mêmes fins et valant opposition a, en outre, été déposée par mes soins le 13 Avril dernier au Secrétariat du Jury. Aucune décision n'est encore intervenue jusqu'ici.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de

Monsieur le Directeur Général que je viens d'être saisi par M. le Directeur du Service Central du Matériel d'une nouvelle affaire de révision de marchés de guerre se présentant dans des conditions semblables à celle du P.L.M.

Il s'agit, cette fois, de marchés qui intéressent l'ex-réseau du Midi et la base de la perception éventuelle de la taxe est fixée à une somme de 4.611.933 Frs. Il nous est imparti, pour fournir nos observations, un délai de trois mois, expirant le 24 Juillet prochain.

En l'espèce, j'estime qu'il convient d'adresser à M. le Commissaire Général du Gouvernement une protestation, reprenant les arguments que nous avons déjà exposés dans l'affaire P.L.M.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de lettre ci-joint que je demanderai à Monsieur le Directeur Général de vouloir bien revêtir de sa signature.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé Auregg

COPIE

3 - JUIL 1939

juin 39

MT.SO
Bc-a 231.00

VR. Tc 72 / 646 du
19 juin 1939

REVISION DES MARCHES DE GUERRE.

Monsieur le DIRECTEUR du SERVICE CENTRAL du MATERIEL

Comme suite à la lettre Bureau A.G. - Dossier n° 4227 F du 10 juin 1939 de M.le Chef du Contentieux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'état des marchés, en date du 24 avril 1939, établi par le Jury des Marchés de Guerre, n'appelle pas de ma part des rectifications de chiffres.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

Signé : EPINAY

Copie pour Monsieur le CHEF du SERVICE du CONTENTIEUX

Paris le 3 juillet 1939
LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

Signé : EPINAY

Monsieur le Directeur du Service Central T

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
Service du
4 JUIL 1939
Gant

10 Juin 9

A.G.
4227F

Monsieur le Directeur du Service
Central du Matériel

Comme suite à votre communication 72 Tc/607, en date du 31 Mai 1939, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je me propose de soumettre à M. le Directeur Général un projet de lettre de protestation à M. le Commissaire Général du Gouvernement près le Jury National de Guerre - projet conçu dans les mêmes termes que la lettre précédemment adressée dans l'affaire des marchés de guerre de l'ex-réseau P.L.M.

Toutefois, avant de transmettre ce projet de lettre à la Direction Générale, je vous prierais de vouloir bien m'indiquer si l'état des marchés en date du 24 Avril 1939, établi par le Jury des Marchés de Guerre, n'appelle pas de votre part des rectifications de chiffres.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

Téléphoné au Service Central du Matériel pour rappeler notre note du 10 Juin
27-VI/39

A6 - 4227 F

Marchés de guerre exécutés par l'ex-Réseau du Midi

Cette nouvelle affaire est la suite du dos. 3793 Sd.
Lors du dépôt de la requête au Secrétt. du Jury national pour le marché du P.L.M. il a été indiqué qu'il y aurait des demandes analogues pour le P.O. et le Midi - ces demandes devant être prochainement envoyées aux intéressés pour ordre "
(v. le memento au dos. 3793 Sd).

Il conviendrait peut-être de suivre, pour le marché du Réseau du Midi, une procédure identique à celle employée pour le P.L.M. - c'est à dire commencer par soumettre à la signature de M. le Directeur Gal de la SNCF une réponse dans le sens de la lettre adressée au Commissaire du Gouvt près le Jury national, le 25 Janvier 1939.
Mais, en présence des termes de la note de M. le Secrétaire Gal en date du 15 Mars

1939, <u>peut-on maintenir les deux derniers alinéas</u> (incidence du paiement de la taxe sur le déficit de la SNCF.)? La note du Contentieux donnant à M. le Directeur Gal des explications sur ce point ne paraît pas lui avoir été transmise.

M. le Directeur Gal a vu cette note qui a été rendue directement à Mr Calot. (Mr Durand 3-6/39)

L'on pourrait ensuite aviser le Service Central du Matériel, conformément d'ailleurs à sa demande et on lui adresserait une copie de la nouvelle note au Commissaire du Gouvernement près le Jury National des Marchés.

Parlé à Mr Durand:

Faire une note pour M. le Directeur Général en vue de soumettre à sa signature une [illegible] amiable au Commissaire du Gouvernt du Jury National (dans les mêmes termes que la lettre du 25 Janvier (1939). Joindre à la note celle du 25 mars à M. le Directeur).

Aviser ultérieurement le Service Central du Matériel

3-VI/39

26-5 I.T/

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, le 31 MAI 1939 19

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

20, Rue de Rome - 8e Arr'

Téléphone : LAB. 88-00

OBJET: Application du décret du 25 août 1937 relatif à la révision des marchés de guerre.

N° 72 Tc

607

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

3 pièces jointes

En suite à la lettre D 61341/2 du 25 janvier 1939 de M. le Directeur Général à M.le Commissaire Général du Gouvernement près le Jury National des Marchés de Guerre relative à la révision des marchés de guerre de l'ex-réseau P.L.M., j'ai l'honneur de vous adresser un dossier relatif à une nouvelle affaire de révision des marchés de guerre exécutés par l'ex-Réseau MIDI.

J'informe la Région SUD-OUEST de cette transmission par laquelle elle se trouve dessaisie et je vous prie de m'informer de la suite que vous donnerez à ce dossier.

LE DIRECTEUR :

Cx 1 JUIN 39

M. Fullianos
mes parties

1-6-39

F

Cabinet du Président

Minute

juillet 39

Monsieur le Ministre,

Le 20 janvier 1939, l'Administration des Contributions Directes a délivré à la Compagnie P.L.M. un avertissement tendant au reversement forfaitaire d'une somme de 216.910^{f}, réclamée au titre des bénéfices résultant des marchés de guerre exécutés par ce Réseau pour le compte de l'Etat, (art. 20 du Décret du 25 août 1937).

La Société Nationale, - agissant comme substituée à la Compagnie P.L.M. - a déposé, le 13 avril dernier au Secrétariat du Jury National des Marchés de Guerre, une requête valant opposition, conformément aux dispositions de l'art. 10,§ 2, du Décret du 3 mars 1938.

Dans cette requête, la S.N.C.F. a exposé que le reversement susvisé n'est pas dû pour les raisons suivantes:

Monsieur de MONZIE,
Ministre des Travaux Publics.

Les marchés de guerre dont il s'agit rentrent, tout d'abord, dans la catégorie générale des conventions intervenues entre l'Etat et la Compagnie P.L.M., conventions dont les comptes ont été définitivement arrêtés et pour lesquels chaque partie a renoncé à tout droit de réclamation ou de revision, en application de l'art. 26 de la Convention du 28 juin 1921.

En vertu de la même Convention, l'Etat a, en outre, pris à sa charge les insuffisances d'exploitation des années 1914-1920; or, les produits des marchés en cause ont été portés au crédit des comptes des avances de guerre et ont ainsi directement bénéficié à l'Etat dont la participation au déficit des années considérées a été réduite d'autant. En d'autres termes, les bénéfices accusés par ces marchés ont intégralement profité à l'Etat.

Aucune décision n'est encore intervenue dans cette affaire à la suite de notre opposition.

D'autre part, la S.N.C.F. a été saisie, le 24 avril 1939, par M. le Commissaire Général du Gouvernement près le Jury National des Marchés de Guerre, d'une nouvelle demande de reversement intéressant des marchés de guerre passés par l'ex-Réseau du Midi.

Cette affaire se présentant dans des conditions semblables à celle du P.L.M., j'ai fait valoir à nouveau, auprès de M. le Commissaire du Gouvernement, les arguments

contenus dans notre requête du 13 avril.

J'ose espérer, Monsieur le Ministre, que vous considérerez comme nous que la réclamation dont la S.N.C.F. a été saisie n'est fondée ni sur les textes, ni sur l'équité et je vous serais reconnaissant d'appuyer de votre haute autorité l'argumentation soutenue par nous devant le Jury National des Marchés de Guerre.

Vous voudrez bien trouver ci-joint deux états des marchés, relevés par le Commissaire du Gouvernement près le Jury National des Marchés de Guerre, comme devant donner lieu au reversement institué par le Décret du 25 août 1937.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.228 ch

Réseau S.N.C.F.

(Service Retraites)

OBJET DE LA CONSULTATION

Mineurs Gourlin - Royer
et Gourlin - Bourg
Le paiement de la pension revenant à ces
mineurs doit il être fait à leurs mères tutrices
ou à leurs subrogés-tuteurs ?
(Consultation verbale)

Der N° 4.228 ch ; Aff. :

2-6-1939

Consultation verbale demandée par le Service des Retraites —

—

Mineurs Gourlin-Royer
et Gourlin-Bourg

M. Gourlin, employé S.N.C.F., divorcé de Mme Royer (remariée), et décédé époux de Mme Bourg —

Mme Royer, maintenue tutrice de ses enfants avec son mari comme co-tuteur

Mme Gourlin-Bourg tutrice de ses enfants

Nomination par le Conseil de famille pour chacun des groupes de mineurs :
1° d'un subrogé-tuteur
2° d'un subrogé-tuteur ad hoc pour la liquidation des comptes de communauté et de succession —

— Le Service demande si la pension des mineurs doit être versée aux tutrices ou aux subrogés-tuteurs —

Répondu : paiement aux tutrices —
pas d'opposition d'intérêts avec les pupilles —

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.229 ch

Réseau S.N.C.F.

(Service Retraites)

OBJET DE LA CONSULTATION

Mineurs Dahèze –

[illegible] doit donner pouvoir à la S.N.C.F pour retenir sur la pension des deux mineurs les frais d'entretien de l'un d'eux à la Maison des Cheminots [illegible], alors que ces frais dépassent le montant de la pension [illegible] [illegible] ! Consultation verbale

Dr N° 4.229 ch ; Aff. :

2. 6. 39

Consultation verbale demandée par le Sce des Retraites

Mineurs Daheze –

Mère internée – M. Daheze, leur oncle, nommé tuteur –

Un des mineurs placé à la maison des cheminots du Nord (Œuvre sociale de la Région du Nord)

M. Daheze a donné délégation au Sce des Retraites pour verser directement à la maison des cheminots du Nord le montant de la pension des deux mineurs jusqu'à concurrence des frais d'entretien de celui qui est placé dans ladite maison – Or ces frais d'entretien dépassent la pension du mineur intéressé –

Répondu : impossible de prélever ~~dans~~ le seul intérêt de l'un des mineurs plus que sa part de pension ; la part de l'autre qui lui est personnelle ne doit pas être affectée par cette retenue –

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dos N° H. 230 Vig Bail cla

N° H. 230 Vig

Bail clause du fonctionnaire

641

Réseau

(Service)

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Le Bonerais

115 me

MAISON A PARIS

Rue Sylvestre de Sacy

N° 1

5 e étage

LOCATAIRE

M. Le Bergerais

Loyer { 24.000 / 28.000 / 30.000

Charges 2400 + 1200 + 1200 + 1200

Locataire précédent

M Furleaux

Entre les soussignés :

M. Camille Bergerault, propriétaire, demeurant à Paris 3, avenue Sylvestre de Sacy

propriétaire de l'immeuble sis à Paris rue Sylvestre de Sacy n° 1

ce.... dernier.... étant pour la facilité de la rédaction, désigné dans les dispositions qui suivent, par l'expression « le bailleur ». *d'une part;*

Et M. Le Bergerais, Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer, demeurant à Paris,

ce ... dernier .... étant, pour la facilité de la rédaction, désigné ... dans les dispositions qui suivent, par l'expression « le preneur », — *d'autre part;*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue par les présentes au preneur qui accepte les lieux ci-après dépendant d'une maison sise à Paris, avenue Sylvestre de Sacy n° 1 savoir :

DESIGNATION. — Un appartement au cinquième étage, comprenant un : Salon, Grand salon, Petit salon, salle à manger, cinq chambres à coucher, Couloir, Lingerie, deux salles de bains, water-closets, Toilette, Cuisine, Office, trois chambres de domestiques dans les combles, deux caves et une remise à mettre dans le sous-sol.

ainsi que lesdits lieux se poursuivent et se comportent et dans l'état où tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance.

DUREE. — Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de Trois années, à compter du premier Octobre mil neuf cent trente-neuf pour finir le premier Octobre mil neuf cent quarante-deux.

Chacune des parties pourra y mettre fin pour une époque quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins ~~six~~ ... mois l'avance et par écrit.

CONDITIONS GENERALES.— Le présent ... bail ... est fait, aux charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre à celles ci-après énoncées que le preneur s'oblige à exécuter.

1° *Habitation bourgeoise.* — Le preneur devra habiter personnellement, honorablement et bourgeoisement les lieux loués et n'y exercer aucun état, commerce ou industrie.

2° *Cession ou sous-location.* — Sont interdites : la cession du présent bail ... la sous-location ou occupation, même gratuite, par des tiers de tout ou partie des lieux loués.

3° *Meubles.* — Les lieux seront constamment garnis de meubles et objets mobiliers de valeur et en quantité suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'accomplissement des charges et obligations de la présente location.

4° *Assurance.* — Le preneur devra faire assurer contre l'incendie et les explo-

sions : *a*) ses meubles et objets mobiliers; *b*) le recours locatif, y compris le recours qui pourrait être exercé par les locataires et voisins pour frais de déplacement et de remise en place de tous objets mobiliers effectués pour l'exécution des travaux nécessités par l'incendie ou les explosions.

Le preneur devra justifier au bailleur tant de sa police d'assurance que de l'acquit des primes.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre et, notamment, tout feu de cheminée, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. L'usage de poêle à combustion lente est formellement interdit.

Enfin en aucun cas le bailleur ne sera responsable des objets d'art ou de valeur introduits dans les lieux loués, ni des décorations intérieures (peintures, tentures, tapisseries, etc...), d'une valeur dépassant celle des installations courantes.

5° *Entretien des lieux.* — Le preneur devra user des lieux loués en bon père de famille et suivant leur destination, les entretenir et les rendre en fin de location en bon état de réparations locatives et d'entretien de toute nature, y compris les conduits et appareils d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que la robinetterie et les rendre tels en fin de jouissance et conformes à l'état des lieux qui pourra être dressé, aux frais du preneur sous un mois de ce jour, par l'architecte du bailleur en contradiction avec l'architecte du preneur qui supportera les honoraires de l'architecte du bailleur; le bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations de clôture et couverture définies par l'article 606 du Code civil et des réparations des descentes des eaux ménagères et chutes des w.-c. et des canalisations de chauffage central, sous réserve des dispositions ci-après :

— Sont à la charge du preneur les conséquences de tous accidents, quels qu'ils soient, pouvant survenir, soit du fait ou de l'usage de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage ou de l'air comprimé, soit du fait ou de l'usage des appareils et accessoires dépendant de ces installations (w.-c., robinets, compteurs, chaudières, chauffe-bains, vidanges, etc...) dont la réparation et le remplacement, si besoin est, même en cas de vétusté incombent au preneur.

La solidité des pitons de plafond n'est pas garantie.

6° *Travaux.* — Il est interdit au preneur de faire effectuer quelque modification que ce soit à la disposition des locaux et aux installations existantes, et de procéder à toute installation nouvelle sans l'autorisation écrite du bailleur. Les travaux autorisés devant être faits sous le contrôle de l'architecte du propriétaire dont les honoraires seront à la charge du preneur suivant le tarif de la Fédération Française d'Architectes.

Le preneur devra supporter sans indemnité ni diminution de loyer : les travaux de remise en état, d'entretien et de réparation, qui seraient ou non à sa charge, les constructions, reconstructions, installations nouvelles, surélévations, modifications ou améliorations que le bailleur jugerait convenable de faire effectuer ou qui lui seraient imposés, leur durée excédât-elle quarante jours; la suppression des jours de souffrance.

7 *Installations.*— Toutes les installations quelles qu'elles soient (eau, gaz, électricité, chauffage, etc...) et tous les embellissements et améliorations deviendront, en fin de location, la propriété du bailleur sans indemnité et sans préjudice du droit qui lui est réservé d'exiger la remise des lieux, en tout ou partie, dans l'état primitif, aux frais du locataire.

8° *Ramonage.* — Le preneur devra faire ramoner à ses frais, aussi souvent que besoin sera, et au moins une fois l'an, par le fumiste du bailleur, les cheminées, poêles et fourneaux.

9° *Chauffage.* — Le bailleur ne sera tenu d'assurer le chauffage des locaux chauffés par lui que du 15 octobre au 15 avril de chaque année. Il ne garantit pas le degré de température.

10° *Eclairage.* — Le bailleur ne sera tenu d'éclairer les escaliers, pour l'éclairage fixe que jusqu'à 22 heures pour le grand escalier et jusqu'à 23 heures pour l'escalier de service et, en dehors de ces heures, par l'utilisation de la minuterie.

11° *Eau.* — Le coût, l'entretien, le relevé et le remplacement éventuel des compteurs d'eau froide et d'eau chaude placés dans les lieux seront à la charge exclusive du preneur.

Le bailleur se réserve de faire poser, quand bon lui semblera, des compteurs divisionnaires dans les lieux loués, au cas où ceux-ci n'en comporteraient pas, et de réclamer au preneur le coût de la pose du compteur et le montant de la consommation enregistrée ainsi que les frais d'entretien et de relevés.

Il se réserve également de suspendre la fourniture de l'eau chaude pendant les mois de Août

12° *Tapis.* — Le bailleur se réserve de supprimer les tapis d'escalier, s'il en existe, pendant les mois de Août et Septembre.

En outre, il pourra, à tout moment, imposer au preneur l'obligation de placer, devant la porte principale du local loué, un tapis-brosse d'un modèle et d'un coloris approuvé par lui.

13° Le bailleur se réserve à tout moment le droit de supprimer le concierge en remettant à chaque locataire une clef de la porte d'entrée.

14° *Dispositions communes aux divers services.* — Le preneur ne pourra faire aucune réclamation en cas d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services de l'immeuble (ascenseur, chauffage, éclairage, eau, gaz, électri-

cité, etc...), provenant soit de travaux ou de réparations quelle qu'en soit la cause ou la durée, soit de tout autre circonstance accidentelle.

La réparation des accidents causés par le preneur, les personnes de sa famille ou les personnes se rendant chez lui, sera à la charge expresse du preneur.

15° *Bonne tenue.* — Le preneur devra conserver bon aspect aux lieux loués. Il devra se soumettre à toute mesure, soit administrative, soit prescrite ou qui sera prescrite par le bailleur, pour la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble.

Il lui est interdit notamment :

d'embarrasser par quoi que ce soit (meubles, voitures d'enfants, autos et véhicules quelconques, etc...) les cours et autres parties communes ;

de casser du bois dans les lieux loués ;

d'exposer aucun linge ou objet quelconque aux fenêtres, murs, balcons ou passerelles, ou d'y arroser des plantes et des fleurs; de laisser les fenêtres dégarnies de rideaux;

d'apposer des plaques indicatrices soit extérieurement soit intérieurement et de faire de la publicité en façade;

de recevoir après onze heures toute fourniture sale ou encombrante ;

d'introduire dans les lieux tout moteur bruyant, d'y établir toute installation ou d'y avoir tout dépôt de matières dangereuses ou incommodes ;

d'introduire dans les lieux tout animal.

d'user de l'ascenseur pour la descente et de l'utiliser pour les enfants non accompagnés, les employés, les domestiques, les fournisseurs ou les bagages et autres objets;

de faire dans les lieux loués toute vente publique de meubles ou autres objets.

Préalablement à toute absence, le preneur devra fermer les robinets d'eau et de gaz et couper le circuit électrique au compteur pour éviter tous accidents dont il sera responsable.

Il devra également en cas d'absence prendre ses dispositions pour laisser les clés chez des personnes de connaissance à Paris..... afin qu'il soit possible de pénétrer dans les lieux loués en cas d'urgence, à la suite d'accidents ou choses graves tels que : incendie, inondation, fuite de gaz, court-circuit, etc...

16° *Visite des lieux.* — Le preneur devra toujours laisser, pour inspection, le libre accès des lieux loués au bailleur ou à ses représentants.

Il devra laisser poser un écriteau pour la location ou la vente à l'endroit qui conviendra au bailleur sans enlever ni jour ni lumière au preneur et dans les délais fixés ci-dessus pour la location ou la vente.

17° *Prise de possession.* — Le présent bail..... est fait sous réserve de départ du locataire actuel.

18° *Départ du locataire.* — Le preneur devra laisser visiter, de dix heures à midi et de quatorze à dix-sept heures pendant les six.... mois précédant l'expiration de la location.

Dans le cas où par le fait du preneur le bailleur n'aurait pu mettre en location et laisser visiter les lieux loués, en faire la livraison à un locataire nouveau ou les occuper par lui-même, si telle était son intention à l'époque fixée pour la fin de la location, il aurait droit à une indemnité au moins égale à six mois de loyer sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le preneur devra également, en cas de mise en vente de l'immeuble, laisser visiter tous les jours de deux heures à cinq heures, pendant les six semaines qui suivront l'annonce de la mise en vente.

Il devra, en outre, justifier au bailleur du paiement de ses contributions et payer les réparations à sa charge; à défaut d'accord sur le montant desdites réparations, le bailleur pourra exiger avant le déménagement le versement d'une provision fixée à Sept mille francs

Les clés devront être remises à la concierge le jour du déménagement, même en cas de départ anticipé.

TOLERANCES. — Toutes tolérances au sujet des conditions ci-dessus énoncées quelles qu'en ait pu être la durée et la fréquence ne pourront être considérées comme modification ou suppression de ces conditions le droit du bailleur restant entier.

CONDITIONS PARTICULIERES. — Le preneur remboursera le chauffage de l'appartement à raison de deux mille francs ~~par an~~ pour l'hiver, cette somme payable moitié au terme d'Octobre et moitié au terme de Janvier. Cette contribution au chauffage est ainsi établie sur la base de trois cent vingt francs la tonne ~~d'anthracite~~ de fines d'anthracite anglais. Si le prix de ce combustible augmente ou diminue, suivant les indications de la mercuriale de la chambre syndicale des marchands de charbon en gros, la somme de deux mille francs ci-dessus sera augmentée ou diminuée proportionnellement. La mercuriale d'Octobre servira chaque année de calcul.

Bien entendu le bailleur se réserve le droit d'employer tout autre combustible de son choix. La fois d'anthracite devra seulement servir de base de calcul.

LOYER.— Le présent bail est, en outre, consenti, et accepté, moyennant un loyer annuel de ~~vingt-quatre mille francs pour la première~~ que le preneur s'oblige à payer au bailleur en quatre termes et paiements égaux, aux époques ordinaires de l'année, à terme échu ~~et d'avance~~, pour faire le paiement du premier terme le premier janvier mil neuf cent quarante.

Les paiements devront être faits en bonnes espèces de monnaie ayant cours légal en France.

CHARGES. — Le preneur devra payer annuellement et par quart, en même temps que chaque terme du loyer ci-dessus, une somme de Deux mille cinq cent francs à forfait pour la quote-part de ~~pour~~ remboursement des impôts et charges de l'immeuble, sauf toutes redevances dues en vertu de conventions spéciales.

En outre le preneur devra rembourser au bailleur chaque année par quart en même temps que chaque terme de loyer 1° une somme annuelle de mille francs pour l'eau chaude; 2° une somme annuelle de Cinq cent francs pour l'eau froide.

Le bailleur se réserve de réclamer au preneur, au prorata du loyer, le remboursement de toutes augmentations de charges et d'impôts qui se produiraient postérieurement à la signature de la présente location, qu'il s'agisse d'impôts perçus au profit de l'Etat ou au profit des collectivités locales. En ce qui concerne les impôts, le remboursement éventuel porterait sur tous impôts et taxes anciens, nouveaux ou de remplacement, même incombant au propriétaire, le bailleur ne devant, en aucun cas, supporter une charge fiscale quelconque supérieure à celle existant lors de la signature du présent bail.....

DEPOT DE GARANTIE. — Le preneur a présentement versé au bailleur qui le reconnaît une somme de Sept mille cinq cent francs non productive d'intérêts, à titre de dépôt de garantie, remboursable après son départ, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions de la location; le preneur s'oblige à compléter ou à rétablir, par la suite, ledit dépôt de garantie, de manière à le maintenir toujours à un montant égal au quart du loyer annuel.

CLAUSE RESOLUTOIRE. — Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou d'exécution de l'une des conditions du présent bail..... et huit jours après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter restée infructueuse comme aussi en cas de liquidation judiciaire ou de faillite du preneur, le présent bail..... sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette résiliation en justice. Le bailleur reprendra la libre disposition des lieux par le seul fait de l'expulsion du locataire prononcée par une simple ordonnance de référé, sans que la décision puisse accorder un délai de grâce, sans que des offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause. Dans ce cas le dépôt de garantie demeurera acquis au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit au paiement des loyers courus et à courir, y compris le terme commencé au moment de la sortie des lieux, et du prix des réparations à la charge du locataire, et sous la réserve de tous autres dûs, droits et actions.

.....mot.. rayé.. nul..
.....ligne.. rayée.. nulle.

Frais, Enregistrements. — Le preneur devra payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence.

ELECTION DE DOMICILE. — Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en sa demeure et le preneur dans les locaux loués.

Fait à Paris, après lecture, le

11

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

le 25 Septembre 1939

1 PIECES JOINTES

Cher Monsieur,

Comme suite à notre conversation, je vous remets ci-joint mon dossier relatif à mon nouvel appartement, afin de vous permettre d'examiner avec le gérant les conditions dans lesquelles Monsieur SURLEAU continuera à l'occuper tant que je ne me serai pas mis d'accord avec lui pour notre déménagement commun.

Je vous serais très obligé de me renvoyer ce dossier lorsque vous aurez pu voir le gérant, M. PHILIPPE.

Avec mes remerciements, croyez, Cher Monsieur, à la nouvelle assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général,

Monsieur AURENGE,
Chef du Service du
Contentieux de la S.N.C.F.,
45, rue St-Lazare,
PARIS.

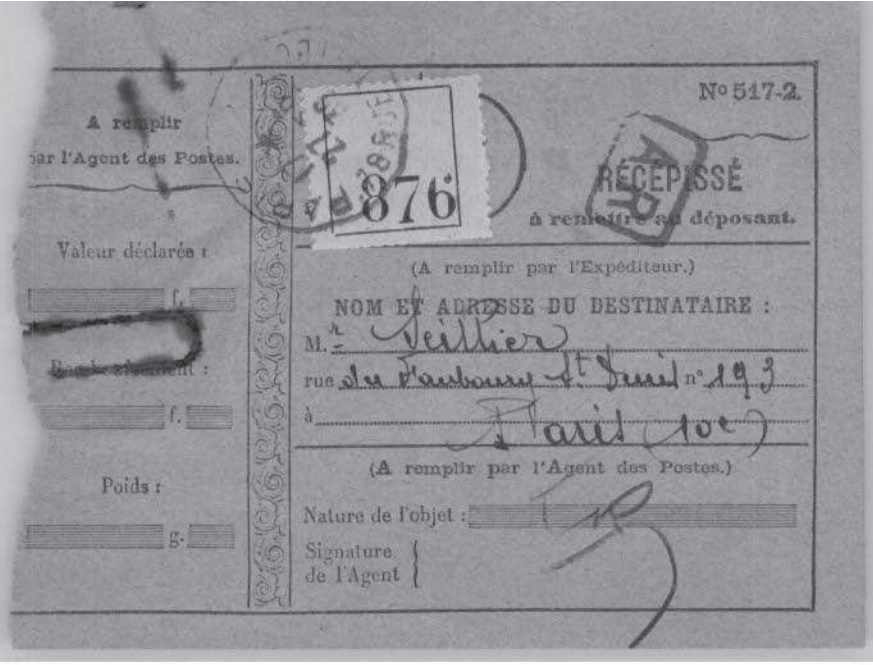

A remplir
par l'Agent des Postes.

Valeur déclarée :

f. c.

Remboursement :

f. c.

Poids :

g.

876

N° 517-2.

RÉCÉPISSÉ
à remettre au déposant.

(A remplir par l'Expéditeur.)

NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE :

M. Veillier

rue du Faubourg St Denis n° 193

à Paris (10e)

(A remplir par l'Agent des Postes.)

Nature de l'objet :

Signature de l'Agent

Le délai de prescription des valeurs de toute nature confiées à la Poste est d'un an.

Dans le régime intérieur, les objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions manuscrites non autorisées, ou des inscriptions imprimées présentant le caractère de correspondance personnelle, sont considérés comme lettres insuffisamment affranchies.

L.B.

Société Nationale
des Chemins de Fer Français

SERVICE DU CONTENTIEUX

45, Rue St Lazare
Paris - IXe

Le 3 JUIN *1939*

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, le projet de bail que vous avez bien voulu me communiquer en me priant de vous faire part des observations que l'examen de ce document m'a suggérées.

En ce qui concerne, tout d'abord, la clause qui vous permettrait de mettre fin à la location sans être tenu de verser une indemnité spéciale de résiliation au cas de changement de résidence administrative, le texte suivant pourrait être inséré dans le contrat :

A

" Il est stipulé entre les parties que le présent
" bail pourra, toutefois, à titre exceptionnel, être
" résilié à toute époque et sans indemnité, au cas où
" le preneur viendrait à cesser ses fonctions à la
" Société Nationale des Chemins de fer Français ou
" serait appelé à exercer des fonctions administratives
" entraînant un changement de résidence.
" La résiliation aurait lieu, dans ces deux cas, à
" l'expiration d'un délai de ~~(trois mois)~~ *Six mois* commençant

Monsieur LE BESNERAIS,
Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de fer Français.

" à courir le lendemain de la date de la réception par le
" propriétaire de la lettre recommandée de préavis à lui
" adressée par le locataire."

D'autre part, la clause du projet de bail relative à la durée de la location ne me paraît pas suffisamment précise.

Elle dispose, en effet, dans son premier paragraphe que le bail est fait pour une durée de trois années et, dans son deuxième paragraphe, qu'il pourra toutefois être mis fin à la location "pour une époque quelconque de terme, à charge par l'une des parties de prévenir l'autre six mois à l'avance et par écrit".

Pour éviter toute difficulté d'interprétation de la clause relative à la durée et pour tenir compte de votre désir exprimé dans le projet de réponse au propriétaire que vous m'avez communiqué, il conviendrait, à mon avis, d'adopter la clause suivante :

" Le présent bail est consenti et accepté pour une
" durée de trois, six ou neuf années consécutives, qui
" commenceront à courir le premier Octobre mil neuf cent
" trente-neuf pour finir à pareille date des années mil
" neuf cent quarante-deux, mil neuf cent quarante-cinq ou
" mil neuf cent quarante-huit, au choix respectif des
" parties et à charge par celle qui voudra faire cesser
" ledit bail à l'expiration de l'une ou l'autre des deux
" premières périodes, de prévenir l'autre partie au moins
" six mois d'avance et par lettre recommandée."

Etant donné l'obligation qui vous incombe d'effectuer les réparations locatives et de rendre les lieux à la fin de la location en bon état de jouissance,

il serait bon de dresser avant le commencement du bail l'état des lieux que le paragraphe 5 du projet de contrat n'envisage que facultativement. J J

En ce qui concerne les intérêts de la somme de 7.500 francs que vous devrez verser à titre de dépôt de garantie, il faut observer que l'article 22 de la loi du 1er Avril 1926, modifiée par les lois du 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1937, dispose que "tous loyers payés d'avance sous " quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, " porteront intérêt au profit du locataire au taux prévu par " la Banque de France pour les avances sur titres, pour les " sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de " plus d'un terme." (Le taux des avances sur titres est " actuellement de 3 %)

" Défalcation sera faite de cet intérêt sur " les quittances de loyer des deuxième et quatrième trimes- " tres au cas de règlement trimestriel .....

" Toutes clauses et conventions contraires " seront frappées de nullité absolue."

En l'espèce, la disposition du projet de bail précisant que la somme de 7.500 francs versée à titre de garantie ne sera pas productive d'intérêt est donc nulle, le propriétaire devant, aux termes de la loi susvisée, obligatoirement verser des intérêts sur la somme de 1.500 francs,

égale à la différence entre le dépôt versé et le montant d'un terme (6.000 frs).

Il est, bien entendu, possible de maintenir votre demande d'un intérêt de 6 % l'an sur le montant du dépôt de cautionnement de garantie, mais il est probable que le propriétaire ne consentira à servir des intérêts, calculés dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 1er Avril 1926, que sur la somme de 1.500 francs, visée ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

Le Chef du Contentieux,

n1

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

le 23 Juin 1939

1 PIECES JOINTES

Monsieur AURENGE,

Comme suite aux indications que M. IMBAULT m'a données tout à l'heure de votre part, je compte adresser au gérant de l'immeuble que j'habite à l'heure actuelle, la lettre de congé ci-jointe, si vous croyez que ces termes conviennent.

Le Directeur Général,

GP

Paris le 25 Juin 1939

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je prendrai toutes mesures utiles pour faire vérifier le fonctionnement convenable des canalisations, tuyauteries, robinetterie, etc..... de l'appartement que vous allez occuper, le premier Octobre mil neuf cent trente neuf, 1, Avenue Sylvestre de Sacy, notamment en ce qui concerne les cabinets de toilette, salles de bain, eau chaude et eau froide, gaz, électricité, chauffage central, fourneaux de cuisine et monte-charge etc .... et pour remettre en état ceux de ces appareils qui seraient sales ou avariés, ou dont l'état ne serait plus convenable.

Je m'assurerai également du bon état de fonctionnement des portes, fenêtres, volets et persiennes.

Au cas où des travaux seraient nécessaires à cet égard, je les ferai exécuter avant la date fixée pour votre entrée en jouissance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

G. Philippe

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de fer français
88, rue Saint-Lazare, PARIS.

P.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

45, Rue Saint-Lazare
PARIS - 9e

Le 15 Juin . 1939

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

J'ai eu un long entretien hier soir avec M. PHILIPPE Ce dernier a donné son accord sur toutes les modifications que vous lui aviez proposées.

Il a seulement exigé que le délai de préavis de 6 mois en cas de résiliation pour cessation de fonctions, coure non pas de la date de notification, mais du premier jour du terme suivant. En fait, M. PHILIPPE a voulu qu'en dehors du terme en cours, le délai de préavis porte sur deux termes pleins.

En ce qui concerne le prix, il est bien précisé qu'à partir de la 3ème année le loyer sera de 30.000 frs, mais étant donné la faculté de résiliation réciproque à la fin de chaque période triennale, il pourra être juridiquement modifié, soit par vous, soit par lui, suivant les circonstances économiques. Ce que M. PHILIPPE désire, c'est

63941 M. R.

que vous ne voyez pas dans la stipulation un engagement moral de sa part de maintenir le loyer à 30.000 frs pendant 9 ans.

Si vous êtes d'accord sur le libellé de la lettre, vous voudrez bien la signer pour que je la fasse parvenir à M. PHILIPPE. De son côté ce dernier confirmera aussitôt son accord par lettre et dès réception de celle-ci, vous pourrez dénoncer votre contrat en cours.

Le bail sera régularisé ensuite avant la fin du mois et je ferai le nécessaire auprès des Contributions Directes.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

F

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service du Contentieux

CABINET
du
CHEF DU CONTENTIEUX

PARIS, le 5 juin 1939

45, rue Saint-Lazare (9e)
TÉL. : PIGALLE 95-85

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à votre lettre du 5 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai adressé ce jour à M. PHILIPPE la lettre que vous m'avez communiquée et qui n'appelle aucune objection de ma part.

Je demande, d'ailleurs, par ce même courrier à M. PHILIPPE de vouloir bien me fixer un rendez-vous pour la rédaction définitive du bail.

En ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter une double imposition à la contribution mobilière, je

Mod 4 — 83988 M. R. Paris. 5.000 ex.

ferai faire moi-même une démarche auprès du Contrôleur des Contributions Directes afin de signaler votre départ au 1er janvier 1940 de l'appartement que vous occupez actuellement.

A ce sujet, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité d'observer, pour la dénonciation de votre location en cours, les forme et délai de préavis fixés par votre bail.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

L. Bucaye

al

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

le 5 Juin 19 39

1 PIECES JOINTES

Cher Monsieur,

Je vous remercie de l'amabilité avec laquelle vous m'avez si rapidement donné les renseignements relatifs à mon bail.

Je compte écrire au gérant la lettre ci-jointe que je vous demanderai de laisser suivre si vous n'y avez pas d'objection.

En particulier, je vous serais obligé de bien vouloir accepter d'arrêter définitivement avec lui les termes du bail comme je l'envisage au dernier paragraphe de ma lettre.

Une autre question se pose : je ne donnerai congé à mon appartement actuel qu'à partir du 1er Janvier alors que je serai locataire du nouveau à partir du 1er Octobre.

N'y a-t-il pas une précaution à prendre pour éviter d'avoir à payer deux fois les impôts, soit pour 1939, soit pour 1940 ?

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général,

Monsieur AURENGE,
Chef du Service du Contentieux
de la S.N.C.F.
45, rue Saint-Lazare - PARIS -

COPIE pour Monsieur AURENGE

5 Juin 39

Monsieur,

J'ai bien reçu votre projet de bail pour l'appartement du 1, Avenue Sylvestre de Sacy.

Comme vous me le demandez, je vous adresse ci-dessous mes remarques sur ce texte.

Je serais désireux d'insérer un texte tel que le suivant, qui, évidemment, dans les circonstances actuelles, ne paraît pas pouvoir jouer mais qui paraît indispensable étant donnée ma situation:

"Il est stipulé entre les parties que le présent bail pourra "toutefois, à titre exceptionnel, être résilié à toute époque et "sans indemnité, au cas où le preneur viendrait à cesser ses "fonctions à la Société Nationale des Chemins de fer Français "ou serait appelé à exercer des fonctions administratives entraî- "nant un changement de résidence.

"La résiliation aurait lieu, dans ces deux cas, à l'expira- "tion d'un délai de six mois commençant à courir le lendemain de "la date de la réception par le propriétaire de la lettre recom- "mandée de préavis à lui adressée par le locataire".

D'autre part, la clause du projet de bail relative à la durée de la location ne me paraît pas suffisamment précise.

Monsieur PHILIPPE,
15, Avenue du Président Wilson,
PARIS (16e)

Elle dispose, en effet, dans son premier paragraphe que le bail est fait pour une durée de trois années et, dans son deuxième paragraphe, qu'il pourra toutefois être mis fin à la location "pour une époque quelconque de terme, à charge par l'une des parties de prévenir l'autre six mois à l'avance et par écrit".

Pour éviter toute difficulté d'interprétation de la clause relative à la durée, il me semble qu'on devrait adopter la clause suivante :

"Le présent bail est consenti et accepté pour une durée "de trois, six ou neuf années consécutives, qui commenceront "à courir le premier Octobre mil neuf cent trente neuf pour "finir à pareille date des années mil neuf cent quarante-deux, "mil neuf cent quarante-cinq ou mil neuf cent quarante-huit, "au choix respectif des parties et à charge par celle qui "voudra faire cesser ledit bail à l'expiration de l'une ou "l'autre des deux premières périodes, de prévenir l'autre partie "au moins six mois d'avance et par lettre recommandée".

Le taux du loyer, pour les années à partir du 1er Octobre 1942 serait de Trente Mille francs plus les charges.

D'un autre côté, je pense que, comme vous me l'avez indiqué verbalement, vous serez bien d'accord pour faire revoir, au moment où je prendrai possession de mon appartement, les diverses installations afin d'en vérifier le bon fonctionnement: toilettes, salles de bain, eau chaude et froide, gaz, électricité chauffage, cheminées, fourneau de cuisine, monte-charge, fenêtres volets, persiennes, etc...

Etant donnée, d'autre part, l'obligation qui m'incombe d'effectuer les réparations locatives et de rendre les lieux à la fin de la location en bon état de jouissance, il serait

bon de dresser, avant le commencement du bail, l'état des lieux que le paragraphe 5 du projet de contrat n'envisage que facultativement.

Quant au dépôt de garantie, il ne me paraît pas devoir être supérieur au montant du quart du loyer, c'est-à-dire 6.000 Francs; en vertu de la loi d'ailleurs, toute somme supérieure devrait porter intérêt, ce qui serait une véritable complication.

En outre, ce dépôt de garantie est un véritable loyer d'avance et il devrait être entendu que sa valeur est imputée, le cas échéant, sur le dernier terme à payer.

Je pense que vous serez bien d'accord sur ces diverses modifications; d'ailleurs, le cas échéant, pourrais-je vous demander de vous rapprocher de M. AURENCE, Chef du Contentieux de la Société Nationale, 45, rue Saint-Lazare, PARIS, auquel j'envoie copie de cette lettre pour arrêter définitivement les termes du bail.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

R. LE MORVAN

H

MINUTE

Juin 39

D. A

Monsieur,

Notre Chef du Contentieux, Monsieur AURENGE, m'a fait part de l'entretien qu'il a eu hier avec vous au sujet des conditions du bail de l'appartement que je dois occuper 1 Avenue Sylvestre de Sacy.

Pour tenir compte des observations que vous avez présentées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord pour modifier, dans le sens ci-après, les différentes clauses et conditions particulières qui ont fait l'objet de ma lettre du 6 courant.

En ce qui concerne, tout d'abord, la clause me permettant de mettre fin à la location en cas de changement de résidence administrative, le texte serait le suivant :

" Il est stipulé entre les parties que le présent "bail pourra, toutefois, à titre exceptionnel, être "résilié à toute époque et sans indemnité, au cas où le "preneur viendrait à cesser ses fonctions à la Société "Nationale des Chemins de fer français ou serait appelé

Monsieur PHILIPPE,
1 Avenue du Président Wilson,
à PARIS. (XVIme)

"à exercer des fonctions administratives entraînant un "changement de résidence.

" La résiliation aurait lieu, dans ces deux cas, à "l'expiration d'un délai de six mois commençant à courir "le premier jour du terme trimestriel civil suivant celui "au cours duquel la lettre recommandée de préavis aura "été adressée par le locataire au propriétaire."

La clause relative à la durée du bail serait d'autre part ainsi conçue :

"Le présent bail est consenti et accepté pour une "durée de trois, six ou neuf années consécutives, qui "commenceront à courir le premier Octobre mil neuf cent "trente-neuf pour finir à pareille date des années mil "neuf cent quarante-deux, mil neuf cent quarante-cinq ou "mil neuf cent quarante-huit, au choix respectif des par- "ties et à charge par celle qui voudra faire cesser ledit "bail à l'expiration de l'une ou l'autre des deux premiè- "res périodes, de prévenir l'autre partie au moins six "mois d'avance et par lettre recommandée."

Un état des dégradations pouvant exister dans l'appartement serait dressé contradictoirement et préalablement à l'entrée en jouissance. Il serait fait mention, dans cet état, des conditions de fonctionnement des appareils de distribution d'eau ainsi que des installations de chauffage, d'éclairage, salle de bains etc ...

Etant donné que la durée du bail est portée de trois à neuf années, avec clause de résiliation facultative et réciproque à la fin de chaque période triennale, l'alinéa relatif au prix principal de la location stipulerait que le loyer annuel est de vingt quatre mille francs

pour la première année, vingt huit mille pour la seconde et trente mille pour les années suivantes.

Enfin, il est entendu que le montant du dépôt de garantie fixé primitivement à sept mille cinq cents francs sera ramené à six mille francs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire parvenir votre accord sur ces conditions afin de régulariser au plus tôt la passation du contrat de bail, ce qui me permettra de prendre immédiatement des mesures pour faire cesser la location de l'appartement que j'occupe actuellement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

18 Octobre 39

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le congé que vous aviez adressé à M.SEILLIER et que celui-ci m'a restitué.

La question pour votre appartement de la rue de Maubeuge est donc reglée.

J'attends toujours la réponse que m'a promise M.FILIPPE concernant l'immeuble de la rue Silvestre de Sacy en vue de la restitution des 6.000 Frs que vous avez versés. Je le relancerai d'ici 2 ou 3 jours et n'examinerai d'ailleurs avec lui la situation de M.SURLEAU que lorsque votre contrat aura été déchiré et que la somme consignée vous aura été restituée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'hommage de mes

18 Octobre 39

sentiments les plus respectueux-
et les plus sincèrement dévoués.

M.R.LE BESNERAIS
60,rue de Maubeuge
PARIS

Mercredi matin
de 9 h à 11 h ½
et sur rendez-vous

PASSY 35-24
75-35

15 Avenue du Président Wilson (XVIe)

Paris, le 23 Juin 1939

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général
Cie des Chemins de Fer Français
88, Rue St-Lazare
PARIS

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, inclus, trois exemplaires du bail de l'appartement I, Avenue Sylvestre de Sacy, établi suivant l'accord donné par votre lettre du I6 courant.

Afin d'en hâter la régularisation, suivant votre désir, je vous prie de bien vouloir le signer et le confier ensuite à Monsieur AURENGE, chez qui j'irai à mon tour apposer ma signature. Je vous serais obligé de vouloir également lui remettre le montant du dépôt de garantie ramené comme vous le demandiez à SIX MILLE frs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

J. Philippe

N° 514.

J. 21540-37-Qu. sp. 636 ross.

AVIS DE RÉCEPTION (A) — AVIS DE PAYEMENT (B).

(B) d'un(1) lettre — ~~valeur déclarée~~ / recommandée

d'un mandat (2) — de

enregistré au bureau de Paris 22

le 27 Juin 1939, sous le n° 115 et

A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

adressé à (suscription complète) Mr Seillier

193 Rue du Faubourg St Denis

(sous le n° s'il y a lieu)

à Paris 10e

Département

Le soussigné déclare que — l (1) — valeur déclarée / recommandé

le mandat (2)

mentionné ci-contre a été dûment — livré le (3) 29/6/39

payé le (3)

Signature [illegible] gent du bureau destinataire

Timbre du bureau d'origine

Timbre du bureau destinataire.

(1) Nature de l'objet (lettre, boîte, paquet, échantillon, etc.).
[illegible]nier, suivant le cas : ordinaire, carte, lettre, télégraphique, etc.
[illegible]ns le régime international il est fait usage de la formule n° 515.
[illegible]er les indications inutiles.

[illegible]A. — En cas d'absence de l'intéressé, l'objet recommandé ou chargé, adressé à un domicile, est con[illegible] en instance au bureau destinataire pendant 15 jours, après trois présentations successives à ce domicile.

AVIS DE RÉCEPTION (1)
D'UN OBJET CHARGÉ OU RECOMMANDÉ.

AVIS DE PAYEMENT.

Pour le bureau de Paris

Département 10e

(1) Biffer les indications inutiles.
(2) 75 centimes pour un avis demandé au moment du dépôt.
1 fr. 50 pour un avis demandé postérieurement au dépôt.

POSTES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Nom et Adresse de l'expéditeur: À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

Monsieur Aurenge.
Chef du Contentieux de la S.N.C.F
à 49 Rue St Lazare 49
département Paris 9e

À DÉCHIRER.

D.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

88, rue Saint-Lazare - Paris.

Le Directeur Général

Le 27 Juin 1939

RECOMMANDEE avec A.R.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, par la présente, congé de l'appartement que j'habite dans l'immeuble 60, rue de Maubeuge, à la date du 1er janvier 1940.

Conformément aux usages de Paris, suivant lesquels j'ai loué cet appartement, et à la lettre du 11 septembre 1935 que j'ai adressée à M. JAUBERT et dont je vous ai envoyé copie le 3 mars 1938, j'aurais pu ne vous adresser ce congé qu'avec un préavis de 3 mois.

Mais, étant donné le désir que vous pouvez avoir dès maintenant de poser un écriteau, j'ai cru devoir vous prévenir sans retard pour vous permettre de le faire, si vous le jugez utile.

L'alinéa 14° de mon engagement de location m'engage à laisser visiter les lieux tous les jours non fériés de 10 heures à 16 heures. Etant donné que je vous ai prévenu plus à l'avance que je n'y avais été tenu, et étant donné qu'il s'agit de la période d'été où je serai absent, pendant la majeure partie du temps, de mon appartement, je pense que vous serez d'accord pour

Monsieur SEILLIER
193, rue du Faubourg Saint-Denis
PARIS (10e)

ne vous prévaloir de l'obligation qui m'est ainsi faite qu'à partir du 1er octobre prochain, étant entendu toutefois que, si pour un nouveau locataire éventuel particulièrement intéressant, vous croyiez devoir me demander exceptionnellement une visite avant le 1er octobre, je serais naturellement tout à votre disposition pour la faciliter dans la mesure du possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signé: R. LE BESNERAIS

60, rue de Maubeuge
PARIS.

q1

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL le 3 Juin 1939

Monsieur,

J'ai bien reçu votre projet de bail pour l'appartement 1 Avenue Sylvestre de Sacy.

Il me semble que l'on devrait prévoir la possibilité d'un bail 3, 6, 9 à notre volonté réciproque, avec un prix de loyer de 30.000 fr. pour les deux périodes de 3 années suivantes.

En outre, je vous demanderai l'insertion de la clause habituelle de "fonctionnaire" pour le cas où je serais appelé à des fonctions ne me permettant plus d'habiter PARIS.

D'un autre côté, je pense que, comme

Monsieur PHILIPPE,
15, Avenue du Président Wilson,
PARIS (16e)

vous me l'avez indiqué verbalement, vous serez bien d'accord pour faire revoir, au moment où je prendrai possession de mon appartement, les diverses installations afin d'en vérifier le bon fonctionnement : toilettes, salles de bain, eau chaude et froide, gaz, électricité, chauffage, cheminées, fourneau de cuisine, monte-charge, fenêtres, volets, persiennes, etc...

En ce qui concerne les clauses du bail, il me semble que le dépôt de garantie devrait être productif d'intérêt à 6 % l'an, par exemple, et constituer automatiquement le paiement du dernier terme en cas de départ.

D'autre part, si je prends l'appartement en location à partir du 1er Octobre, je ne compte pas emménager effectivement avant le 1er Janvier : n'y aurait-il pas lieu d'en tenir compte dans le prix du chauffage pour la première année.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

R. LE BESNERAIS

Toilettes, salles de bain, eau chaude et froide, gaz, électricité, chauffage, cheminées, fourneau de cuisine, monte-charge, portes, fenêtres, volets, persiennes etc....

P.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service du Contentieux

CABINET
du
CHEF DU CONTENTIEUX

PARIS, le 24 Juin 1939

45, rue Saint-Lazare (9e)
TÉL. : PIGALLE 95-65

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli la lettre de congé que vous avez bien voulu me communiquer. Cette lettre n'appelle de ma part absolument aucune observation; bien entendu il n'y aura lieu de l'envoyer que lorsque le bail sera régularisé, sans doute lundi ou mardi.

En ce qui concerne le bail lui-même j'en ai vérifié toutes les clauses : la seule rectification à y apporter est

Mod. 4 — 83988 M. R. Paris. 5.000 ex.

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la S.N.C.F.

de rayer les mots "et d'avance" à la dernière page, dans la stipulation concernant le loyer. C'est sans doute un oubli de M. PHILIPPE.

Je vous demanderais de bien vouloir signer les trois exemplaires du contrat; je ne me dessaisirai de ceux revenant au propriétaire que lorsque j'aurai la lettre d'accord sur les réparations locatives à effectuer.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

J. Auang

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le 23/VI 1939

Cher monsieur [illegible],

Ci-joint le bail : ayez-vous l'obligeance de le relire avant que je le signe –
Vais-je remettre maintenant le dépôt en garantie : je comptais ne le faire qu'au 1er octobre.

Votre dévoué,

Le Besnerais

6 juin 9

Monsieur,

M. LE BESNERAIS, Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer Français, m'a demandé de me mettre en rapports avec vous au sujet de la rédaction du bail dont vous lui avez adressé un projet et relatif à l'appartement qu'il doit occuper, à compter du 1er octobre prochain, dans un immeuble, sis à Paris, 1 avenue Sylvestre de Sacy.

Monsieur PHILIPPE,
15 avenue du Président Wilson,
à PARIS.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître les jour et heure qui vous conviendront pour la mise au point du contrat de location.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

F

6 juin 9

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à votre lettre du 5 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai adressé ce jour à M. PHILIPPE la lettre que vous m'avez communiquée et qui n'appelle aucune objection de ma part.

Je demande, d'ailleurs, par ce même courrier à M. PHILIPPE de vouloir bien me fixer un rendez-vous pour la rédaction définitive du bail.

En ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter une double imposition à la contribution mobilière, je

ferai faire moi-même une démarche auprès du Contrôleur des Contributions Directes afin de signaler votre départ au 1er janvier 1940 de l'appartement que vous occupez actuellement.

A ce sujet, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité d'observer, pour la dénonciation de votre location en cours, les forme et délai de préavis fixéspar votre bail.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

q 1

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le 3 Juin 19 39

2 PIÈCES JOINTES

Recommandé

Cher Monsieur,

Je suis sur le point de passer un bail pour un nouvel appartement et je vous en envoie ci-joint le projet en vous demandant de bien vouloir m'indiquer quels sont les points sur lesquels il vous semble que j'aurais à compléter la lettre dont ci-joint projet que j'envoie au gérant.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez accepter, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général,

Monsieur AURENGE,
Chef du Service du Contentieux
de la S.N.C.F.
45, rue St-Lazare, PARIS (9e)

Mercredi matin
de 9 h. à 11 h. ½.
et sur rendez-vous

PASSY 35-24.

15, Avenue du Président Wilson (XVIe)

Paris, le 31 mai 1939

Monsieur,

Je vous envoie ci-joint projet de bail pour l'appartement 1 ouest Impasse de Lacq.

Je vous serai reconnaissant après l'avoir examiné de bien vouloir me le retourner avec vos observations, s'il y a lieu.

Je le ferai ensuite mettre au timbre.

Veuillez croire, Monsieur, à mes sentiments dévoués.

M. Le Bernard.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dor No H. 641 Lég

No H. 231 Lég

Louvage

Comps.

Divers

642

Réseau S.E.

(Service Lyon)

OBJET DE LA CONSULTATION

Mr Courtot Georges
52 Grande Rue
Gray. (Hte Saône)

T.

4

A.G.
4231 Leg

15 Juin 9

Monsieur COURTOT Georges

52 Grande Rue

à GRAY (Haute-Saône).

Comme suite à votre lettre du 1er courant, je vous informe qu'en vertu des articles I736 et I759 du Code civil lorsque la location a été fait sans écrit, comme dans votre cas, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'à condition d'observer les délais de préavis fixés par les usages locaux.

Vous pourrez facilement connaître ces usages en vous adressant au Secrétariat de la Mairie de Gray.

Je dois vous signaler que les usages locaux fixent non seulement le temps qui doit s'écouler entre le moment où est donné le congé et la sortie du preneur, mais encore l'époque à laquelle doit s'effectuer cette sortie.

Peu importe le mode de paiement mensuel ou trimestriel du loyer, peu importe aussi que ce loyer soit

payable en dehors des dates habituelles.

C'est toujours pour l'une des époques fixées par les usages pour le renouvellement des locations que le congé doit être donné.

Ainsi le délai de préavis peut être de trois ou de six mois, même lorsque le loyer est payable mensuellement.

Dans ces conditions, si, comme il semble résulter de votre lettre, les usages locaux de Gray fixent la durée du préavis à 6 mois et le renouvellement des locations aux 1er janvier, avril, Juillet et Octobre de chaque année, le congé que vous avez notifié le 1er avril n'est valable que pour le 1er janvier 1940.

Je vous signale, en effet, que votre notification du 1er avril est tardive puisque, ainsi que l'a reconnu maintes fois la jurisprudence, la lettre contenant la dénonciation de la location par le preneur doit parvenir au propriétaire avant l'expiration du trimestre en cours, c'est-à-dire qu'en l'espèce, elle aurait dû être délivrée à votre bailleur au plus tard le 31 mars au soir.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

H. de Laqueray

4231

Gray le 1er Juin 1939

M. Legris

Mr Legris

3-6-39

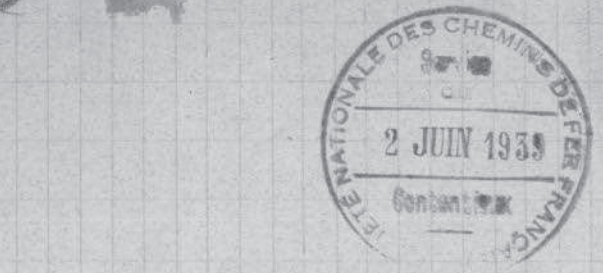

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Service
2 JUIN 1939
Contentieux

Monsieur le Contentieux

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance le renseignement suivent.

Etant employé de chemin de fer à Gray et domicilier dans cette Ville, j'occuppe un logement de trois pièces au premier étage, depuis le 23 Mars 1937, dont j'en paye le loyer mensuellement, donc combien de temps d'avance dois-je prévenir ma propriétaire pour quitter son logement? car l'ayant prévenue le 1er avril dernier que je voulais quitter son logement, elle ma fait savoir qu'elle n'accepterait mes six mois ~~mois~~ qu'a partir du 1er Juillet donc y a t-il des lois spéciales pour la Ville de Gray, car je n'ai signé aucun baille et je paye mon loyer tout les mois.

Veuillez agréer Monsieur l'Assurance de mon profond respect

Courtot Georges

Mme et Monsieur
Courtot Georges
No 52 grande rue
à Gray (Hte Saône)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4232 R

~~Service Central :~~ Agent

~~Région :~~

Dcr N° 12332 ; Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

Décret du 21 avril 1939. -

Paiement des loyers mensuel. -

Le décret modifie-t-il les règles posées par les usages locaux en matière de délai-congé.

R.

14 Juin 9

A.G.
4232 R

Monsieur Emile BRITON
Dessinateur V.B. Gare S.N.C.F.
AIX-en-PROVENCE

En réponse à votre lettre du 2 Juin courant, je vous informe que l'article 7 du décret-loi du 22 Avril 1939, concernant le paiement mensuel des loyers, n'a nullement pour conséquence de rendre caduques les dispositions de votre engagement de location, relatives au délai-congé fixé par les usages locaux.

Vous pouvez aviser votre propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de votre intention de vous prévaloir du décret-loi susvisé.

Je vous signale, à ce sujet, que le Bulletin de "la Chambre syndicale des Propriétaires" de Paris (numéro de Mai), précise, dans commentaire du décret-loi que, "dans tous les cas, aucun changement dans le mode de paiement ne pourra être décidé sans que le propriétaire ou le locataire ait fait connaître sa décision

d'appliquer le nouveau système de paiement, en respectant les délais d'usage. Le paiement au mois, réclamé, par exemple, au cours de ce trimestre, ne pourrait -selon le Commentateur- prendre effet (à Paris) qu'à partir du 1er Octobre".

Cette manière de voir relative aux délais ne me paraît reposer sur aucun texte formel, et à s'en tenir strictement au décret-loi, il semblerait que le locataire ne fut pas tenu d'observer, en l'espèce, des règles particulières de préavis.- Toutefois, en l'absence de dispositions contraires de la loi, les propriétaires soutiendront, peut-être, que le changement des dates de paiement n'étant pas édicté impérativement par le décret, mais seulement laissé à la latitude des parties, il s'agit, en la circonstance, de modifications de l'économie du contrat et que celles-ci doivent être notifiées par les locataires dans les mêmes conditions que les dénonciations de bail. La jurisprudence aura, sans doute, à se prononcer sur la question.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

CHEMINS DE FER
DE
PARIS A LYON
ET A LA
MÉDITERRANÉE

SERVICE DE LA VOIE

ARRONDISSEMENT

Mettre, quand il y a lieu, la réponse à la suite de la présente Note, avec le titre RÉPONSE et en supprimant toutes les formules.

1 pièce jointe.

Aix le 8 juin 1939

NOTE adressée à M. le Chef du Contentieux de la S.N.C.F.
45 Rue St Lazare - Paris.

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance quelques renseignements sur l'interprétation du Décret du 21 Avril 1939 "Décret tendant à la reprise du Bâtiment" (Article 7). J.O. du 22-4-39.

Cet article 7 stipule que « nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage des lieux » le paiement du loyer des locaux d'habitation peut être exigé au mois à la demande soit du propriétaire, soit du locataire.

Ainsi qu'il est spécifié dans la lettre du 9 Septembre 1938 de mon propriétaire, dont ci-joint copie le taux de mon loyer est fixé à "3000f par an avec renouvellement par tacite reconduction si aucune partie ne donne congé suivant les usages locaux".

Il est d'usage, à Aix, de donner un préavis de 6 mois pour le congé.

La population de la Ville d'Aix était de plus de 10 000 habitants au recensement de 1936.

Je désirerais connaître :

1°- Si le fait de payer, sur ma demande, mon loyer par mensualité entraine indiscutablement l'abrogation de la clause de préavis (6 mois pour la Ville d'Aix) et réduit le délai de préavis à la durée de la nouvelle location (un mois en l'ouvrage).

2°- Dans l'affirmative si je puis signifier mon désir par simple lettre recommandée et à quelle date par rapport à la future échéance, le 29 Septembre prochain.

Me. Briton Emile Destinateur S.B. Gare S.N.C.F.
à Aix-en-Provence.

M. Roni
5-6-39

Voir — N° 739-A — Samat et Cie (1887)
Voir N° 1205 du Tableau chron.

Aix en Provence, le 9 Septembre 1939

M. Emile Briton, dessinateur
Cie P. L. M. Aix.

Copie

Monsieur,

Je vous confirme nos accords verbaux à savoir que je vous consens la location du troisième étage, côté Ouest, de ma maison sise à Aix, 3, cours d'Orbitelle.

Le dit appartement comprend cuisine et 2 pièces, plus un petit réduit dans la cour. Ce dernier réduit d'une surf. d'environ 1 mètre carré.

Ces locaux vous sont loués en l'état où ils se trouvent et tels que vous les avez vus et visités.

Vous ne pourrez sous-louer tout ou partie.

La présente location est faite au loyer annuel de trois mille francs plus 50 de charges. Ce loyer est payable par semestre et d'avance les 29 Septembre et 29 Mars de chaque année.

Elle est faite pour une période d'une année à commencer le 29 Septembre 1937 pour finir le 29 Septembre 1938, avec renouvellement par tacite reconduction d'année en année si aucune des deux parties ne donne congé suivant les usages locaux.

Toutefois .....

Toutefois, la présente location serait résiliée de plein droit au cas où vous seriez touché par une mutation impliquant pour vous un changement de résidence. En ce cas, vous auriez à me payer un trimestre de loyer à compter du jour où vous me notifieriez la dite mutation.

Croyez, Monsieur, ---

Signature.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ln

N°

Service Central : Secrétariat Général (M. Gilet)

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Assemblée Générale des Actionnaires de la S.N.C.F. du 29 juin –

Représentant de l'Etat à cette Assemblée –

Justification de sa désignation.

Dr N° 17 ; Aff. :

...o double. — Raisin orange parch. 40 kg.

MEMENTO

Bureau A.G.
Dossier N° 4233 Ln

Me THUILLIER a demandé, de la part de M. GRELAT, sous quelle forme devait être établie la justification de la qualité du Représentant de l'Etat à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la S.N.C.F. du 29 Juin.

Le Représentant de l'Etat est, en la circonstance, M. LORIOT, désigné par arrêté contresigné par les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

M. AURENGE considère qu'il est suffisant d'annexer au Procès-Verbal de l'Assemblée un exemplaire du Journal Officiel certifié véritable par l'Administrateur du Journal Officiel ou, mieux encore, une copie de l'arrêté certifiée conforme par le Ministre.

5 Juin 1939.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4234 bis

Service Central : Services Financiers

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Statut du démarchage en matière financière

Situation, au regard des récents décrets des cautions de banque pour la négociation des opérations de trésorerie de la S.N.C.F.

Dr N° 4234 bis ; Aff. : Démarchage

...e double. — Raison orange parch. 40 kg.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau .....

Dossier N° .....

(Prière de rappeler dans la réponse les indications ci-dessus)

PARIS, LE ..... 193...

45, rue Saint-Lazare (9e)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

textes relatifs au Démarchage

Communication demandée par M. le Pt Grimpret

Mod. 5 bis. — 78496 MAULDE et RENOU. — 10.000 ex. — in-4° double Coq bulle parch. 8 kg.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

45, Rue Saint-Lazare
PARIS - 9e

le 9 Avril 1940

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints les textes concernant le démarchage en matière financière et le démarchage relatif aux marchés intéressant la Défense Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Duverrier

16. IV. 1940

En retour à Monsieur Aurenge, Chef du Contentieux de la S.N.C.F avec tous mes remerciements de son bien dévoué,

Grimpret

Monsieur GRIMPRET
Vice-Président
du Conseil d'Administration
de la Société Nationale
des Chemins de fer Français

AC.1 7566 Lithert. 8994. 4. 39

DEMARCHAGE EN MATIERE FINANCIERE

- Décret-loi du 8 Août 1935, règlementant le démarchage (J.O. du 9 Août 1935, p. 8680).

- Décret-loi du 30 Octobre 1935, modifiant le décret du 8 Août 1935 sur le démarchage (J.O. du 31 Octobre 1935, p. 11450).

- Décret du 28 Avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 Octobre 1935 (J.O. du 30 Avril 1937, p. 4820).

- Décret-loi du 14 Juin 1938, relatif à la protection de l'épargne (J.O. du 15 Juin 1938, p. 6774). L'article 4 de ce décret complète par un 3ème alinéa l'article 11 du décret du 8 Août 1935 précité.

- Décret-loi du 17 Juin 1938, tendant à faciliter certains investissements de capitaux (J.O. du 29 Juin 1938, p. 7444). L'article 1er de ce décret complète le § 4 de l'article 3 du décret du 8 Août 1935.

- Décret-loi du 12 Novembre 1938, relatif au démarchage et aux opérations à terme sur bourses de marchandises (J.O. du 13 Novembre 1938, p. 12.884). Ce décret complète par un alinéa nouveau l'article 3 du décret du 8 Août 1935. - En outre, il étend la réglementation du démarchage aux sollicitations faites au public touchant l'or monétaire et les billets de banque étrangers.

Dispositions spéciales prises en matière de contrats de capitalisation et d'épargne :

- Décret-loi du 30 Octobre 1935, relatif au démarchage pour les Sociétés de capitalisation et d'épargne (J.O. du 31 Octobre 1935, p. 11572).

- Décret du 20 Février 1937 fixant au 1er Avril 1937 la mise en vigueur des dispositions de ce dernier décret-loi (J.O. du 24 Février 1937, p. 2407).

DEMARCHAGE RELATIF AUX MARCHES DE DEFENSE NATIONALE

- Décret du 18 Avril 1939 tendant à réglementer le démarchage destiné à procurer ou à faciliter les moyens d'obtenir des sous-commandes nécessaires à l'exécution des marchés de fournitures de la Défense Nationale et à réprimer les infractions.

- Décret du 9 Mars 1940 (J.O. du 17) réglementant de démarchage relatif aux marchés de Défense Nationale et aux sous-traités et commandes secondaires correspondantes.

- Instruction pour l'application du décret précité (même Nº du Journal Officiel, p. 1967).

Décret-loi des 18 avril 1939
(Désendettement en matière de marchés de fournitures de la Défense nationale)

Publication paraissant les 5 et 20 de chaque mois.

20 Mai 1939 — **32e ANNÉE** — N° 10

Complément à tous les Codes

La Quinzaine Législative

RECUEIL DE LOIS, DECRETS, CIRCULAIRES

ET

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ PAR LE

Dépôt des Lois et Actes du Gouvernement

ABONNEMENT ANNUEL
(partant du 1er Janvier)
France et Colonies : 30 fr. Etranger : 35 fr

PARIS-1er

AU DÉPÔT DES LOIS ET ACTES DU GOUVERNEMENT

ADRIEN **MUZARD**, LIBRAIRE

26, Place Dauphine, et Quai de l'Horloge, 39

Magasins de Dépôt à Sceaux (Seine)

C/C Postaux : Paris 383-15. — Téléphone : Odéon : 21-43

Prix de cette livraison : **6 fr. 00**

SOMMAIRE

de la livraison du 20 Mai 1939.

N° Pages

3424. — Loi du 20 mars 1939 portant modification de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée 137

3425. — Décret du 27 mars 1939 relatif à la protection des dépôts de pétroles et essences 138

3426. — Décret du 6 avril 1939 portant modification du règlement d'administration publique du 19 décembre 1910 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les chocolats. 139

3427. — Loi du 10 avril 1939 tendant à exonérer du droit d'enregistrement les actes de dépôt d'actes sous seings privés portant mutation immobilière pour un prix inférieur à 5.000 francs 143

3428. — Décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre. 143

3429. — Décret du 18 avril 1939 tendant à réglementer le démarchage destiné à procurer, tenter de procurer ou à faciliter les moyens d'obtenir des sous-commandes nécessaires à l'exécution des marchés de fournitures de la défense nationale et à reprimer les infractions. 145

3430. — Décret du 21 avril 1939 relatif à l'embauchage. . . 147

3431. — Décret du 21 avril 1939 portant création de la taxe d'armement. 149

3432. — Décret du 21 avril 1939 relatif à l'imposition des rémunérations occultes. 151

DEPOT DES LOIS

N° 3424. LOI

portant modification de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Du 20 mars 1939.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1939.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 64 de la loi du 31 mars 1928, modifié par les lois des 24 juin 1931 et 16 février 1932, est remplacé par le suivant :

« En temps de guerre, tout Français, non mobilisable ou non encore mobilisé, peut, en dépit même des dispositions contraires de son statut militaire particulier, être autorisé à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour tout ou partie de la guerre.

« Cet engagement, qui pourra être souscrit dès le temps de paix, ne devra pas avoir une durée inférieure à un mois. Il pourra être résilié sur décision du ministre de la guerre, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, et comportera éventuellement la participation à des exercices du temps de paix.

« Les anciens militaires qui souscriront un engagement pour tout ou partie de la guerre pourront être pourvus du grade qu'ils détenaient dans l'armée active ou dans les réserves ; toutefois, ceux qui ne seront ni officiers retraités de l'active ou mis en réforme, ni officiers honoraires, ni sous-officiers de carrière retraités ou mis en réforme ne jouiront des prérogatives attachées à ce grade que lorqu'ils seront en situation d'activité pour une cause quelconque.

« Les hommes exclus de l'armée peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre des colonies, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, être autorisés à contracter l'engagement prévu par le présent article au titre des bataillons d'infanterie légère.

« Les étrangers d'au moins dix-sept ans peuvent être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre au titre d'un corps quelconque de l'armée française.

« Les conditions d'application du présent article, y compris le statut des engagés visés par cet article, seront réglées par décrets. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1939.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Le président du conseil,
Ministre de la défense nationale et de la guerre,
Signé : EDOUARD DALADIER.

N° 3425. DÉCRET

relatif à la protection des dépôts de pétroles et essences.

Du 27 mars 1939.

(Promulgué au *Journal officiel* des 27-28 mars 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Tous les dépôts de pétroles et essences, dérivés ou résidus, naturels ou synthétiques, benzols et alcools, d'une contenance totale de plus de 14.000 mètres cubes, non enterrés ou non en cavités souterraines, devront être munis de dispositifs de protection latérale contre les bombardements. La réalisation de ces dispositifs devra être immédiatement entreprise par les propriétaires desdits dépôts et achevée par eux au plus tard le 1er août 1939.

Un décret pris sur l'avis conforme de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures fixera les conditions techniques minima auxquelles devront satisfaire ces dispositifs de protection.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 mars 1939.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Le président du conseil,
Ministre de la défense nationale et de la guerre,
Signé : EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. DE MONZIE.

Le Ministre des finances,
Signé : PAUL REYNAUD.

N° 3426. DÉCRET

portant modification du règlement d'administration publique du 19 décembre 1910 (1) sur la répression des fraudes en ce qui concerne les chocolats.

Du 6 avril 1939.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la santé publique, des finances, de l'agriculture et du commerce,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919, l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921, et 21 juillet 1929 ;

Vu, notamment, l'article 11 de ladite loi, modifié et complété par l'article 2 du décret-loi du 14 juin 1938 prescrivant des mesures destinées à assurer la loyauté des transactions et à relever nos exportations par l'amélioration de la qualité des produits français, ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention de toutes marchandises qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

« 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises que, dans l'intérêt des acheteurs, il y a lieu d'exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les marchandises elles-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, les indications extérieures ou apparentes, le mode de présentation nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente, ainsi que les marques spéciales qui pourront être apposées facultativement ou rendues obligatoires sur les marchandises françaises exportées à l'étranger.

« La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits, conformément aux usages commerciaux ; les traitements licites dont ils pourront être l'objet, en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation ; les caractères qui les rendent impropres à la consommation ;

. . . . . .

Vu le décret du 21 janvier 1919 réglementant les prélèvements, analyses et expertises pour l'application de la loi du 1er août 1905, complété par le décret du 31 décembre 1928 ;

Vu le décret du 19 décembre 1910, modifié par le décret du 16 septembre 1925, portant règlement d'administration publique

(1) Voir le texte du décret du 19 décembre 1910, page 1 (année 1911, n° 1) du *Recueil du Dépôt des Lois*.

pour l'application de la loi du 1er août 1905 sus visée, en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, composant le titre IV et l'article 28 du décret du 19 décembre 1910, modifié par le décret du 16 septembre 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sus visée, en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, sont remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 16. — La dénomination « pâte de cacao » est réservée à la pâte obtenue par l'écrasement des amandes de cacao torréfiées ou non, décortiquées et dégermées, de façon à ne pas contenir plus de 5 p. 100 de débris de coques et de germes, calculés sur la matière sèche et dégraissée, cette pâte étant privée ou non d'une partie de sa matière grasse par expression à chaud, additionnée ou non de beurre de cacao.

Art. 17. — Les dénominations « cacao en poudre », « poudre de cacao » sont réservées au produit obtenu par la pulvérisation, après ou sans dégraissage de la pâte de cacao, à la condition, toutefois, que le « cacao en poudre » ou la « poudre de cacao » obtenus renferme 18 p. 100 de beurre de cacao calculés sur la matière sèche.

Art. 18. — N'est pas considéré comme une falsification le traitement de la pâte de cacao au moyen de carbonates alcalins ou d'alcalis, à la condition que la quantité ajoutée ne dépasse pas 6 grammes de carbonate de potassium ou une quantité équivalente d'un autre carbonate alcalin par 100 grammes de cacao supposé sec et dégraissé et que la poudre ainsi obtenue ait conservé, sans addition d'aucune substance susceptible de l'acidifier, une réaction légèrement acide.

La dénomination employée pour désigner les produits visés au présent article doit être accompagnée du mot « solubilisé ».

Le qualificatif « soluble » ne peut être ajouté à la dénomination des poudres de cacao visées, soit à l'article 17 ci-dessus, soit au présent article.

Le qualificatif « pur » peut s'appliquer au produit défini à l'article 17 ci-dessus, ainsi qu'au produit visé au présent article.

Art. 19. — La dénomination « beurre de cacao » est réservée à la matière grasse extraite mécaniquement et à l'exclusion de tout procédé chimique de la pâte de cacao ayant subi ou non le traitement destiné à la préparation des poudres de cacao solubilisées.

Art. 20. — La dénomination « chocolat » est réservée au produit obtenu par le mélange de pâte de cacao additionnée ou non de beurre de cacao et de sucre, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au moins 35 grammes de pâte de cacao.

La dénomination « cacao sucré », « chocolat en poudre », est

réservée au produit obtenu par le mélange de pâte de cacao pulvérisé et de sucre, en proportion telle que 100 grammes du produit contiennent au moins 35 grammes de poudre de cacao, et à la condition que la proportion de beurre de cacao calculée sur la matière sèche, ne soit pas inférieure à 18 p 100.

Les dénominations « chocolat lacté », « chocolat au lait », « cacao lacté », « cacao au lait », s'appliquent à des mélanges de pâte de cacao ou de poudre de cacao, de beurre de cacao et de matières solides obtenues par l'évaporation du lait pur, ou du lait sec non écrémé en proportions telles que le produit contienne 25 p. 100 de pâte de cacao ou de poudre de cacao et de beurre de cacao réunis et 16 p. 100 de matières obtenues par l'évaporation de lait pur ou de lait sec non écrémé.

Art. 21. — Doivent porter la dénomination « sucre au chocolat », « sucre chocolaté » ou « sucre au cacao », les mélanges de sucre et de pâte de cacao ou de poudre de cacao, contenant moins de 35 grammes de pâtes ou de poudre de cacao pour 100 grammes de produit ; la pâte de cacao ayant servi à la préparation devant contenir une proportion d'au moins 18 p. 100 de beurre de cacao calculée sur la matière sèche.

Art. 22. — Les sucreries enrobées dans une couverture de chocolat peuvent être désignées sous une dénomination comprenant les mots « au chocolat », à la condition que ladite « couverture » soit constituée exclusivement par du chocolat.

Toutefois, n'est pas considérée comme une falsification l'incorporation au chocolat de couverture, dans la limite de 5 p. 100 du poids total de cette « couverture », de noisettes, d'amandes, de lait, de lait en poudre, de miel.

Toute addition d'autres matières comestibles doit être indiquée.

Art. 23. — Ne sont pas considérés comme des falsifications, en ce qui concerne les produits visés au présent titre :

1° L'addition de matières aromatiques naturelles ou artificielles dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels prévus à l'article 27 du présent décret.

Toutefois, lorsque l'arome est dû, même en partie, à des matières aromatiques artificielles, si le nom d'un parfum naturel figure dans la dénomination, celle-ci doit être accompagnée de la mention « arome artificiel » ou du mot « vanilliné » ;

2° L'addition soit de matières sucrées alimentaires autres que le sucre, soit de noisettes, d'amandes, de matières amylacées ou de matières comestibles quelconques, mais à la condition que la dénomination soit suivie d'une mention faisant connaître la quantité et la nature des matières ajoutées ;

3° Le vernissage des objets en chocolat au moyen de gomme laque ou de benjoin.

Est considérée comme une falsification l'addition de coques de cacao, en quelque proportion que ce soit, aux produits visés au présent titre.

Art. 28. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises visées au présent décret, les produits mis en vente ou les récipients ou emballages qui les contiennent doivent

porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination accompagnée des mentions et qualificatifs prévus aux articles 1er, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent décret, sous laquelle ces produits sont mis en vente.

Ces mentions et qualificatifs doivent être rédigés sans abréviations susceptibles de tromper l'acheteur sur leur signification, et inscrits en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

En ce qui concerne les chocolats, la dénomination et les mentions et qualificatifs prévus aux deux paragraphes précédents doivent être portés sur une enveloppe entourant entièrement les produits.

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée au consommateur doit indiquer, en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage. Cette inscription n'est pas obligatoire pour les récipients ou emballages contenant exclusivement des produits vendus à la pièce.

De même elle n'est pas obligatoire pour les récipients ou emballages contenant des produits visés au titre III du présent décret. Toutefois, lorsque la quantité est supérieure à 500 grammes, les récipients ou emballages devront porter la tare d'usage et le poids brut mais l'inscription de ce dernier pourra être différée jusqu'au moment de l'exposition en vue de la vente dans les établissements de détail.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la santé publique, des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1939.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre de la santé publique,
Signé : MARC RUCART.

Le Ministre des finances.
Signé : PAUL REYNAUD.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : HENRI QUEUILLE.

Le Ministre du commerce,
Signé : FERNAND GENTIN.

N° 3427. LOI

tendant à exonérer du droit d'enregistrement les actes de dépôt d'actes sous seings privés portant mutation immobilière pour un prix inférieur à 5.000 fr.

Du 10 avril 1939.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1939.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 596 du Code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont enregistrés gratis :

« 1° Les attestations notariées visées dans le numéro 6 de l'article 1er de la loi du 23 mars 1855 ;

2° Les actes de dépôt au rang des minutes d'un notaire des actes sous seings privés de vente, d'échange et de partage d'immeubles ou des droits immobiliers, lorsque les sommes et valeurs de toute nature énoncées dans les actes déposés et passibles du droit proportionnel ne dépassent pas 5.000 fr. ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1939.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Le président du conseil,
Ministre de la défense nationale et de la guerre,
Signé : EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé: PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre des finances,
Signé: PAUL REYNAUD.

N° 3428. DÉCRET

relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Du 12 avril 1939.

(Promulgué au ***Journal officiel*** du 16 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des finances, des colonies et du travail,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs péciaux ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement des armées de terre et de l'air ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers ;

Vu le décret du 14 mai 1938 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret du 23 février 1936 relatif à la carte de tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Tout étranger, âgé de dix-huit à quarante ans, peut être admis à contracter, dès le temps de paix, un engagement dans un corps de l'armée française, dans les conditions fixées par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, modifié par les lois des 24 juin 1931, 16 février 1932 et 20 mars 1939.

Art. 2. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, sont soumis à toutes les obligations imposées aux Français par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Ils peuvent faire l'objet de réquisitions individuelles ou collectives, générales ou locales, fondées sur la nationalité, sur l'âge ou sur la profession.

Art. 3. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, du sexe masculin, sont assujettis, de vingt à quarante-huit ans, dans les conditions fixées par les lois de recrutement, à fournir, dès le temps de paix, aux autorités militaires françaises, pour une durée égale à la durée du service imposé aux Français, des prestations dont le caractère et le mode d'exécution sont déterminés par décret.

La durée des services accomplis dans un corps de l'armée française, soit en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, soit en vertu d'un engagement contracté, par application de la loi du 9 mars 1831 ou de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, compte dans la durée des prestations imposées par l'alinéa qui précède.

Art. 4. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile sont tenus de se soumettre aux obligations résultant des articles 2 et 3, du jour de la notification qui leur est adressée à cet effet, et sont passibles des sanctions applicables en vertu des lois visées auxdits articles, à moins qu'ils ne quittent la France, sans esprit de retour, dans le délai imparti par cette notification.

Art. 5. — Les étrangers qui ne sont pas soumis aux obligations imposées par les articles 2 et 3, peuvent être admis à contracter l'engagement spécial prévu par l'article 18 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application de celles qui sont prévues par la réglementation générale applicable aux étrangers, en temps de paix et en temps de guerre.

Ceux-ci peuvent se voir interdire la résidence sur certaines parties du territoire et être astreints à la fixer dans un lieu déterminé.

Art. 7. — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par décret.

Art. 8. — Le présent décret n'est pas applicable aux étrangers qui séjournent en France moins de deux mois ainsi qu'à ceux qui sont titulaires d'une carte de tourisme.

Art. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Il sera rendu applicable, par décret simple, aux colonies et territoires d'outre-mer.

Il sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par loi du 19 mars 1939.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1939.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Le président du conseil,
Ministre de la défense nationale et de la guerre,
Signé : EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : GEORGES BONNET.

Le Ministre de la marine,
Signé : C. CAMPINCHI.

Le Ministre de l'air,
Signé : GUY LA CHAMBRE.

Le Ministre des finances,
Signé : PAUL REYNAUD.

Le Ministre des colonies,
Signé : GEORGES MANDEL.

Le Ministre du travail,
Signé : CHARLES POMARET.

N° 3429.

DÉCRET

tendant à réglementer le démarchage destiné à procurer, tenter de procurer ou à faciliter les moyens d'obtenir des sous-commandes nécessaires à l'exécution des marchés de fournitures de la défense nationale et à réprimer les infractions.

Du 18 avril 1939.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense

nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la marine et du ministre de l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est interdit, sans une autorisation écrite et préalable du ministre intéressé, tout acte, même isolé, de démarchage, entrepris sous une forme quelconque, en vue soit de procurer, de tenter de procurer ou de promette de procurer une sous-commande, soit même de faciliter les moyens d'obtenir une sous-commande destinée à un marché de fournitures de la défense nationale.

Le retrait immédiat de l'autorisation pourra être prononcé à tout moment, et ne saurait, en aucun cas, ouvrir droit à une indemnité.

Une sous-commande est une commande faite à un tiers par le titulaire d'un marché de fournitures ou par ce tiers lui-même à un autre tiers, en vue de la fabrication ou de l'usinage de pièces détachées, déléments de pièces détachées, d'objets, d'éléments d'objets ou de matières intermédiaires, destinés à être incorporés au matériel dont la fourniture est prévue audit marché.

Les dispositions concernant les sous-traitants ne sont pas applicables au bénéficiaires de sous-commandes, qui ne sauraient en aucun cas, être considérés comme ayant un lien de droit quelconque avec l'administration.

Art. 2. — Il est interdit à quiconque de s'obliger, même verbalement, envers un tiers, à n'accepter de sous-commandes destinées à un marché de fournitures de la défense nationale, que par l'entremise de ce tiers, quelle que soit la durée prévue pour cette obligation.

Par dérogation à l'article 1165 du Code civil, toute clause d'une convention écrite ou verbale, ayant directement ou indirectement pour effet d'imposer au titulaire d'un marché de fournitures de la défense nationale, l'obligation de passer par un intermédiaire pour faire exécuter des sous-commandes destinées au marché dudit titulaire, sera de plein droit frappée de nullité absolue, et ne pourra, en aucun cas, recevoir d'exécution.

Quiconque aura provoquée, tenter de provoquer, ou accepté la souscription d'un engagement prohibé aux termes des deux paragraphes précédents, sera frappé des peines prévues à l'article 4 ci après.

Art. 3. — Il est interdit à l'occasion de tout acte de démarchage non autorisé dans les conditions de l'article 1er :

1° D'accepter d'un bénéficiaire de sous-commandes, soit directement, soit par personne interposée ou autrement, une rémunération ou une promesse de rémunération quelconque, reconnue ou clandestine, quelle que soit la dénomination du contrat employé et quel que soit le moyen adopté pour déguiser la rémunération ou son véritable destinaire ;

2° D'accepter d'un bénéficiaire de sous-commandes, soit directement, soit par personne interposée ou autrement, des avantages particuliers ou des promesses d'avantages particuliers, quelle que soit la forme sous laquelle ils auront été stipulés ou déguisés.

Art. 4. — Les infractions aux prescriptions du présent décret, seront, sur la dénonciation du Gouvernement, poursuivies devant le tribunal correctionnel.

Chaque infraction à l'article 1er ci [illegible] era punied'une peine d'amende de dix mille francs.

Chaque infraction aux prescriptions des paragraphes 1er et 3 de l'article 2 et à l'article 3 ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois ou d'une amende qui ne pourra être moindre de dix mille francs.

Les complices seront punis des mêmes peines que les auteurs mêmes du délit.

La seule constatation de l'élément matériel de l'infraction, suffira pour entraîner l'application des peines ; les auteurs principaux et les complices ne seront pas admis à invoquer le défaut d'intention de fraude à la loi.

Tout jugement de condamnation sera, aux frais des condamnés, publié dans trois journaux désignés par le jugement.

Art. 5. — Sont annulées d'office les dispositions des contrats en vigueur au moment de la publication du présent décret et qui seraient contraires aux prescriptions des paragraphes 1er et 3 de l'article 2 ou à celles de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 avril 1939.

Signé : Albert Lebrun.

Le président du conseil,
Ministre de la défense nationale et de la guerre,
Signé : Edouard Daladier.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Paul Marchandeau.

Le Ministre de la marine
Signé : C. Campinchi.

Le Ministre de l'air,
Signé : Guy La Chambre.

N° 3430. DÉCRET

relatif à l'embauchage.

Du 21 avril 1939.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1939).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art 1er. — Des décrets pris sur la proposition du ministre du travail et du ministre compétent, pourront limiter la liberté d'embauchage des chefs d'entreprises industrielles ou commerciales lorsque, dans une catégorie d'emplois, cette réglementation apparaîtra nécessaire.

Art. 2. — Les chefs d'entreprises appartenant à une catégorie d'industries visées par un décret pris en vertu de l'article précédent, devront, avant tout embauchage, aviser dix jours au moins à l'avance les offices publics de placement de leurs besoins de main-d'œuvre.

Il ne pourront, pendant ce délai, procéder à un embauchage qu'avec l'autorisation du directeur de l'office départemental ou, sur réclamation de leur part, de l'inspecteur divisionnaire du travail.

Il ne seront, dans aucun cas, tenus d'admettre les candidats qui leur seront présentés, sous réserve de faire connaître le motif de leur refus.

Il recouvreront leur liberté d'embauchage à l'expiration du délai de dix jours, mais resteront tenus de faire connaître à l'office de placement tous les embauchages auxquels ils procèderont sans son intermédiaire.

Il devront faire connaître à l'office départemental de placement, dix jours au moins à l'avance, les licenciements auxquels ils se proposent de procéder pour cause de compression de personnel.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 15 francs par ouvrier embauché ou licencié sans qu'il ait été satisfait aux dispositions de l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre du travail, le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

Signé : Albert Lebrun.

Le président du conseil,
Ministre de la défense nationale et de la guerre,
Signé : Edouard Daladier.

Le Ministre du travail,
Signé : Charles Pomaret.

Le Ministre des finances,
Signé : Paul Reynaud,

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. de Monzie.

N° 3431.

DÉCRET

portant création de la taxe d'armement.

Du 21 avril 1939.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1939.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale ;

Vu le décret du 29 avril 1937 portant codification des taxes à la production, modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont frappées d'une taxe d'armement dont le taux est fixé à 1 p. 100, les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, y compris les artisans et assimilés visés par l'article 23 du Code général des impôts directs.

Art. 2. — Sont également soumises à la taxe prévue ci-dessus :

1° Les importations ;

2° Les livraisons de marchandises par les coopératives et organismes d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers ;

3° Les livraisons de marchandises faites à des succursales ou à des magasins de détail indépendants en vue de la vente par une maison principale.

Art. 3. — Le fait générateur de la taxe de 1 p. 100 est constitué :

1° Pour les affaires visées à l'article 1er ci- dessus, par l'encaissement du prix des marchandises vendues ou des services rendus ;

2° Pour les affaires visées à l'article 2, par le dédouanement ou la livraison des marchandises.

Art. 4. — Sont exemptées de la taxe :

1° Les affaires consistant dans la vente du pain ;

2° Les affaires consistant dans la vente du lait à l'état naturel ;

3° Les affaires consistant dans la vente des journaux remplissant les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934 ;

4° La vente de produits monopolisés par l'État, ainsi que les timbres et papiers timbrés débités par l'État.

5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs, prévu par les articles 173 et suivants du Code fiscal des valeurs mobilières ;

6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce prévu par les aticles 496 et suivants du Code du timbre, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière.

Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, la taxe applicable à cette opération est réduite, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce ;

7° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt prévu par l'article 190 du Code du timbre ;

8° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement prévues par les articles 458 et suivants du Code du timbre, et 687 et suivants du Code de l'enregistrement ;

9° Les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises.

Art. 5. — Le chiffres d'affaire imposable à la taxe de 1 p. 100 est déterminé par la somme des payemente constitutifs du prix des ventes ou des services, tous frais et taxes comprises.

En cas d'échanges de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises ou aux services sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

En ce qui concerne les importations, la valeur imposable est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçues cumulativement avec les droits de douane, y compris les taxes à la production.

Pour les livraisons visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, la valeur à retenir est celle attribuée aux marchandises par les organismes ou établissements qui effectuent ces livraisons sans que cette valeur puisse être inférieure à la valeur commerciale desdites marchandises dans le lieu où elles sont livrées.

Art. 6. — Les personnes redevables de la taxe de 1 p. 100 devront tenir une comptabilité de leurs opérations imposables et fournir aux agents des administrations financières chargés du recouvrement de cette taxe toutes justifications relatives à ces opérations.

Art. 7. — Les redevables de la taxe de 1 p. 100 devront remettre, chaque mois, un relevé de leurs opérations imposables du mois précédent et acquitter cette taxe d'après ce relevé. La perception de celle-ci suivra les sommes de 1 fr. en 1 fr. inclusivement et sans fraction.

Lorsque la taxe à payer mensuellement est inférieur à 100 fr. les contribuables sont admis à déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre.

Art. 8. — Les redevables de la taxe de 1 p. 100 dont le chiffre d'affaires imposable est, annuellement, inférieur :

1° A 500.000 fr. s'il s'agit de personnes faisant profession de vendre des marchandises, de fournir le logement ou exerçant la la profession d'entrepreneur de travaux ;

2° A 60.000 fr. s'il s'agit d'autres personnes ; pourront sur

leur demande, être dispensés des obligations prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus moyennant la conclusion d'un forfait.

Art. 9. — Sont applicables à la taxe de 1 p. 100 les dispositions des articles 31 à 37 inclus et 48 du Code des taxes à la production.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret qui entrera en vigueur à la date du 1er mai 1939 seront fixées par décrets simples rendus sur la proposition du ministre des finances.

Art. 11. — Le présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939 est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 12 — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Le président du conseil,
Ministre de la défense nationale et de la guerre,
Signé : EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des finances,
Signé : PAUL REYNAUD.

N° 3432.

DÉCRET

relatif à l'imposition des rémunérations occultes.

Du 21 avril 1939.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le Code général des impôts directs ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Indépendamment de leur réintégration dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les sommes visées à l'article 68, 2°, du Code général des impôts directs, qui sont versées par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée à des personnes dont elles ne révèlent pas d'identité dans les conditions prévues audit article 68, que le versement soit fait directement ou par l'entremise de tiers, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison de leur montant global, sous une cote établie au nom et à la charge de la société versante.

La taxation porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative audit impôt. Elle est soumise aux mêmes sanctions et le délai de répétition est le même qu'en matière d'impôt général sur le revenu.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Le président du conseil,
Ministre de la défense nationale et de la guerre,
Signé : EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des finances,
Signé : PAUL REYNAUD

Le Gérant : L. HOSSELIN.

BEAUGENCY. — IMP. THIBAULT ET Cie. — 506.6.39.

BIBLIOGRAPHIE

« *Rails de France* », revue publiée sous le patronage de la Société Nationale des Chemins de fer Français, édite chaque année, en plus de ses dix numéros touristiques, deux numéros spéciaux consacrés à une activité particulière du chemin de fer.

Le dernier numéro technique, intitulé : « L'électricité au service du Rail » est une excellente réalisation, tant au point de vue de la documentation présentée au lecteur qu'au point de vue des reportages photographiques très originaux illustrant cette plaquette.

Divisé en quatre grands chapitres au cours desquels sont présentées : l'Outillage, l'Eclairage, la Sécurité, la Traction, ce numéro permet de se faire une idée très nette du rôle joué par l'Electricité dans la vie moderne du Rail.

La préface qu'a bien voulu écrire M. Surleau, directeur général-adjoint de la S. N. C. F., dit fort justement les qualités de clarté, d'analyse et d'actualité de cette étude (un exemplaire 15 francs dans les bureaux du « Rails de France », 3, rue d'Edimbourg, Paris (8e), ou 17 francs par poste).

L.B.

28 Juin 9

A.G.

4234 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre N° F10 615 A, du 3 Juin, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les références à l'ensemble des textes fixant le statut du démarchage en matière financière:

- Décret-loi du 8 Août 1935, règlementant le démarchage (J.O. du 9 Août 1935, p.8680);

- Décret-loi du 30 Octobre 1935, modifiant le décret du 8 Août 1935 sur le démarchage (J.O. du 31 Octobre 1935, p. 11450) :

- Décret du 28 Avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30.Octobre 1935 (J.O. du 30 Avril 1937, p.4820);

- Décret-loi du 14 Juin 1938, relatif à la protection de l'épargne (J.O. du 15 Juin 1938, p.6774). L'article 4 de ce décret complète par un 3ème alinéa l'article 11 du décret du 8 Août 1935 précité.

- Décret-loi du 17 Juin 1938, tendant à faciliter certains investissements de capitaux (J.O. du 29 Juin 1938, p. 7444). L'article 1er de ce décret complète le paragraphe 4 de l'article 3 du décret du 8 Août 1935.

- Décret-loi du 12 Novembre 1938, relatif au démarchage et aux opérations à terme sur bourses de marchandises (J.O. du 13 Novembre 1938, p. 12.884). Ce décret complète par un alinéa nouveau l'article 3 du décret du 8 Août 1935. - En outre, il étend la règlementation du démarchage aux

sollicitations faites au public touchant l'or monétaire et les billets de banque étrangers.

Par ailleurs, des dispositions spéciales ont été prises en matière de contrats de capitalisation et d'épargne :

- Décret-loi du 30 Octobre 1935, relatif au démarchage pour les sociétés de capitalisation et d'épargne (J.O. du 31 Octobre 1935, p. 11572);

- Décret du 20 Février 1937 fixant au 1er Avril 1937 la mise en vigueur des dispositions de ce dernier décret-loi (J.O. du 24 Février 1937, p. 2407).

Enfin, il convient de signaler un décret du 18 Avril 1939 tendant à réglementer le démarchage destiné à procurer, tenter de procurer ou à faciliter les moyens d'obtenir des sous-commandes nécessaires à l'exécution des marchés de fournitures de la défense nationale et à réprimer les infractions. (J.O. du 19 Avril 1939, p.4998).

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

N° 27. — 20 Juillet 1939.

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE DU

RECUEIL SIREY

✦ ✦ ✦

AVIS AUX ABONNÉS

Les changements continuels de législation et les modifications incessantes apportées successivement à toutes les branches du droit français nous incitent à donner de temps à autre à nos abonnés une vue d'ensemble des questions à l'ordre du jour, sous forme de schémas, tableaux synoptiques, courtes notices purement objectives et condensant en paragraphes succincts les grandes lignes des dispositions législatives nouvelles.

✦ ✦ ✦

UN CAS NOUVEAU DE DÉMARCHAGE RÉGLEMENTÉ

(Décret-loi du 18 avril 1939)

Le démarchage selon la réglementation antérieure (simple rappel).

L'art. 2 du décret-loi du 8 août 1935 avait donné du démarchage la définition suivante : « Se livre au « démarchage celui qui se rend habituellement au domicile des particuliers, autres que les banquiers et les « officiers ministériels, ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, pour conseiller la souscription, « l'achat, l'échange ou la vente des valeurs mobilières, ou une participation à des opérations sur ces valeurs. »

L'art. 3 dudit décret-loi interdisait le démarchage en vue :

1° de participations à des syndicats ayant pour objet des opérations fondées sur des différences de cours ; 2° d'opérations à terme dans les bourses étrangères de commerce ou de valeurs ; 3° d'opérations sur valeurs émises par des sociétés étrangères sans la garantie des Etats intéressés ; 4° d'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises d'existence trop récente ou n'ayant pas de titres cotés sur un marché officiel ou réglementé.

En outre le démarchage non interdit était pour l'avenir réglementé : V. en matière de *banque et de bourse* les décrets du 8 août 1935 (précité), du 30 oct. 1935, du 28 avril 1937 et du 12 nov. 1938 ; pour les *sociétés de capitalisation et d'épargne*, les décrets du 30 oct. 1935 et 20 févr. 1937.

Cas nouveau de démarchage réglementé.

Il s'agit du *démarchage* destiné à procurer, tenter de procurer ou à faciliter les moyens d'obtenir des *sous-commandes* nécessaires à l'exécution des marchés de fournitures de la défense nationale (*Décret-loi du 18 avril* 1939).

Motifs de la réglementation nouvelle :

De plus en plus fréquemment, les industriels travaillant pour la défense nationale sont sollicités par des particuliers ou des sociétés, qui ne possèdent ni compétence technique, ni capacité financière, ni moyens de production, mais servent uniquement d'intermédiaire entre les titulaires de marchés et les bénéficiaires de sous-commandes. Ces démarcheurs, qui obtiennent parfois un monopole de répartition se font consentir par les titulaires de marchés ou les bénéficiaires de sous-commandes, des avantages ou rémunérations qui grèvent lourdement les prix des marchés. De telles pratiques parasitaires constituent des abus qu'il est nécessaire de réprimer énergiquement et qui doivent cesser au plus tôt dans le domaine de la défense nationale. (Rapport au Président de la République : *J. Off.* 19 avril.)

Définition du démarchage visé par le décret-loi du 18 avril 1939.

Tout acte, même isolé, entrepris sous une forme quelconque, en vue soit de procurer, de tenter de procurer ou de promettre de procurer une *sous-commande*, soit même de faciliter les moyens d'obtenir une *sous-commande* destinée à un marché de fournitures de la défense nationale (Art. 1er, paragr. 1er).

Définition de la « sous-commande ».

C'est une commande faite à un tiers par le titulaire d'un marché de fournitures ou par ce tiers lui-même à un autre tiers, en vue de la fabrication ou de l'usinage de pièces détachées, d'éléments de pièces détachées, d'objets, d'éléments d'objets ou de matières intermédiaires, destinés à être incorporés au matériel dont la fourniture est prévue audit marché (Art. 1er, paragr. 3).

Nécessité d'une autorisation.

Le démarchage défini ci-dessus est interdit sans une autorisation écrite et préalable du ministre intéressé. (Art. 1er, parag. 1er.)

Retrait de l'autorisation.

Le retrait immédiat de l'autorisation pourra être prononcé à tout moment et ne saurait, en aucun cas, ouvrir droit à une indemnité. (Art. 1er, paragr. 2.)

Distinction des sous-traitants et des bénéficiaires de sous-commandes.

Les dispositions concernant les sous-traitants ne sont pas applicables aux bénéficiaires de sous-commandes, qui ne sauraient en aucun cas, être considérés comme ayant un lien de droit quelconque avec l'administration. (Art. 1er, paragr. 4.)

Interdiction d'accepter ou de stipuler l'obligation de passer par un intermédiaire relativement aux « sous-commandes ».

Il est interdit à quiconque de s'obliger même verbalement, envers un tiers, à n'accepter de sous-commandes destinées à un marché de fournitures de la défense nationale, que par l'entremise de ce tiers, quelle que soit la durée prévue pour cette obligation. (Art. 2, paragr. 1er.)

Dérogation aux règles de la stipulation pour autrui. — Par dérogation à l'art. 1165 du c. civ., toute clause d'une convention écrite ou verbale, ayant directement ou indirectement pour effet d'imposer au titulaire d'un marché de fournitures de la défense nationale, l'obligation de passer par un intermédiaire pour faire exécuter des sous-commandes destinées au marché dudit titulaire, sera de plein droit frappée de nullité absolue, et ne pourra, en aucun cas, recevoir d'exécution. (Art. 2, paragr. 2.)

Quiconque aura provoqué, tenté de provoquer ou accepté la souscription d'un engagement prohibé aux termes des deux paragraphes précédents sera frappé des peines prévues à l'art. 4 du décret-loi et qui seront indiquées ci-après à l'accolade « Sanctions ». (Art. 2, paragr. 3.)

Interdiction à l'occasion de tout acte de démarchage non autorisé dans les conditions précitées :

a) d'accepter d'un bénéficiaire de sous-commandes, soit directement, soit par personne interposée ou autrement, une rémunération ou une promesse de rémunération quelconque, reconnue ou clandestine, quelle que soit la dénomination du contrat employé et quel que soit le moyen adopté pour déguiser la rémunération ou son véritable destinataire. (Art. 3, 1°.)

b) d'accepter d'un bénéficiaire de sous-commandes, soit directement, soit par personne interposée ou autrement, des avantages particuliers ou des promesses d'avantages particuliers, quelle que soit la forme sous laquelle ils auront été stipulés ou déguisés. (Art. 3, 2°.)

Sanctions.

Chaque infraction aux prescriptions de l'art. 1er sera punie d'une peine d'amende de 10.000 francs. (Art. 4, paragr. 2.)

Chaque infraction aux prescriptions des paragraphes 1er et 3 de l'art. 2, précités, et à l'art. 3, précité, sera punie d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou d'une amende qui ne pourra être moindre de 10.000 francs. (Art. 4, paragr. 3.)

Complicité. — Les complices seront punies des mêmes peines que les auteurs mêmes du délit. (Art. 4, paragr. 4.)

Nature contraventionnelle de l'infraction. — La seule constatation de l'élément matériel de l'infraction, suffira pour entraîner l'application des peines ; les auteurs principaux et les complices ne seront pas admis à invoquer le défaut d'intention de fraude à la loi. (Art. 4, paragr. 5.)

Publicité. — Tout jugement de condamnation sera, aux frais des condamnés, publié dans trois journaux désignés par le jugement. (Art. 4, paragr. 6.)

Poursuite et compétence. — Les infractions aux prescriptions du décret-loi dont s'agit, seront, sur la dénonciation du gouvernement, poursuivies devant le Tribunal correctionnel. (Art. 4, paragr. 1er.)

Rétroactivité. — Sont annulées d'office les dispositions des contrats en vigueur au moment de la publication du décret-loi dont s'agit (*J. Off.* 19 avril 1939) et qui seraient contraires aux prescriptions précitées de l'article 2 ou à celles de l'art. 3. (Art. 5.)

J. H.

◆ ◆ ◆

JURISPRUDENCE

◆ ◆ ◆

Commune. — Exploitation d'un cinéma municipal. — Survenance d'entreprises privées. — Continuation de l'exploitation communale au delà du temps nécessaire à l'amortissement. — Concurrence illégale. — Dommages-intérêts.

Si depuis l'ouverture de deux salles de cinéma par des entrepreneurs de spectacles dans une Commune et alors qu'aucun intérêt public ne justifiait plus l'exploitation par celle-ci d'un cinéma municipal comportant des représentations analogues à celles des entreprises cinématographiques privées, la municipalité pouvait justement se croire autorisée à prolonger son exploitation afin de parfaire l'amortissement des installations primitives, si celui-ci n'était pas déjà réalisé, cette prolongation ne devait pas en tout cas excéder le temps normalement nécessaire pour atteindre ce résultat et lorsque cette période étant expirée lesdits entrepreneurs, par suite fondés à réclamer la réparation du préjudice à eux causé par la concurrence illégale du cinéma municipal depuis l'époque où celle-ci aurait dû cesser, ont saisi, d'une telle réclamation, le conseil de préfecture, c'est à tort que celui-ci leur a dénié en principe tout droit à indemnité.

(*Du 2 nov. 1938, Cons. d'Etat, sect. du cont., Sieurs Goldberg et Lichtenberg.* — MM. Alfred Porché, *prés.* ; Hannotin, *rapp.* ; Josse, *comm. du gouv.* ; Texier et Hersant, *av.*).

Obligation (en général). — Construction d'une voie publique. — Offre de terrains par un particulier à une commune. — Vente des terrains à un tiers. — Transmission à l'acquéreur de l'obligation prise par le vendeur. (absence de).

Une offre de terrains faite par un particulier à une commune pour la construction d'une voie publique ne crée d'obligations qu'entre la commune bénéficiaire de l'offre et le souscripteur lui-même et de telles obligations ne sauraient se transmettre à un acquéreur desdits terrains, sauf le cas de stipulation expresse insérée, à cet égard, dans l'acte de vente.

En conséquence, lorsqu'un propriétaire qui avait offert à une commune le terrain nécessaire à l'ouverture d'un chemin rural dans sa propriété a, postérieurement à cette offre, vendu à un tiers des portions de cette propriété et que de l'examen des contrats de vente il résulte clairement qu'aucun d'eux ne comporte une clause relative à l'offre dont s'agit, ne saurait être annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui a déclaré l'offre non opposable à l'acquéreur.

(*Du 8 nov. 1938, Cons. d'Etat, sect. du cont., Commune de Saint-Yriex-la-Perche.* — MM. Corneille, *prés.* ; de Tinguy du Pouet, *rapp.* ; Latournerie, *comm. du gouv.* ; Célice et Marcilhacy, *av.*).

DOCUMENTATION

✦ ✦ ✦

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS

publiés au *Journal Officiel* du 5 au 12 Juillet 1939.

✦

Aéronautique : V. *Algérie*.

Agriculture : V. *Blés-céréales-farines*.

Algérie : *Décr.* du 4 juill. 1939 étendant à l'Algérie le décr. du 7 juill. 1936 relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique. (*J. Off.* 6 juill.) — *Décr.* du 6 juill. 1939 portant extension à l'Algérie du décr. du 8 juill. 1938 relatif à la semaine de quarante heures dans les industries de la métallurgie. (*J. Off.* 8 juill.) — *Décr.* du 6 juill. 1939 portant extension à l'Algérie du décr. du 17 mai 1938 relatif à la semaine de quarante heures dans les entreprises de blanchissage. (*J. Off.* 8 juill.) — *Décr.* du 9 juill. 1939 portant réglementation de la pêche côtière en Algérie. (*J. Off.* 12 juill.)

Appellations d'origine : *Décr.* du 1er juill. 1939 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes Canon-Fronsac » (*J. Off.* 7 juill.) — *Décr.* du 1er juill. 1939 concernant les appellations contrôlées « Cérons » et « Saint-Péray » (*J. Off.* 7 juill.) — *Décrets* du 1er juill. 1939 pris en application de la loi du 13 janv. 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juill. 1935 sur les appellations d'origine contrôlées (« Côtes de Beaune », « Graves de Vayres », « Sables Saint-Emilion ». (*J. Off.* 7 juill.)

Blés-céréales-farines : *Arrêté* du 4 juill. 1939 concernant l'utilisation des autorisations d'exportation de farine B. (*J. Off.* 6 juill.)

Carburants : *Décr.* du 4 juillet 1939 portant réorganisation de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. (*J. Off.* 6 juill.)

Chambres de commerce : *Décr.* du 4 juill. 1939 fixant le nombre des membres de la chambre de commerce d'Aurillac. (*J. Off.* 6 juill.) — *Décr.* du 5 juill. 1939 autorisant la chambre de commerce de Périgueux à contracter un emprunt. (*J. Off.* 8 juill.)

Code du travail : *Loi* du 3 juill. 1939 tendant à modifier l'art. 43 « a » du livre II du code du travail afin de soustraire certaines expositions, foires et salons à l'obligation éventuelle de la fermeture hebdomadaire au public. (*J. Off.* 6 juill.)

Colonies : *Décr.* du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers de l'Afrique équatoriale française. (*J. Off.* 6 juill.) — *Décr.* du 1er juill. 1939 rendant obligatoire à Madagascar l'emploi de l'alcool pour la carburation. (*J. Off.* 6 juill.) — *Lois* du 4 juill. 1939 ratifiant des décrets pris en matière douanière concernant diverses colonies (dates des décrets ratifiés : 3 mars 1936 (Madagascar), 22 oct. 1937 (Nouvelle-Calédonie), 31 oct. 1936 (Côte-d'Ivoire et Dahomey), 28 mai 1936 (colonies du second groupe : films cinématographiques impressionnés). (*J. Off.* 7 et 8 juill.) — *Décr.* du 5 juill. 1939 portant exemption de l'impôt de prestations pour les réservistes rappelés pour l'accomplissement d'une période militaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances et à la Côte française des Somalis. (*J. Off.* 8 et 9 juill.) — *Décr.* du 7 juill. 1939 modifiant l'art. 52 du décr. du 25 mai 1933 portant réorganisation financière et administrative du chemin de fer et du port de la Réunion. (*J. Off.* 12 juill.)

Commerce et industrie : *Décr.* du 1er juill. 1939 modifiant et complétant le décr. du 28 févr. 1939 concernant l'organisation des comités interprofessionnels du commerce et de l'industrie. (*J. Off.* 5 juill.)

Communes : V. *Départements*.

Conseil national économique : *Décr.* du 3 juill. 1939 modifiant la composition des sections professionnelles du conseil national économique. (*J. Off.* 7 juill.)

Corse : V. *Tabacs*.

Croix-Rouge : V. *Guerre*.

Départements : *Rectificatif* à un *décr.* du 6 avril 1939 publié au *J. Off.* du 18 avril 1939, publié au *J. Off.* du 18 avril 1939, relatif au fonctionnement du secrétariat administratif du conseil supérieur des services industriels et commerciaux des départements et des communes. (*J. Off.* 9 juill.)

Douanes : *Décr.* du 5 juill. 1939 relatifs à l'importation de certaines marchandises japonaises. (*J. Off.* 6 juill.) — *Décr.* du 5 juill. 1939 relatif à la tarification douanière de certaines porcelaines de provenance japonaise. (*J. Off.* 6 juill.) — *Loi* du 5 juill. 1939 ratifiant : 1° le décr. du 2 oct. 1936 portant réduction des droits de douane ; 2° le décr. du 2 oct. 1936 portant réduction des taxes sur les importateurs de produits contingentés ; 3° le décr. du 2 oct. 1936 portant réduction de certains droits de douane. (*J. Off.* 7 juill.)

Elections : *Décr.* du 4 juill. 1939 convoquant le collège électoral de la deuxième circonscription de la Tour-du-Pin (Isère) pour l'élection d'un député. (*J. Off.* 5 juill.)

Exécutions capitales : *Arrêté* du 6 juill. 1939 fixant la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales. (*J. Off.* 7 et 8 juill.)

Guerre : *Loi* du 4 juill. 1939 tendant à modifier la loi du 24 juill. 1913 en vue d'assurer la protection de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse conformément aux dispositions de la convention de Genève du 27 juill. 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne. (*J. Off.* 6 juill.)

Instruction publique : *Arrêté* du 6 juill. 1939 instituant une commission des classes d'orientation. (*J. Off.* 7 juill.)

Légion d'honneur : *Loi* du 7 juill. 1939 portant attribution au ministère de la santé publique d'un contingent spécial exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de l'Institut Pasteur. (*J. Off.* 8 juill.)

Organisation judiciaire : *Décr.* du 6 juill. 1939 portant rattachement de justices de paix dans les Cours d'appel d'Aix, de Bastia et de Douai. (*J. Off.* 8 juill.)

Peines : V. *Exécutions capitales*.

Recherche scientifique : *Décr.* du 3 juill. 1939 modifiant le décr. du 10 sept. 1938 sur l'organisation du centre national de la recherche scientifique appliquée. (*J. Off.* 7 juill.)

Services industriels et commerciaux des départements et communes : V. *Départements*.

Subventions : *Arrêté* du 5 juill. 1939 fixant les modalités de répartition de la subvention allouée aux chauffeurs de taxi (*sic*) (*J. Off.* 6 et 7 juill.) — *Loi* du 5 juill. 1939 portant autorisation au ministre des affaires étrangères d'allouer pendant quinze ans une subvention à la mission laïque française. (*J. Off.* 7 juill.) — *Décr.* du 7 juill. 1939 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes de subventions intéressant l'éducation physique, les sports et loisirs. (*J. Off.* 12 juill.)

Tabacs : *Décr.* du 9 juill. 1939 fixant le prix de vente des tabacs en Corse. (*J. Off.* 12 juill.)

Traité international : *écr.* du 22 juin 1939 approuvant la convention internationale relative au transport des liquides combustibles sur les voies de navigation intérieure. (*J. Off.* 10-11 juill.) — *Décr.* du 30 juin 1939 portant approbation de l'arrangement conclu avec la Turquie par échange de lettres en date des 20 et 27 juin 1939 prorogeant l'accord franco-turc et l'avenant commercial du 15 juin 1937. (*J. Off.* 9 juill.) — *Loi* du 5 juill. 1939 tendant à la ratification du projet de convention concernant les congés annuels payés, adopté par la conférence internationale du travail dans sa 20e session, tenue à Genève du 4 au 24 juin 1936. (*J. Off.* 9 juill.) — *Loi* du 5 juill. 1939 tendant à la ratification du projet de convention concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison, adopté par la conférence internationale du travail dans sa 17e session tenue à Genève du 8 au 30 juin 1933. (*J. Off.* 9 juill.) — *Loi* du 5 juill. 1939 tendant à la ratification du projet de convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison, adopté par la conférence internationale du travail dans sa 17e session tenue à Genève du 8 au 30 juin 1933. (*J. Off.* 9 juill.) — *Loi* du 10 juill. 1939 tendant à la ratification du projet de convention concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles. (*J. Off.* 12 juill.) — *Loi* du 10 juill. 1939 tendant à la ratification du projet de convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises agricoles. (*J. Off.* 12 juill.)

Transports : V. *Subventions, Traité international, Travail*.

Travail : *Décr.* du 24 juin 1939 portant réglementation du travail du personnel des entreprises de transport par terre. (*J. Off.* 9 et 13 juill.) — *Arrêtés* des 27 juin 1939, 28 juin 1939, 3 juill. 1939 rendant obligatoires les dispositions de conventions collectives de travail concernant : 1° le commerce de l'alimentation d'Indre-et-Loire ; 2° les hôteliers restaurateurs de Boulogne-sur-Mer ; 3° les abattoirs de la Seine ; 4° les marchands de charbons de Béthune. (*J. Off.* 7 juill.) — *Arrêté* du 30 juin 1939 rendant obligatoires les dispositions de conventions collectives de travail concernant le commerce de l'automobile du département du Haut-Rhin. (*J. Off.* 6 juill.) — *Arrêtés* du 4 juill. 1939 relatifs à une convention collective de travail concernant les détacheurs apprêteurs de la région parisienne. (*J. Off.* 5 et 6 juill.) — *Arrêté* du 6 juill. 1939 rendant obligatoires les dispositions de l'additif à la convention collective de travail concernant l'industrie du bâtiment de la Haute-Loire. (*J. Off.* 8 juill.) — *Arrêtés* du 6 juill. 1939 relatifs à des conventions collectives de travail concernant : les tonneliers de Bordeaux ; 2° le commerce en gros des fruits et primeurs du département du Bas-Rhin ; 3° les pharmaciens de la Manche. (*J. Off.* 8 juill.) — *Décr.* du 8 juill. 1939 relatif à la coordination des transports par chemin de fer et par navigation intérieure (*J. Off.* 9 juill.) — *Arrêtés* des 28 juin, 7 et 8 juill. 1939 rendant obligatoires des conventions collectives de travail concernant : la boulangerie de Seine-et-Marne ; la pâtisserie des Hautes-Pyrénées ; l'industrie de la « maille » de la région des Alpes françaises (Isère) ; l'industrie des chaussures à la main de la région parisienne ; l'industrie de l'habillement sur mesure et de la couture de Tours. (*J. Off.* 10-11 juill.) ; le commerce des sciures et déchets en bois de la région parisienne. (*J. Off.* 12 juill.) — V. *Code du travail, Traité international*.

Vins-viticulture : V. *Appellations d'origine*.

✦ ✦

DÉCRETS-LOIS

pris en exécution de la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux et publiés au *Journal Officiel* au cours de la période sus-indiquée.

✦

Amnistie : *Décr.* du 11 juill. 1939 portant amnistie. (*J. Off.* 12-13 et 14 juill.)

Bail à loyer : *Décr.* du 1er juill. 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart. (*J. Off.* 12 juill.)

Légion d'honneur : *Décr.* du 11 juill. 1939 portant création d'un contingent

exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion de la commémoration du cent cinquantième anniversaire de la Révolution française. (*J. Off.* 12 juill.)

Travail : *Décr.* du 1er juil. 1939 relatif aux congés payés de l'année 1939. (*J. Off.* 8 juill.)

Warrants : *Rectificatif* au *décr.* du 24 juin 1939, publié au *J. Off.* du 4 juill. 1939, organisant le warrantage en faveur des titulaires de conventions passées en application du décret-loi du 2 mai 1938 (art. 8) portant ouverture de crédits pour exécution d'un programme exceptionnel de défense nationale. (*J. Off.* 6 juill.)

✦ ✦

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS, RAPPORTS, AVIS, ETC.

✦

Adoption : V. *Code civil.*

Blés-céréales-farines : *Relevé* des importations de blés effectuées pendant le mois de juin 1939. (*J. Off.* 9 juill.) — *Situation* des exportations préalables de blé et de produits de mouture ainsi que des importations compensatrices de blé effectuées sous le régime de la loi du 15 août 1936. (*J. Off.* 9 juill.)

Budget : *Situation* résumée des opérations du Trésor entre le 1er janvier 1939 et le 31 mai 1939. (*J. Off.* 9 juill.)

Caisse autonome d'amortissement : V. *Dette publique.*

Caisse des dépôts et consignations : *Relevé* des capitaux employés en achats de rentes effectuées en bourse pendant le mois de juin 1939. (*J. Off.* 5 juill.)

Caisses d'épargne : *Opérations* de la caisse nationale d'épargne pendant le mois de mai 1939. (*J. Off.* 8 juill.)

Code civil : *Rapport* fait au nom de la comm. de législ. civ. et crim., sur la proposition de loi de M. Justin Godart tendant à ajouter au c. civ. un art. 370 *bis* créant l'acte de naissance adoptive, par M. Lefas (*Sénat*, 31 déc. 1938). (*J. Off.* 2 juill., Doc., n° 478, p. 391.)

Commerce extérieur : *Tableau* comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (commerce spécial) pour les six premiers mois des années 1939 et 1938. (*J. Off.* 7 et 9 juill.) — *Relevé* comparatif, par principaux pays d'origine et de destination, des importations et des exportations pour les six premiers mois des années 1939 et 1938. (*J. Off.* 11 et 13 juill.)

Dette publique : *Situation* de la dette publique de l'Etat et de la Caisse autonome d'amortissement à la date du 31 mai 1939. (*J. Off.* 9 juill.)

Population : *Mouvement* de la population de la France au cours du premier trimestre 1939. (nombres provisoires) (*J. Off.* 7 juill., Doc. admin., p. 877 à 888).

Vins-viticulture : *Relevé* des importations et des exportations de vins pendant le mois de juin 1939. (*J. Off.* 7 juill.)

✦ ✦

RÉPONSES DE MINISTRES A DES QUESTIONS ÉCRITES

✦

Chômage. — Influence des décisions du Gouvernement concernant certains travaux sur une prétendue recrudescence de chômage. — Réponse du ministre des finances : A raison de l'importance exceptionnelle des charges imposées au pays par les besoins de sa défense, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de réduire les dépenses civiles et, notamment, celles qu'auraient entraînées l'exécution intégrale des programmes de travaux. Quant aux conséquences de ces décisions, si l'on considère la situation du chômage dans son ensemble, l'on constate une amélioration très nette depuis quelques mois : tandis qu'au cours des dernières semaines de novembre et décembre 1938, les effectifs des chômeurs secourus dépassaient respectivement de 34.256 et 89.278 unités ceux de la période correspondante de 1937, l'excédent n'était plus que de 12.174 et 2.370 unités à la fin des mois de janvier et février derniers et, en fin mars et avril, les chiffres accusaient une diminution de 5.709 et 6.896 unités par rapport aux mêmes époques de l'année dernière. (*J. Off.* 17 juin, Déb. Ch., p. 1715, n° 8562.)

Etrangers. — Assistance. — Montant annuel des dépenses : Renseignements (tableaux) concernant : 1° le montant annuel des dépenses d'assistance aux étrangers, depuis l'application du traité de réciprocité, par loi d'assistance et par nationalité ; 2° le montant annuel des remboursements effectués par loi d'assistance et par nationalité. (*J. Off.* 23 juin, Déb. Sénat, p. 617, n° 5296.)

Impôts sur les revenus. — Immeuble aliéné contre paiement d'une rente viagère. — Impôt sur les bénéfices d'une profession non-commerciale : Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que la rente viagère perçue en payement d'un immeuble aliéné relève de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Par suite, si le contribuable auquel il est fait allusion dispose à la fois d'une telle rente et de bénéfices d'une profession non commerciale, il doit, conformément à l'art. 101, parag. 2, du code général des impôts directs, être imposé, pour l'ensemble de ces revenus, déterminés suivant le mode propre à chaque catégorie, sous une cote unique qui doit être établie au titre de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales si le montant net des bénéfices de l'espèce réalisés par l'intéressé excède celui de la rente viagère qui lui est servie. (*J. Off.* 16 juin, Déb. Sénat, p. 565, n° 5283.)

Juge de paix. — Suppléant. — Limite d'âge. — Prorogation de fonctions : Un suppléant de juge de paix, atteint par la limite d'âge, peut être prolongé dans ses fonctions pendant une ou deux années, si sa situation de famille correspond à celle qui est précisée dans l'art. 4 de la loi du 18 août 1936. Au cas où ce magistrat cantonal remplit les conditions imposées par ce texte, il lui appartient d'adresser à la chancellerie, par la voie hiérarchique, une demande de prolongation de service à l'appui de laquelle devront être jointes les pièces justificatives de la situation de famille qu'il invoque. (*J. Off.* 13 mai, Déb. Ch., p. 1344, n° 8920.)

✦ ✦

BIBLIOGRAPHIE

✦

Algérie : P. E. Viard, *Les centres municipaux dans les communes mixtes d'Algérie* ..... 40 fr.

Douanes : A. Giroud, *L'union douanière France-Tunisie* ..... 30 fr.

Economie politique : J. Chapsey, *La crise du capital*. II. *L'avènement de la démocratie économique et le nationalisme économique* ..... 55 fr.

F. Cornu-Thénard, *De l'influence de l'inflation de capital sur les prix de revient en France* ..... 30 fr.

Louage de services : E. David, *Les congés payés en droit comparé* ..... 60 fr.

Manufactures et Magasins : B. Debray, *Taux de salaires, Salaires réels et coût de la main-d'œuvre dans l'industrie française* (1930-1938) ..... 30 fr.

Responsabilité civile ou pénale : J. Crisafulli, *De la négligence dans la « Law of torts » du droit anglais* ..... 60 fr.

Société anonyme : Ernst Mezger, *Le nouveau régime des sociétés anonymes en Allemagne* ..... 100 fr.

✦ ✦

REVUE DES REVUES

✦

Journal des notaires (5 juin 1939) : F. Lemaitre, Rapport à succession par l'un des héritiers des dépenses faites pour le soigner. — Jurisprudence annotée par MM. J. Desforges, F. Deyzac, B. Fauvel, L. Guenée, et F. Lemaitre. — F. Deyzac, Enseignement et examens professionnels.

Recueil Sirey (4e Cahier 1939) : H. G., De l'incorporation des allocations familiales dans le calcul du salaire de base des victimes d'accidents du travail, 1.121. — H. Rousseau, Legs universel et quotité disponible, 1.129. — R. Morel, Le remploi tardif, 1.137. — J. A. Roux, Un failli peut-il, sans l'assistance du syndic, intenter une action en réparation d'une dénonciation téméraire ? 1.153. — P. Raynaud, Le rôle du juge rapporteur, 2.73. — J. Sudre, La dissolution d'une caisse locale d'assurances mutuelles peut-elle la décharger et décharger les sociétaires des cotisations de réassurance dont cette caisse était tenue pour la période restant à courir de la convention de réassurance conclue par ladite caisse ? 2.81. — Du Garreau de la Méchenie, Des présomptions légales et de leur rétroactivité, 2.89. — Ch. Rousseau, Le Conseil d'Etat est-il compétent pour connaître des litiges individuels relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires des Nouvelles-Hébrides ? 3.41. — Dayras, Le champ d'application de la loi sur les établissements fabriquant du matériel de guerre, 3.49.

Répertoire Commaille (juin 1939) : D. Bastian, Les nouvelles règles des partages (L. du 7 févr. 1938 ; Décret-Loi du 17 juin 1938). — A. Perraud-Charmantier, La présomption de faute en matière de responsabilité automobile. — A. Rival, Les énonciations obligatoires dans les ventes de fonds de commerce.

Revue critique de droit international (Janvier-mars 1939) : P. Louis-Lucas, La nouvelle réglementation de la nationalité française. — W. S. Johnson K. C., De l'usage ou coutume en matière de contrats. — G. H. Camerlynck, Le mariage entre Français et Annamites.

Revue du notariat : (31 mai 1939) : A. Charron, A la recherche d'un régime matrimonial. — G. George, Location immobilière consentie à partir du 1er janv. 1933 par la Comp. X... à la Soc. coopérative de consommation de Y... — Régularisation de la situation au point de vue fiscal. — F. Deyzac, Etablissement d'origine de propriété immobilière. — Loi du 20 mai 1939, modifiant l'art. 351 C. civ. — Petit code civil annoté du notariat, par Y. Brouillaud.

Le Gérant : Hemmerlé (Supplément au Recueil Sirey mensuel 7-1939). — Imprimerie Nouvelle. — Orléans

G.P.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

AGR

Paris, le - 3 JUIN 1939

F10 615 A

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

CX 5 JUIN 39

En raison des fréquents rapports des Services Financiers avec les Courtiers de Banque pour la négociation des opérations de trésorerie de la S.N.C.F., M. le Secrétaire Général a bien voulu me demander de lui exposer la situation de ces intermédiaires au regard des récents textes règlementaires relatifs au démarchage.

Je vous serais très reconnaissant de m'indiquer, si possible, les références à l'ensemble des textes fixant le statut du démarchage en matière financière.

Après examen de ces textes, je me permettrai de vous soumettre les points qui me sembleraient en relation avec la situation particulière de la S.N.C.F.

Le Directeur des Services Financiers,

M. Lenoir

	Métropole.	Strasbourg.	Algérie.
	—	—	—
Réponse. — 1° Professeurs de classes élémentaires	194	11	4
2° Instituteurs et institutrices détachés (ancien régime).....	199	25	11
3° Maîtresses primaires	554	26	28
4° Instituteurs et institutrices départementales	918	106	59

8784. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était, au 5 novembre 1938, le nombre des élèves des classes de septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et enfantine: 1° des lycées de garçons; 2° des collèges de garçons; 3° de l'enseignement secondaire féminin dans la métropole, pour l'Algérie et pour l'académie de Strasbourg. (*Question du 16 mars 1939.*)

Réponse.

	CLASSES				
	Septième.	Huitième.	Neuvième.	Dixième.	Enfantine.
			Métropole (1).		
Lycées garçons.....	6.853	5.413	4.249	3.681	4.151
Collèges garçons.....	3.382	2.723	2.240	2.112	2.460
Enseignement secondaire féminin.....	5.596	3.842	3.396	3.472	5.310
			Alger.		
Lycées garçons.....	470	346	267	240	235
Collèges garçons.....	252	191	192	220	168
Enseignement secondaire féminin.....	553	277	233	200	274

(1) Strasbourg est incorporé dans la métropole depuis 1937.

8849. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suivant quelles règles l'Etat prend à sa charge « les erreurs » des théâtres subventionnés, en particulier les dépenses afférant à l'exécution d'œuvres signées de leurs directeurs. (*Question du 18 mars 1939.*)

Réponse. — A l'exception du décret du 9 mai 1919 (art. 4) qui soumet au régime de l'autorisation ministérielle la représentation à la Comédie-Française d'ouvrages ayant pour auteur un membre de l'administration du théâtre, aucune disposition ne s'oppose à ce que soient jouées dans les théâtres nationaux des œuvres de leurs directeurs.

8878. — **M. Fiori** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 7 du décret-loi du 21 mai 1939, relatif à l'orientation et à la formation professionnelle, avait prévu que les conditions d'ouverture et de fonctionnement des centres privés d'orientation professionnelle seraient fixées par décret; et demande: si des centres d'orientation professionnelle peuvent s'ouvrir actuellement, bien que le décret qui doit fixer leurs conditions d'ouverture et de fonctionnement n'ait pas encore paru. (*Question du 28 mars 1939.*)

Réponse. — Le décret relatif aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des centres facultatifs d'orientation professionnelle va être très prochainement inséré au *Journal officiel*. Ce décret ne sera applicable en 1939 que dans les départements où un secrétariat d'orientation professionnelle aura été institué. Par conséquent, dans les autres départements l'institution de tels centres n'obéira à aucune réglementation. Cependant les établissements publics soumis à la tutelle administrative n'obtiendront l'autorisation de créer des centres facultatifs d'orientation professionnelle qu'à la condition de remplir les conditions énumérées par le décret susvisé.

8872. — **M. Félix Brun** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre dans les administrations dépendant du ministère: 1° de mutilés et pensionnés de guerre, titulaires des emplois réservés; 2° d'employés ou ouvriers occupés, auxiliaires ou temporaires; 3° depuis combien de temps l'administration n'a-t-elle pas déclaré ses vacances au ministre des pensions en vue de les pourvoir de titulaires bénéficiant des emplois réservés. (*Question du 30 mars 1939.*)

Réponse. — Un délai est nécessaire pour réunir les éléments de la réponse à faire.

9006. — **M. L'Hevéder** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 6 du décret promulgué le 28 janvier 1939 et relatif aux cours professionnels, stipule que les personnes désirant enseigner doivent fournir, entre autres documents « le diplôme du brevet professionnel »... ou un diplôme délivré par les écoles publiques techniques ou par les écoles techniques privées... ou encore un diplôme figurant sur une liste dressée sur avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et demande: 1° si cette liste existe actuellement et contient des diplômes relatifs à toutes les professions et s'il est possible d'en avoir connaissance; 2° quelle serait, le cas échéant, la marche à suivre pour obtenir l'inscription d'un diplôme sur cette liste; 3° quelle est la situation des postulants si le diplôme de brevet professionnel n'existe pas dans leur région et si aucun diplôme pédagogique n'est délivré par des écoles publiques et privées pour leur spécialité. (*Question du 31 mars 1939.*)

Réponse. — Sur le premier point. — Cette liste n'a pas encore été établie. Elle le sera lors de la réunion de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique en juin prochain. Sur le deuxième point. — Les œuvres d'enseignement technique peuvent demander l'inscription sur cette liste des diplômes qu'elles décernent. Chaque demande adressée au ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement technique, fera l'objet d'une enquête administrative. Sur le troisième point. — Le cas envisagé se rapporte à l'enseignement pratique, il est réglé par l'article 6 *in fine* du décret du 23 janvier 1939.

FINANCES

52. — **M. Pellé** demande à **M. le ministre des finances** si le décret-loi des 8 et 9 août 1935 concernant le démarchage s'applique aux courtiers qui placent exclusivement les emprunts d'Etat, ville de Paris, Crédit foncier et chemins de fer, à l'exclusion de tous autres, ces courtiers agissant bien entendu pour le compte de patentés à ce titre, banquiers ou receveurs de rentes, semblant être des auxiliaires précieux pour la réussite de nos émissions et une entrave apportée à leur activité (limitée aux titres précités) ne pouvant qu'être contraire à l'intérêt général, s'ils sont obligés de remplir certaines formalités pour continuer ces placements, et, dans l'affirmative, lesquelles. (*Question du 6 juin 1936.*)

Réponse. — Toute personne qui se rend habituellement à domicile pour conseiller des opérations sur valeurs mobilières est astreinte au port d'une carte de démarcheur (décret-loi du 8 août 1935 et règlement d'administration publique du 28 avril 1937).

1784. — **M. Pierre Vaillandet** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estimerait pas indispensable que les nominations des divers fonctionnaires paraissent toutes au *Journal officiel*, au lieu de paraître, certaines, dans des bulletins spéciaux de diverses administrations ou régies, certaines au *Journal officiel*; et, au cas contraire, le prie d'indiquer comment un tiers peut recevoir les divers bulletins donnant les nominations et mutations ne paraissant pas au *Journal officiel*. (*Question du 22 décembre 1936.*)

Réponse. — Réponse négative. A diverses reprises il a été recommandé aux administrations publiques de limiter à l'indispensable les insertions au *Journal officiel*. Récemment encore le ministère de l'intérieur a envisagé la constitution d'une commission en vue de fixer pour tous les départements ministériels les textes qui seront insérés au *Journal officiel*. Quant aux tiers, il est permis de se demander quel intérêt ils ont à prendre connaissance des nominations et mutations qui ne sont pas publiées au *Journal officiel*.

5598. — **M. Léon Pellé** expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que la circulaire administrative n° 2032 du 25 janvier 1936 a autorisé, en en fixant le taux et les modalités, la réévaluation des bilans en fonction de la loi monétaire du 25 juin 1928; *b*) qu'à ce jour n'a paru aucune circulaire complémentaire ou analogue, cette nouvelle circulaire devant être la suite logique de la loi monétaire de septembre 1936 et du décret de juin 1937; *c*) que, vu cette carence momentanée, de nombreux commerçants ont acquitté ou pourraient devoir acquitter des impôts sur des « plus-values » nominales et non effectives; *d*) que la circulaire 2032 mentionnée ci-dessus n'avait pas envisagé la réévaluation des éléments incorporels, avec raison, puisque ceux-ci n'intervenaient pas dans le calcul de la « plus-value »; *e*) que ces éléments étaient imposables depuis le 1er janvier 1935 (art. 7 du décret de codification du 27 décembre 1934), il paraît équitable que la valeur déterminée en fonction de la circulaire de la direction générale n° 180 de 1936 (B. O. C. P. n° 3), soit majorée, le cas échéant, d'un coefficient équivalent aux différentes parités de la monnaie nationale: 65 grammes, 49 grammes ou 43 grammes d'or fin par franc; et demande qu'il en soit ainsi. (*Question du 10 février 1938.*)

Réponse. — Le système de réévaluation prévu par la circulaire visée dans la question doit être considéré comme étant désormais caduc étant donné: 1° les dispositions de l'article 34 du décret-loi du 2 mai 1938 et du décret d'application du 13 février 1939, qui autorisent la constitution de provisions affranchies d'impôt, en sus des amortissements normaux, pour le renouvellement de l'outillage et du matériel; 2° les dispositions de l'article 1er du décret du 3 février 1939 qui exonèrent d'impôt sous certaines conditions de remploi les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé.

5819. — **M. Wiedemann-Goiran** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si le prélèvement de 10 p. 100 sur le revenu des valeurs, résultant du décret du 16 juillet 1935, s'applique exclusivement aux titres émis par l'Etat et les collectivités locales, telles que: départements, communes, etc., ou s'il s'étend aux

accessoirement, fait confectionner « sur mesures », possède, du fait de cette dernière opération, la qualité de producteur en vertu de l'article 7 (c) du code des taxes à la production. Cependant, en ce qui concerne les vêtements tout faits, il peut rester sous le régime des simples commerçants s'il souscrit la déclaration de séparation de ses opérations de commerce de celles de production, prévue par l'article 8 du décret du 27 juin 1938 et, par suite, être considéré comme producteur uniquement pour ses ventes de vêtements sur mesures. Dans cette situation, les vêtements tout confectionné lui parviennent libérés de la taxe de 9 p. 100 et il est affranchi de toute imposition sur ses reventes desdits costumes en l'état. En ce qui concerne les « vêtements sur mesures », le commerçant visé doit les recevoir en suspension de la taxe de 9 p. 100 et acquitter celle-ci sur le montant de ses ventes ramené, le cas échéant, au prix de gros. Au surplus, s'il effectue annuellement moins de 400.000 fr. de ventes de l'espèce, l'intéressé évitera la tenue de comptes fiscaux en se plaçant sous le régime du forfait.

8312. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** comment les débirentiers de rentes viagères ou de rentes comportant amortissement annuel d'un capital devront calculer le montant de la taxe de 2 p. 100 qui ne peut être retenue sur la part de capital incluse dans l'annuité. (*Question du 7 février* 1939.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat (Cf. arrêt du 10 février 1928), qu'aucune distinction n'est à faire entre les divers éléments qui peuvent composer une rente viagère et que celle-ci doit, par suite, être soumise, pour l'intégralité de son montant, à l'impôt cédulaire et à l'impôt général sur le revenu. Le même principe étant applicable en matière de contribution nationale, il s'ensuit que la retenue de cette contribution doit être faite sur le montant total des rentes viagères imposables à condition, bien entendu, que ce montant excède annuellement la limite légale d'exonération et sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'abattement de 7.000 fr. prévu à l'égard des assurés sociaux dont les revenus professionnels ne dépassent pas 10.000 fr.

8316. — M. J. Poitou-Duplessy demande à **M. le ministre des finances** si le fait de ne pouvoir mettre en exploitation un moulin ne permet pas au propriétaire qui a transformé ledit bâtiment en bâtiment à usage rural de bénéficier de l'exemption de l'impôt foncier ou tout au moins de la réduction de la valeur du revenu cadastral, servant de base au calcul de l'impôt à payer sur la propriété bâtie. (*Question du 7 février* 1939.)

Réponse. — Le fait pour un moulin de ne pas être mis en exploitation n'est pas à lui seul de nature à motiver la suppression de la contribution foncière y afférente. Tant que le bâtiment est en bon état et conserve sa destination de moulin, il doit être soumis à l'impôt foncier sous réserve de la faculté qu'a le propriétaire de demander chaque année la remise de l'impôt pour cause de chômage. Mais un moulin qui, par suite de son état de délabrement ou la suppression de son outillage essentiel ne saurait recouvrer sa destination primitive sans entraîner des frais considérables peut, s'il n'est utilisé que pour abriter les outils ou les récoltes d'une exploitation agricole dans des conditions qui permettent d'attribuer à cette affectation un caractère définitif, bénéficier de l'exemption permanente d'impôt foncier prévue en faveur des bâtiments ruraux. Quant au point de savoir si le moulin envisagé satisfait aux conditions requises pour profiter de cette exemption, c'est une question de fait que le service local des contributions directes est seul à même de résoudre sous réserve du droit de recours du propriétaire devant la juridiction contentieuse.

8320. — M. Poitou-Duplessy demande à **M. le ministre des finances** si un contrôleur a le droit d'imposer d'office un contribuable qui, par lettre recommandée, a fait part à celui-ci de sa non - acceptation des propositions de rehaussement. (*Question du 7 février* 1939.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

8322. — M. Poitou-Duplessy demande à **M. le ministre des finances** ce que l'on doit entendre par la formule, en matière d'impôt à la production par « livraisons à lui-même », étant entendu que le commerçant dont il est question reçoit ses matières premières taxe acquittée, son chiffre d'affaires étant inférieur à 400.000 fr. et si du fait que la taxe à la production a été acquittée, le commerçant est dispensé de payer à nouveau une nouvelle taxe de 3 p. 100 sur la valeur comprise entre le prix des marchandises ayant acquitté la taxe à la production et la valeur de la vente. (*Question du 7 février* 1939.)

Réponse. — Depuis la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, qui a supprimé le régime des petits producteurs, tous les redevables, quel que soit leur chiffre d'affaires annuel, sont passibles de la taxe de 9 p. 100 sur le montant de leurs livraisons, y compris celles qu'ils se font à eux-mêmes pour leurs besoins particuliers ou ceux de leurs diverses exploitations, ce, conformément aux dispositions de l'article 3-6° du décret de codification du 29 avril 1937 modifié par les textes subséquents. Dans l'hypothèse où leur chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 400.000 fr., les producteurs acquittent la taxe de 9 p. 100 sous le régime du forfait prévu par l'article 28 *bis* du même décret, cette taxe est calculée sur la différence entre le montant de leurs livraisons, le prix de ces dernières étant, le cas échéant, ramené au prix de gros, et le prix d'achat des matières premières et autres produits se consommant par le premier usage utilisés pour la fabrication des marchandises faisant l'objet de ces livraisons et qu'ils ont reçus grevés de ladite taxe de 9 p. 100. Sous le régime antérieur au 12 novembre 1938, les petits producteurs qui faisaient un chiffre annuel de ventes de produits de leur fabrication inférieur à 300.000 fr. recevaient également grevés de la taxe de 8 p. 100 les mêmes matières premières et produits se consommant par le premier usage et acquittaient la taxe de 2,20 p. 100 sur le montant de leurs ventes ou des livraisons qu'ils se faisaient à eux-mêmes de produits de leur fabrication. Il est entendu que le régime défini ci-dessus concerne les « producteurs », les simples « commerçants » recevant tous leurs produits taxe acquittée et ne payant plus la taxe sur les ventes de ces produits.

8367. — M. Poitou-Duplessy demande à **M. le ministre des finances** si le fait de ne pouvoir faire fonctionner un moulin à grains, soit que le contingentement n'ait pu lui être accordé, soit que le moulin ait eu un changement dans son usage, permet de demander une réduction de l'impôt foncier par le propriétaire pour chômage, étant entendu que le contrôleur des contributions directes refuse cette réduction pour la raison que le non fonctionnement du moulin serait le fait volontaire du propriétaire, qui pourtant n'y peut rien, en l'espèce, la roue motrice ayant été démontée et les réparations à apporter pour la mettre en état nécessitant des frais considérables, sans mesure avec la valeur d'écrasement possible du moulin. (*Question du 9 février* 1939.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier du contribuable qui s'y trouve visé.

8399. — M. Jacques Duclos demande à **M. le ministre des finances** si la contribution nationale de 2 p. 100 aux termes du décret-loi du 12 novembre 1938 et du 11 janvier 1939 sur une pension alimentaire de 8.000 fr. versée par un fils à sa mère, en application de l'article 205 du code civil, porte sur la totalité de cette pension. (*Question du 10 février* 1939.)

Réponse. — Une pension de 8.000 fr. est complètement exonérée de la retenue de la contribution nationale si le bénéficiaire a au moins deux enfants à sa charge et elle n'est taxée que sous déduction d'un abattement de 7.000 fr. si elle est perçue par un assuré social dont les revenus professionnels n'excèdent pas 100.000 fr. A moins dès lors que la pension visée dans la question soit touchée par une personne qui se trouve dans un des deux cas prévus ci-dessus, elle doit être soumise pour sa totalité à la retenue de ladite contribution.

8400. — M. Alexandre Duval demande à **M. le ministre des finances** si les indemnités versées à certains ouvriers en compensation d'avantages en nature alloués à d'autres ouvriers de la même catégorie ainsi que les versements effectués par eux-mêmes pour contribution de retraite sont passibles du précompte de 2 p. 100 prévu par la décision du 11 janvier 1939. (*Question du 10 février* 1939.)

Réponse. — Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature sont exclues des bases de la contribution nationale en vertu de l'article 1er, 2°, du décret du 11 janvier 1939, mais cette contribution est, par contre, applicable aux sommes qui sont versées en espèces en compensation d'avantages en nature. D'autre part, le montant net des sommes soumises à ladite contribution est, conformément à l'article 3 du même décret, déterminé sous déduction notamment des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, mais cette déduction ne s'étend pas aux versements faits par l'employé lui-même en vue du même objet.

8434. — M. Triballet expose à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre de propriétaires de meutes utilisent, pour l'alimentation de leurs chiens, des viandes achetées à des équarisseurs, provenant d'animaux morts naturellement des suites de maladies non contagieuses ou d'accidents, viandes interdites à la consommation humaine et ayant subi une dénaturation destinée à empêcher toute fraude dans leur utilisation; et demande: 1° si de telles viandes sont passibles de la taxe à l'abatage prévue par le décret-loi du 12 novembre 1938 (art. 56); 2° dans l'affirmative, quel est le critérium d'imposition puisqu'il n'y a pas eu abatage mais mort naturelle des animaux sur des viandes desquelles est perçue la taxe. (*Question du 14 février* 1939.)

Réponse. — Dans le cas envisagé, la taxe à l'abatage n'est pas exigible.

8457. — M. Alexandre Duval demande à **M. le ministre des finances** si les indemnités versées à certains ouvriers en compensation d'avantages en nature alloués à d'autres ouvriers de la même catégorie, ainsi que les versements effectués par eux-mêmes pour contribution de retraite sont passibles du précompte de 2 p. 100 prévu par la décision du 11 janvier 1939. (*Question du 16 février* 1939.)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° **8400** qu'il a posée le 10 février 1939.

8458. — M. H. Fiori expose à **M. le ministre des finances** qu'en exécution des lois du 29 juin 1935, 17 juillet 1937 et du décret du 25 août 1937, relatifs au règlement du prix de vente des fonds de commerce, le tribunal de commerce de la Seine a rendu des décisions de justice indiquant les créances réduites par-

tables en capital et intérêts, et lui demande si l'impôt sur les intérêts doit être acquitté en timbres mobiles sur chaque reçu, ou s'il doit faire l'objet, par le débiteur, d'une déclaration annuelle à l'administration de l'enregistrement qui perçoit l'impôt au moment de cette formalité, et quel est le montant de cet impôt. (*Question du 16 février 1939.*)

Réponse. — Questions d'espèce qui ne pourraient être résolues qu'après examen des circonstances particulières dans lesquelles sont intervenues les décisions de justice dont il s'agit.

8463. — **M. Temple** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'exonération des droits de soulte édictée en faveur des immeubles à usage d'exploitation agricole compris dans les partages d'ascendants par actes entre vifs et les partages de successions — en vertu de l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement — s'applique aux cessions de droits successifs ou autres cessions de droits, notamment après donation à titre de partage d'ascendant, lorsque ces cessions font cesser l'indivision, ce qui équivalant à partage, reste conforme à l'intention du législateur d'éviter le morcellement de l'exploitation agricole; et dans l'affirmative, si le prix de cession formant soulte peut s'imputer d'abord sur la valeur des immeubles exonérés, ou s'il convient d'opérer la répartition proportionnelle du prix entre les divers éléments qui forment masse, restant entendu que les immeubles dont s'agit restent exonérés du droit de soulte; 2° si l'exonération s'applique aussi dans le cas où l'un des enfants donataires par précipput d'une fraction indivise des immeubles dont s'agit par une donation antérieure au partage ou à la cession, devient attributaire ou cessionnaire de la fraction restante desdits immeubles. (*Question du 16 février 1939.*)

Réponse. — 1° (§ 1er). — Réponse affirmative, sous réserve que les cessions envisagées remplissent les conditions prévues par l'article 2 du décret du 17 juin 1938 (code de l'enregistrement, art. 440 *bis*) et par le décret d'application du 11 septembre suivant; 2° (§ 2 et 2e). — Quant à la question d'imputation et à la deuxième question, elles ne pourraient être résolues avec certitude, dans chaque cas d'espèce, qu'au vu de l'acte lui-même.

8479. — **M. René Besse** expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement (art. 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif au régime successoral) prévoit, sous certaines conditions, une exonération des droits de soulte et de retour dans les partages de certaines successions comprenant des immeubles à usage d'exploitation agricole; *b*) que l'interprétation de l'administration de l'enregistrement (instruction n° 4372 du 17 septembre 1938) rend cette exonération pratiquement inappliquable lorsqu'il n'existe, pour tout actif successoral, qu'un seul corps d'immeubles ruraux, motif pris de ce que l'acte à intervenir dans ce cas entre les cohéritiers revêt le caractère d'une cession de droits successifs et non d'un partage, puisqu'il n'y a pas lotissement; et demande s'il ne serait pas opportun de modifier à ce sujet les instructions en vigueur, afin de respecter l'esprit du décret-loi, lequel semble évidemment devoir s'appliquer par préférence aux petites successions agricoles, lesquelles ne comportent fréquemment, pour tout actif, qu'un seul corps d'immeuble à usage rural. (*Question du 17 février 1939.*)

Réponse. — Les cessions de droits successifs sont susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle du droit de soulte édictée par l'article 2 du décret du 17 juin 1938 (art. 440 *bis* du code de l'enregistrement), lorsqu'elles constituent des actes équipollents à partage et remplissent, par ailleurs, les conditions prévues par le texte susvisé et par le décret d'application du 11 septembre 1938. Cette règle de perception a été notifiée au personnel de l'enregistrement par le *Bulletin de l'Administration* du mois de janvier 1939.

8481. — **M. Maurice Deudon** demande à **M. le ministre des finances** si la réduction des trois quarts des droits d'enregistrement prévue par l'article 15 de la loi du 16 avril 1930 doit être accordée sur la vente faite par un propriétaire indivis des deux tiers lui appartenant dans un bois susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, étant spécifié, d'une part, que l'acquéreur n'est pas le propriétaire du dernier tiers dudit bois et, d'autre part, que le ou les acquéreurs des deux tiers en question, ainsi que le propriétaire du dernier tiers, prennent conjointement, dans l'acte, l'engagement de soumettre, pendant trente ans, le bois en question à un régime d'exploitation normale. (*Question du 17 février 1939.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à condition que les parties s'engagent tant par elles-mêmes que pour leurs ayants cause et que l'acquéreur se porte garant envers le Trésor de l'exécution de l'obligation assumée par son copropriétaire.

8483. — **M. Albert Rivière** demande à **M. le ministre des finances** si une somme versée par un client à un notaire et déposée par ce dernier à la caisse des dépôts et consignations sur son compte spécial d'officier public depuis trente cinq ans se trouve acquise à l'Etat, comme étant atteinte par la prescription trentenaire que rien n'a interrompue. (*Question du 17 février 1939.*)

Réponse. — Les comptes ouverts aux notaires dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations sont alimentés par ces derniers sans que l'administration connaisse l'origine des fonds. Les sommes déposées par un notaire à son compte ne peuvent, en conséquence, être atteintes par la déchéance trentenaire édictée par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 qu'autant que le compte global du notaire se trouve lui-même frappé par cette déchéance, pour n'avoir fait l'objet, pendant trente années consécutives, d'aucune opération de versement ou de retrait ni d'aucun acte interruptif de déchéance.

8506. — **M. Jean Desgranges** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que doivent la taxe sur le chiffre d'affaires les concessionnaires de circuits automobiles exécutés sous le patronage et le contrôle de la Société nationale des chemins de fer. (*Question du 23 février 1939.*)

Réponse. — Les transports visés à la question sont passibles de la taxe sur les prestations de services (actuellement 3 p. 100) instituée, par la loi du 31 décembre 1936, en remplacement de l'ancien impôt du chiffre d'affaires sur les opérations autres que les ventes.

8510. — **M. Grat** demande à **M. le ministre des finances** si un sabotier, travaillant avec outillage mécanique, vendant le produit de son travail, en gros, à des sabotiers, cordonniers ou épiciers, et ne possédant pas de magasin de vente au détail, doit se faire inscrire au répertoire des producteurs et acquitter la taxe à la production de 9 p. 100. (*Question du 23 février 1939.*)

Réponse. — Réponse affirmative si l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier du régime fiscal des artisans, soit parce que son outillage mécanique joue un rôle prépondérant dans ses fabrications de sabots, soit parce qu'employant des concours non prévus par l'article 23 du code général des impôts directs.

8511. — **M. Joly** demande à **M. le ministre des finances** si une banque qui rétrocède aux officiers ministériels l'intégralité de la commission qui lui est accordée lors des émissions de l'Etat (rentes, bons, obligations, etc.) ou des émissions du Crédit national, des postes, télégraphes et téléphones ou des colonies ou pays de protectorat faites avec la garantie de l'Etat, est passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires sur la commission qui lui a été accordée par le Trésor, alors que non seulement elle ne retire de l'opération aucun avantage pécuniaire, mais qu'elle a encore à sa charge tous les frais de correspondance et d'envois de titres. (*Question du 23 février 1939.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

8519. — **M. Jean Quenette** expose à **M. le ministre des finances** que le décret-loi du 17 juin 1938, article 2, et décret du 11 septembre 1938 (*Journal officiel* du 15 septembre 1938) fixant les conditions d'applications, disposent que dans les partages de succession dévolue entre époux, et en ligne directe descendante, et comprenant des immeubles à usage d'exploitation agricole, la valeur des parts et portions de ces immeubles acquises par un copartageant est, à concurrence d'une valeur de 50.000 fr., exonérée des droits de soulte et de retour à la condition: 1° que les immeubles constituant une exploitation agricole distincts soient intégralement attribués à un seul copartageant; 2° que ce copartageant prenne l'engagement d'en assurer personnellement l'exploitation pendant cinq ans, à compter de la date du partage, et demande: 1° si le cas suivant peut bénéficier de l'exemption prévue. « M... est décédé, laissant quatre enfants majeurs; M... exploitait une ferme comprenant maison, terrains et train de culture; les quatre enfants partagent tous les terrains en quatre lots égaux et un des quatre enfants reprend la maison et tout le train de culture moyennant soulte à ses frères et sœurs »; 2° si en raison du partage des terrains l'exemption doit s'appliquer sur la soulte, une des conditions du décret précité étant que les immeubles constituant une exploitation distincte soient intégralement attribués à un seul copartageant. (*Question du 23 février 1939.*)

Réponse. — Réponse négative.

8523. — **M. Maurice Voirin** demande à **M. le ministre des finances** quelle indemnité de cherté de vie doit percevoir un agent de service concédé, réformé pour maladies ou blessures en dehors du service, et comptant plus de vingt-cinq annuités de services valables pour la retraite. (*Question du 23 février 1939.*)

Réponse. — Les décrets pris en vue d'améliorer la situation des retraités ne concernent que les anciens agents de l'Etat. L'intéressé ne paraissant pas avoir cette qualité, seule l'administration dont il relève est susceptible de fournir une réponse à la question posée.

8561. — **M. Camus** demande à **M. le ministre des finances** si l'on doit considérer comme assuré social un salarié ayant dépassé soixante ans, dont la contribution patronale est acquittée par l'employeur, et tenir compte pour ce salarié du chiffre d'exonération de 7 à 10.000 fr. (*Question du 24 février 1939.*)

Réponse. — Il est admis que les anciens assurés sociaux qui ont cessé de verser la cotisation ouvrière parce qu'âgés de plus de soixante ans peuvent, pour l'application de la contribution nationale extraordinaire, continuer à être considérés comme des assurés sociaux et bénéficier, par suite, lorsque leurs revenus professionnels n'excèdent pas 10.000 francs par an, de l'abattement de 7.000 fr. prévu par l'article 6 du décret-loi du 12 novembre 1938, modifié par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1938.

8590. — **M. André Cointreau** expose à **M. le ministre des finances** que le fondateur d'une société anonyme a apporté à cette société, en 1923, une maison de commerce appartenant précédemment à son père, décédé en 1902, et dans laquelle il avait été employé pendant plus de cinq ans, à titre de simple salarié, avant d'en devenir propriétaire; et demande si l'intéressé, nommé administrateur de la société dès sa constitution et occupant un

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, n'a pas qualité pour émettre un avis sur la question posée ci-dessus qui, touchant l'interprétation de textes législatifs, relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux judiciaires.

8791. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi du 8 juin 1935, certains loyers ont été diminués de 10 p. 100. Que par décret du 16 juillet 1935, les intérêts des dettes hypothécaires garanties par des immeubles dont les loyers ont subi la réduction prévue par le décret du 8 juin 1935 susénoncé, ont été également diminués de 10 p. 100. Que la loi du 31 décembre 1937 a supprimé la réduction de 10 p. 100 sur les loyers mais est restée muette quant à la réduction des intérêts des dettes hypothécaires objet du décret susénoncé du 16 juillet 1935 et, comme conséquence, dans la majeure partie des cas, les créanciers ont continué à toucher l'intérêt réduit. Que le décret du 12 novembre a abrogé celui du 16 juillet 1935 et demande à M. le ministre de la justice si le rétablissement des 10 p. 100 sur les intérêts ne doit avoir lieu qu'à compter de la promulgation du décret du 12 novembre 1938 ou bien si ces 10 p. 100 doivent être rétablis depuis la loi du 31 décembre 1937 qui a supprimé la réduction des 10 p. 100 sur les loyers. (*Question du 14 mars* 1939.)

Réponse. — L'article 2 du décret du 12 novembre 1938 « relatif aux baux ruraux et aux dettes hypothécaires » est ainsi conçu: « le décret du 16 juillet 1935 portant réduction de 10 p. 100 du montant des intérêts des dettes hypothécaires... est abrogé. Cette abrogation prendra effet à dater du jour de la promulgation du présent décret dans tous les cas où la réduction desdits intérêts n'a pas déjà été supprimée conformément au décret susvisé du fait que l'immeuble affecté à la garantie de la créance a cessé d'être productif de loyers réduits par application des décrets pris en exécution de la loi du 8 juin 1935. » Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux saisis des difficultés de cas d'espèce, d'interpréter les dispositions précitées.

8846. — **M. Camille Planche** expose à **M. le ministre de la justice** que certains magistrats, nommés à un poste d'avancement au mois de décembre 1938, mais installés seulement au mois de janvier 1939, n'ont plus figuré au tableau d'avancement du 1er janvier 1939, alors que trois autres magistrats (un procureur de 1re classe, un avocat général, un procureur de 2e classe) également nommés à un poste d'avancement en décembre et installés également en janvier 1939, ont été reportés au tableau d'avancement du 1er janvier et demande: 1° quel texte réglementaire autorise ainsi à reporter au tableau d'avancement certains magistrats, promus, et non d'autres, et s'il n'y a aucun texte autorisant cette pratique, quelle garantie ont les magistrats pour se défendre contre un tel arbitraire; 2° si les trois magistrats ainsi reportés au tableau d'avancement de 1939 verront leur ancienneté dans leur nouveau grade remonter au jour de leur nomination; 3° si la chancellerie n'a pas réduit de une unité le nombre des inscriptions nouvelles possibles au tableau d'avancement de 1939, dans chacune des trois catégories envisagées (procureur de 1re classe, avocats généraux, procureur de 2e classe) précisément en raison de la réinscription des magistrats de ces catégories qui pouvaient escompter leur inscription au tableau de 1939, si la commission entendait réaliser dans chaque catégorie le nombre total des inscriptions légalement possibles; 4° si aucun texte ne permet d'inscrire au tableau d'avancement un magistrat dans une catégorie à laquelle il a cessé d'appartenir du jour de sa promotion, et si ainsi la pratique signalée ci-dessus est irrégulière, quelle mesure il envisage de prendre pour réparer l'injustice commise lors de l'élaboration du tableau d'avancement de 1939 qui a pu être préjudiciable à des magistrats méritants et bien notés. (*Question du 17 mars* 1939)

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'absence d'éléments de fait plus précis, de répondre à la question posée. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le cas d'espèce dont il s'agit.

8918. — **M. Boux de Casson** demande à **M. le ministre de la justice** s'il y a un délit dans le fait, pour un vétérinaire, de rédiger un certificat de réaction à la tuberculine, sans préciser que les températures après l'injection n'ont pas été prises par lui, mais par le courtier acheteur, lequel, dans l'espèce, a intérêt à forcer les températures. (*Question du 28 mars* 1939.)

Réponse. — Il n'appartient qu'aux tribunaux, dans chaque cas d'espèce qui leur est soumis et en pleine connaissance des éléments tant matériels qu'intentionnels du fait incriminé, d'apprécier, sous le contrôle souverain de la cour de cassation, si ce fait constitue, ou non, une infraction à la loi pénale.

8924. — **M. Ramette** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître: 1° le nombre de personnes françaises et étrangères condamnées, depuis le 1er septembre 1938, pour tous délits, contraventions, commis en matière de réunion, de conflits du travail et de manifestations sur la voie publique, ainsi que pour tous délits et contraventions connexes; 2° le nombre de ces personnes qui restent poursuivies pour les mêmes faits ainsi que les noms et prénoms de chacune d'elles et leur lieu de détention; 3° l'inculpation pour laquelle elles ont été condamnées ou poursuivies et, s'il y a lieu, la durée de leur peine; 4° dans la mesure du possible, le tribunal qui a jugé et la date du jugement. (*Question du 28 mars* 1939.)

Réponse. — Les statistiques criminelles sont établies annuellement et les éléments de la statistique de 1938 ne sont pas encore parvenues à la chancellerie. Mais le garde des sceaux croit devoir rappeler qu'au cours de la récente discussion publique des propositions de loi d'amnistie, il a fourni à la Chambre des députés (2e séance du 3 février 1939) toutes précisions utiles sur les délits commis à l'occasion de la tentative de grève générale du 30 novembre 1938 et sur les poursuites exercées. En ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de la question, le garde des sceaux ne peut qu'observer que la publication au *Journal officiel* de la liste des personnes poursuivies ou condamnées ne saurait être envisagée.

8986. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle condition la chancellerie compte-t-elle pourvoir aux nombreux postes vacants dans la magistrature, alors surtout qu'un récent décret vient de supprimer l'examen professionnel d'entrée qui devait avoir lieu en octobre 1939. (*Question du 30 mars* 1939.)

Réponse. — Le nombre réduit des vacances ouvertes dans les postes de la magistrature depuis le début de l'année judiciaire en cours permet de prévoir que les ressources provenant de l'unique session de l'examen suffiront aux besoins de la chancellerie.

MARINE

7422. — **M. Escartefigue** demande à **M. le ministre de la marine:** 1° si l'indemnité différentielle attribuée aux agents techniques en vue d'équilibrer les soldes et traitements est sujette à retenue en vue de la liquidation des pensions des intéressés; 2° si, au moment de la mise à la retraite, ces agents peuvent opter pour la retraite ouvrière lorsque cette dernière est plus avantageuse que celle d'agents techniques. (*Question du 3 novembre* 1938.)

Réponse. — 1° L'indemnité différentielle attribuée aux agents techniques par décret du 24 avril 1937 n'est pas soumise à retenue pour pension et, par suite, n'entre pas en compte pour la retraite; 2° ces agents n'ont pas la faculté d'opter pour la retraite d'ouvrier.

8989. — **M. Félix Brun** demande à **M. le ministre de la marine** le nombre, dans les administrations dépendant du ministère: 1° de mutilés et pensionnés de guerre, titulaires des emplois réservés; 2° d'employés ou ouvriers occupés, auxiliaires ou temporaires; 3° depuis combien de temps l'administration n'a-t-elle pas déclaré ses vacances au ministre des pensions en vue de les pourvoir de titulaires bénéficiant des emplois réservés. (*Question du 30 mars* 1939.)

Réponse. — 1° Le nombre de mutilés et pensionnés de guerre, titulaires d'emplois réservés relevant du ministère de la marine militaire, s'élevait à 1.649 au 1er janvier 1939; 2° le nombre total d'employés et ouvriers occupés s'élevait, à la même date, à 28.181 (dans les emplois pour lesquels une part est réservée par les lois de 1923 ou de 1924 et figurant, en conséquence, sur les tableaux annexés au décret du 16 mai 1931); 3° le département adresse chaque trimestre au ministère des pensions un état de prévision de vacances pour le trimestre en cours. Le dernier en date a été adressé le 15 février 1939.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7517. — **M. Pebellier** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les émissions du centre confédéral d'éducation ouvrière, en date du 4 octobre, 11 octobre, 13 octobre, 20 octobre, 25 octobre, 27 octobre 1938 ont constitué, dans la presque totalité, de la publicité en faveur des cours qui se sont ouverts au siège du centre confédéral d'éducation ouvrière, 211, rue Lafayette, à Paris; et demande: si cette réclame est compatible avec la règle générale appliquée à la radio d'Etat, et qui veut qu'aucune publicité ne soit acceptée, même en faveur d'œuvres de bienfaisance ayant un caractère officiel. (*Question du 16 novembre* 1938.)

Réponse. — Il est exact que les textes auxquels se réfère M. Pebellier constituent une référence aux cours organisés par le Centre confédéral d'éducation ouvrière. Ces références étant présentées dans la forme de considérations pédagogiques et éducatives, il n'est pas apparu que ces allusions avaient, à proprement parler, un caractère publicitaire. Néanmoins, des instructions générales ont été données pour que toutes références de cet ordre soient supprimées.

8536. — **M. Majurel** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° Pour quelles raisons un poste privé, dont la longueur d'onde autorisée est de 200 mètres, fonctionne depuis deux mois sur 309 m. 60; 2° si des mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation, contraire aux conditions d'exploitation fixées par l'arrêt du conseil d'Etat en date du 18 novembre 1938, et préjudiciable aux bonnes réceptions à cause des interférences; 3° s'il a été porté à sa connaissance qu'un membre du conseil d'administration dudit poste privé siège au conseil de gérance d'un poste public voisin, et ce, contrairement à l'article 2, paragraphe 1er, du décret du 27 octobre 1936, relatif à l'exploitation des postes d'Etat. (*Question du 23 février* 1939.)

Réponse. — 1° et 2° La situation signalée n'a qu'un caractère provisoire; elle sera modifiée dès que les circonstances le permettront, compte tenu de l'aboutissement des travaux de la conférence européenne de radiodiffusion; 3° une enquête est ouverte sur les faits rapportés par l'honorable parlementaire. Eventuellement, les mesures utiles seront prises pour mettre fin à l'état de choses signalé.

8695. — **M. Le Bail** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est, pour chacune des régions administratives suivantes: Paris, Rouen, Rennes, Nantes, Dijon, Châlons-sur-Marne, Nancy, Strasbourg, le nombre des vacances de dame employée ou de dame commis actuellement ouvertes, faute de postulantes en activité ou en disponibilité ins-

tion annuelle de l'Etat de 45 fr. (*Question du 7 mars 1939.*)

Réponse. — 1° Les retraités des régimes spéciaux d'assurance, au même titre que les retraités du régime général des assurances sociales, sont susceptibles d'ouvrir droit, au profit des sociétés de secours mutuels approuvées auxquelles ils adhèrent, à la subvention complémentaire de 45 fr. par an prévue par l'article 29 de la loi du 1er avril 1898 modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 28 août 1937. Des instructions précises, adressées à MM. les préfets par circulaire du 14 juin 1938, déterminent les modalités d'application du texte susvisé aux retraités des régimes spéciaux; 2° réponse affirmative.

8746. — **M. Henri Becquart** expose à **M. le ministre du travail** qu'un chef de famille bénéficiaire d'allocations familiales a abandonné sa femme non salariée et ses enfants sans que les recherches faites par la préfecture aient pu le retrouver, et lui demande: 1° si l'aîné des enfants devenu soutien de famille, peut toucher les allocations familiales aux lieu et place du disparu; 2° dans l'affirmative, quelles sont les justifications que peut réclamer une caisse de compensation pour lui verser ces allocations. (*Question du 9 mars 1939.*)

Réponse. — Réponse négative. Toutefois, certaines caisses de compensation d'allocations familiales accordent bénévolement après enquête, le bénéfice des allocations au frère ou à la sœur aîné d'une famille nombreuse. Il appartient, le cas échéant, à l'intéressé de formuler une demande à la caisse de compensation à laquelle adhère son employeur.

8748. — **M. Pierre Dignac** demande à **M. le ministre du travail:** 1° si des modifications récentes ont été apportées au taux de l'indemnité accordée par jugement du tribunal civil aux accidentés du travail; 2° s'il existe un texte envisageant une amélioration nouvelle de l'indemnité envisagée, et ajoute qu'un accidenté en avril 1926, classé par jugement du mois de novembre 1926 au taux de 35 p. 100, a obtenu, à la date du 1er janvier 1929, une augmentation à titre de rajustement. (*Question du 9 mars 1939.*)

Réponse. — 1° Aucune modification n'a été apportée au montant des allocations prévues par les lois des 15 août 1929 et 30 avril 1931 en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898; 2° Le rajustement desdites rentes a fait l'objet de diverses propositions de loi.

8811. — **M. Jacques Ducos** demande à **M. le ministre du travail**: 1° s'il est légal ou en tout cas conforme à la loi du 9 avril 1898 et autres textes subséquents relatifs aux accidents du travail, qu'une collectivité (municipale en l'occurrence) s'abstienne de faire procéder aux enquêtes et expertises pour un agent victime d'un accident du travail entraînant une incapacité partielle permanente, parce que cet agent est titulaire d'un emploi, qu'il verse à une caisse de retraite et continuera à percevoir son traitement intégral de telle sorte qu'il ne touchera pas, en plus de ce traitement, l'indemnité que touchent les ouvriers des entreprises privées sans préjudice pour leur salaire; 2° si le statut qui stipule ce point de droit particulier est légalement établi au sens de l'article 1134 du code civil et partant, de la législation sur les accidents du travail, ou bien si l'employé statutaire d'une collectivité doit bénéficier des dispositions législatives en ce qui concerne les accidents du travail sans restriction comme l'ouvrier de l'industrie privée. (*Question du 14 mars 1939.*)

1re réponse. — Un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à la question posée par l'honorable député.

8942. — **M. Gaston Moreau** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances terrestres dispose, au chapitre des assurances sur la vie, en son article 77: « sauf dans le cas de force majeure, constaté par décret rendu sur la proposition du ministre du travail, le rachat sur la demande de l'assuré est obligatoire »; qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le payement du montant du rachat doit être immédiat et que bon nombre de compagnies d'assurances sur la vie ont inséré une clause leur réservant un délai de trois mois pour payer le prix du rachat, à compter du jour de la demande faite par le contractant; que la lettre du 30 décembre 1926, répondant aux représentants qualifiés des compagnies d'assurances sur la vie, qui lui soumettaient un projet de règlement général, M. le ministre du travail a fait connaître que dans son avis sur ce règlement, il ne ferait pas d'objection à l'insertion d'une telle clause et demande si le risque de mort reste garanti pendant ce délai ou si le décès du contractant survenant entre le jour de la demande et celui du payement, la compagnie pourra se libérer en payant au bénéficiaire le montant de la valeur de rachat. (*Question du 28 mars 1939.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de fixer une règle générale à raison de nombreux cas d'espèce qui peuvent se présenter et dont la solution, en cas de désaccord avec la société, relève exclusivement de l'autorité judiciaire.

8945. — **M. de Saint-Pern** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison de l'augmentation des salaires par suite de l'accroissement du coût de la vie, un assuré social invalide dont la pension a été liquidée sur la base du salaire perçu en 1935, reçoit en cas de reprise partielle du travail un salaire sensiblement équivalent à celui qu'il touchait avant sa maladie et demande, pour remédier à cette situation qui aboutit à la suppression de la pension d'invalidité, à quelle date entreront en vigueur les dispositions prévues au paragraphe 7 de l'article 10 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié par le décret-loi du 14 juin 1938 qui précise que « le service de la pension peut être suspendu en tout ou partie, en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique », règlement qui n'a jamais été publié. (*Question du 28 mars 1939.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique contenant notamment les modalités d'application de l'article 10 (§ 7), du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, est en cours d'examen devant le conseil d'Etat.

9011. — **M. de Saint-Pern** demande à **M. le ministre du travail** si un agent général d'une société commerciale ou industrielle, rétribué seul par cette société par un pourcentage sur le prix de la marchandise vendue par lui et qui embauche des sous-agents rétribués par lui seul sur la commission qu'il a reçue pour lui-même par la société commerciale, doit faire inscrire à une caisse d'allocations familiales ces sous-agents dont il est le seul employeur. (*Question du 31 mars 1939.*)

Réponse. — Réponse affirmative si les sous-agents sont liés à l'agent général par un contrat de louage de services. C'est l'employeur qui recrute et rétribue les employés qui doit s'affilier à une caisse de compensation agréée et y déclarer ses employés titulaires d'un contrat de travail, écrit ou verbal.

TRAVAUX PUBLICS

7670. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics** comment doit être entendue la faculté donnée aux installateurs de câbles électriques de « couper les arbres » au lieu de se borner à procéder à l'élagage nécessaire; en particulier, qui décidera qu'il y a lieu de couper les arbres, en quelle forme et avec quel délai de préavis cette décision sera notifiée au propriétaire, quelles voies de recours seront ouvertes à celui-ci, quelles indemnités et comment calculées, seront payées. (*Question du 8 décembre 1938.*)

Réponse. — Le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique permet non plus seulement de couper les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, pourraient occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, mais aussi de couper les arbres eux-mêmes. Ce décret-loi ayant complété, sur ce point, l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'institution de cette nouvelle servitude, pour un ouvrage déterminé, s'effectue suivant la procédure prévue par ledit article 12 de cette loi, et par les articles 52 et 53 du décret du 29 juillet 1927. Ces articles donnent toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles se déroulent les enquêtes de servitudes et, par conséquent, les enquêtes pour abatages d'arbres, sur les conditions dans lesquelles sont sauvegardés les droits des propriétaires en cette matière, notamment sur les conditions de notification aux intéressés des projets des concessionnaires et sur la possibilité, pour ceux-ci, de formuler leurs observations. D'autre part, en vertu de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, les indemnités qui peuvent être dues pour l'exercice de ces servitudes, sont réglées en premier ressort par le juge de paix.

7718. — **M. Lardier** demande à **M. le ministre des travaux publics** si les cartes d'abonnement à demi-tarif prises pour un, trois ou l'ensemble des grands réseaux, sont valables sur les services de remplacement par autobus des lignes de chemins de fer supprimées par la coordination de la route et du rail et, dans la négative, si on envisage la diminution du prix de ces cartes, celles-ci ne correspondant plus, en aucun cas, au même nombre de kilomètres desservis. (*Question du 13 décembre 1938.*)

Réponse. — Les cartes d'abonnement de chemin de fer sont exclusivement valables sur le réseau ferré et leurs titulaires ne peuvent en faire usage sur les services routiers créés en remplacement des trains. La Société nationale des chemins de fer étudie actuellement la question d'un réajustement des prix des cartes dont il s'agit.

7776. — **M. Wiltzer** demande à **M. le ministre des travaux publics:** 1° les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer, contrairement à la promesse donnée par M. le ministre le 21 novembre 1938, mettra à la retraite d'office les agents ne remplissant pas la condition des 25/50 dont il existe sur l'ex-réseau d'Alsace-Lorraine, un nombre plus grand que sur les autres régions; 2° quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence afin que les notifications de mise à la retraite contraires au principe des 25/50 soient annulées. (*Question du 16 décembre 1938.*)

Réponse. — Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire par une lettre du 17 mars 1939.

7820. — **M. Dahlet** expose à **M. le ministre des travaux publics** que, dans le calcul du montant de la pension, chaque année de service antérieure au 1er janvier 1925 ne compte aux agents de l'ex-réseau d'Alsace-Lorraine que pour un soixantième et que seulement à partir du 1er janvier 1925 (date de l'introduction de la loi du 21 juillet 1909) chaque année compte pour un cinquantième; que, de ce fait, il est impossible aux agents de la sous-direction de Strasbourg de recevoir la pension normale, c'est-à-dire vingt-cinq cinquantièmes après vingt-cinq années d'affiliation à ces deux régimes de retraite différents et demande que des instructions soit données afin de prolonger la durée de service des agents en question de trois à cinq années pour leur garantir la pension de retraite normale. (*Question du 20 décembre 1938.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 19 du décret-loi du 12 novembre 1938 font à la Société nationale des chemins de fer une obligation de mettre à la retraite tous les

agents qui ont cinquante-cinq ans d'âge, quels que soient leur réseau d'origine et leur catégorie. Les agents dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire ne sont pas moins bien traités que d'autres agents qui, dans plusieurs réseaux, étaient affiliés à d'anciens régimes de retraites et ont opté, en 1928, pour le régime commun. Au surplus, il convient de remarquer que, tant pour ces derniers que pour ceux d'Alsace et de Lorraine, leurs versements afférents à la période antérieure à 1925 ont été beaucoup moins importants que pour la période postérieure à cette date, élément qui ne doit pas être perdu de vue pour l'examen de leur situation. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir en faveur des agents dont il s'agit une dérogation aux règles uniformément appliquées.

8153. — M. Maurice Voirin demande à **M. le ministre des travaux publics** si les agents des chemins de fer secondaires d'intérêt local, dont la durée de travail vient d'être portée de quarante à quarante-deux heures par semaine, doivent considérer ces deux heures en plus comme heures supplémentaires et bénéficier de l'article 6 du décret du 12 novembre 1938, et ce, sans conditions d'emploi, c'est-à-dire l'ensemble du personnel (voie, ateliers, traction, trafic et mouvement, bureaux). (*Question du 24 janvier* 1939.)

Réponse. — 1° Les heures supplémentaires effectuées en sus de la limite hebdomadaire de quarante heures par les diverses catégories de personnel, à l'exclusion des agents affectés à des emplois de bureau, représentent, aux termes de la nouvelle réglementation, la récupération des jours de congé payés accordés en sus de la durée prévue par l'article 54 *f* du livre II du code du travail; elles ne sont pas considérées comme heures supplémentaires au titre des articles 4 et 6 du décret du 2 novembre 1938, et ne sont pas rémunérées; 2° En ce qui concerne les agents affectés à des emplois de bureau, la durée hebdomadaire de travail a été forfaitairement fixée à quarante deux heures; cette durée tient compte de la nature du service et de la récupération des congés payés excédentaires. Les deux heures effectuées en sus des quarante heures ne sont pas considérées comme heures supplémentaires au titre des articles 4 et 6 du décret du 12 novembre 1938 et ne sont pas rémunérées.

8386. — M. Daroux expose à **M. le ministre des travaux publics** que la Société nationale des chemins de fer français recommande beaucoup à sa clientèle d'acquérir des cartes ordinaires d'abonnement à demi-tarif, lorsque cette clientèle a annuellement de longs parcours à effectuer sur ses lignes et constatant que nombre de lignes d'intérêt secondaire ont été supprimées alors que le prix des susdites cartes ordinaires a été, depuis quelques années, singulièrement augmenté, lui demande s'il ne semblerait pas équitable que les titulaires de ces cartes bénéficient de la réduction dont il s'agit sur les lignes d'autobus ayant remplacé les lignes de chemin de fer supprimées, et ajoute que les cartes à demi-tarif des voyageurs de commerce (qui d'ailleurs coûtent moins cher) donnent droit à la réduction envisagée sur lesdits autobus. (*Question du 9 février* 1939.)

Réponse. — Les cartes d'abonnement de chemin de fer sont exclusivement valables sur le réseau ferré et leurs titulaires ne peuvent en faire usage sur les services routiers créés en remplacement de trains. La Société nationale des chemins de fer étudie actuellement la question d'un réajustement des prix des cartes dont il s'agit.

8445. — M. Ernest Mairie expose à **M. le ministre des travaux publics** la situation qui est faite à certains usagers des chemins de fer qui, ayant souscrit des abonnements pour la circulation sur des réseaux déterminés, se trouvent privés du droit que leur confèrent ces contrats d'abonnements d'en user, du fait que certaines lignes ont été supprimées et remplacées par des services d'autobus et que ces dits services d'autobus de remplacement n'acceptent pas les abonnements souscrits, et demande quelles mesures ont été prises pour dédommager les abonnés du préjudice que leur portent les suppressions des lignes qui se trouvent incluses dans les réseaux pour lesquels ils avaient consenti l'abonnement. (*Question du 14 février* 1939.)

Réponse. — Les cartes d'abonnement de chemin de fer sont exclusivement valables sur le réseau ferré et leurs titulaires ne peuvent en faire usage sur les services routiers créés en remplacement de trains. La Société nationale des chemins de fer français étudie actuellement la question d'un réajustement des prix des cartes dont il s'agit.

8447. — M. Perreau-Pradier demande à **M. le ministre des travaux publics** à ce que les cartes d'abonnement sur les chemins de fer soient valables — ainsi que cela existait jusqu'à présent — sur les lignes d'autobus remplaçant les trains entre Laroche et Nuits-sur-Armançon (Yonne), région du Sud-Est. (*Question du 14 février* 1939.)

Réponse. — Les cartes d'abonnement de chemin de fer sont exclusivement valables sur le réseau ferré et leurs titulaires ne peuvent en faire usage sur les services routiers créés en remplacement de trains. Dans le cas de suppression de lignes inscrites sur les cartes d'abonnement à parcours déterminé, la Société nationale des chemins de fer français offre aux titulaires le choix d'une des trois solutions ci-après: 1° Soit le remplacement de la ligne supprimée par un parcours de longueur équivalente; 2° soit la résiliation définitive du contrat primitif, en ramenant le prix au prorata de nombre de jours d'utilisation; 3° soit, enfin, la résiliation du contrat dans les conditions ci-dessus avec la délivrance d'une nouvelle carte valable sur le nouveau parcours et pour la période restant à courir sur la carte résiliée, le prix de cette carte étant calculé suivant le tarif en vigueur au moment de la souscription de la carte résiliée.

8474. — M. Tillon expose à **M. le ministre des travaux publics:** *a*) que, conformément au décret du 13 février 1937, complété par le décret du 16 juillet 1937, il était accordé dans les entreprises de manutention et dans les ports, deux heures de dérogation au maximum dans certains cas prévus et cités dans ces deux décrets concernant la semaine de quarante heures; *b*) qu'un autre décret du 12 novembre 1938 autorise par l'article 4 les entrepreneurs à faire exécuter des heures supplémentaires dites de « surcroît de travail » dans la limite d'une tranche de cinquante heures, avec un simple avertissement à l'inspecteur du travail, de plus, des tranches supplémentaires de quarante heures peuvent ensuite être soumises à l'inspecteur du travail; *c*) que ces heures supplémentaires pour « surcroît de travail » seraient indépendantes des deux heures déjà prévues par les décrets des 13 février 1937, complété par le décret du 16 juillet 1937 auxquels vient s'ajouter le décret du 27 décembre 1938 paru au *Journal officiel* du 29 du même mois; *d*) que ce dernier décret accorde également deux heures au maximum en étendant ces heures à des cas supplémentaires, c'est-à-dire qu'elles peuvent être accomplies pour terminer le chargement ou le déchargement des navires, bateaux, wagons et tous véhicules, même si le navire n'est pas en partance; *e*) que l'on ne saurait concevoir que certains ouvriers accomplissent leur journée de travail avec quatre heures supplémentaires, tandis que d'autres restent en chômage, alors que le règlement de chômage exige qu'ils se présentent deux fois par jour à l'embauche sur les quais et se fassent pointer quatre fois par jour; *f*) qu'à l'article 6, paragraphe 4 du décret du 13 février 1937, il était stipulé « qu'au cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession les ministres du travail et des travaux publics, à la demande d'une organisation, pourraient, par arrêté, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires et demande: quelles mesures seront prises pour que cesse l'interprétation confuse des décrets réglementant la durée du temps de travail et les heures supplémentaires dans les entreprises de manutention des ports et docks, afin que le nombre d'heures supplémentaires ne puisse dépasser deux par jour, et pour que soit mis fin à tous les abus qui permettent à certains entrepreneurs de revenir à un régime de travail en régression sur celui existant au temps de la loi de huit heures. (*Question du 16 février* 1939.)

Réponse. — Il n'y a pas lieu à interprétation confuse des décrets réglementant la durée du temps du travail et les heures supplémentaires dans les entreprises de manutention des ports et docks. Cette durée est limitée par l'article 5 du décret du 12 novembre 1938 d'après lequel « les heures supplémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée générale du travail à plus de neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf dans le cas où les dispositions réglementaires en vigueur prévoient une durée inférieure ou sauf autorisation spéciale de l'inspecteur du travail ». Au cas où il serait établi que le recours aux heures supplémentaires entraîne un chômage extraordinaire et prolongé dans la profession, les autorisations d'heures supplémentaires seraient retirées ou suspendues par un arrêté signé par le ministre du travail et le ministre des travaux publics, en application de l'article 6 (§ 4) du décret du 16 février 1937, s'il s'agit des heures supplémentaires pour cas d'urgence prévues par ce décret et qu'il a été modifié par le décret du 16 juillet 1937 et par le décret du 27 décembre 1938 et en application de l'article 4, 6e alinéa du décret du 12 novembre 1938, s'il s'agit d'heures supplémentaires pour surcroît de travail.

8547. — M. Louis Buyat expose à **M. le ministre des travaux publics** qu'un petit négociant, épicier dans une commune de 1.300 habitants, possède une camionnette avec laquelle il est appelé à faire occasionnellement des transports pour les agriculteurs de la commune: sacs de son, sacs d'engrais, outils aratoires ou objets mobiliers, que la valeur des marchandises transportées n'excède pas 1.000 fr., mais que ces transports, faits autrefois à titre gracieux, sont effectués maintenant contre rémunération, étant donné le dérangement et le coût de l'essence; et demande: 1° si, du fait de ces transports occasionnels, ce négociant est assimilé à un transporteur public soumis à la réglementation de la coordination du rail et de la route, catégorie « transports ruraux »; 2° dans l'affirmative, quelles sont les obligations des transporteurs ruraux au point de vue assurances: *a*) sur le montant de la garantie des accidents causés aux tiers; *b*) pour l'assurance des marchandises transportées. (*Question du 23 février* 1939.)

Réponse. — 1° Les transports visés peuvent être effectués: *a*) dans le cadre du camionnage rural, sous réserve d'une déclaration à souscrire à la préfecture, si les conditions prévues par l'article 58 du décret du 12 janvier 1939 sont remplies; *b*) à titre de transports d'obligeance ou d'entr'aide, s'ils ne sont pas susceptibles d'être effectués dans des conditions satisfaisantes par des services de transport public autorisés existants. Ces transports d'obligeance et d'entr'aide ne sont pas soumis à la coordination (art. 57 du décret du 12 janvier 1939); 2° les transporteurs de camionnage rural doivent être assurés contre les risques de responsabilité civile, sans limitation, comme tous les autres transporteurs publics, dans les conditions fixées par l'article 105 du décret du 12 janvier 1939. Le paragraphe 2 dudit article stipule que les marchandises transportées dans le cadre du camionnage rural ne seront pas obligatoirement assurées contre les risques d'incendie et contre les risques de perte et avarie consécutifs à un accident survenu au cours du transport.

J.O. du 18.IV/34
Débats - Chambre
p. 1256

CARTES D'ABONNEMENT
- lignes supprimées -
Relèvement des prix.
v. rép. à quest. 7718 de M. LARDIER
et (p. 1257)
rép. à quest. 8386 de M. DARDOUX
8465 - MALRIC
8467. PERREAU-PRADIER

RETRAITES. D.L. 12.XI/34
Agents des Ch. fer A.-L.
v. rép. à quest. 7776 de M. WILTZER
7820 -- DAHLET
et p. 1259
Chargés de famille
Sursis 8769 - MIDOL

p. 1257
RAIL-ROUTE. TRANSPORTS
D'OBLIGEANCE et
D'ENTR'AIDE
v. rép. à quest. 8547 de M. BUYAT

8643. — **M. Geronte** expose à **M. le ministre des travaux publics** que, par lettre du 15 février 1935 le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée a fait connaître au ministre des travaux publics qu'à la suite de l'application du nouveau régime commun à tous les réseaux de 1920, il y avait 9.000 cas de sous-classement d'agents qui n'avaient pas été réglés (copie de cette lettre du 15 février 1935 a été remise au ministre des travaux publics le 12 février 1939, à Lyon,. par le président de l'union du réseau Paris à Lyon et à la Méditerranée et demande: comment seront réglés les cas litigieux des agents lésés qui sont encore vivants et qui attendent la réparation qui leur est due (voir proposition de loi n° 1145, anciennement n° 6348). (*Question du 2 mars 1939.*)

Réponse. — Le document du 16 février 1935 (et non du 15) visé par l'honorable parlementaire était une note d'ordre intérieur remise par le président du comité de direction des grands réseaux au ministre des travaux publics et fixant les répercussions financières qu'entraînerait l'adoption d'une proposition de loi présentée le 11 février 1932 par M. le député Regnon et reprise le 10 décembre 1936 par M. le député F. Morin. Cette proposition prévoit que les carrières de tous les agents appartenant aux réseaux où le mode d'avancement était celui des classes personnelles seraient révisées en appliquant le coefficient 3 aux traitements prévus le 31 décembre 1918. Compte tenu de son ancienneté, chaque agent serait placé sur l'échelle et à l'échelon obtenu par ce mode de reconstitution de carrière. Cette proposition aboutit en fait à remettre en cause le classement des agents des chemins de fer dans les échelles du statut commun de 1920. Or, des commissions paritaires d'abord et ensuite une commission supérieure d'arbitrage, présidée par M. Payelle, premier président à la cour des comptes, se sont depuis longtemps déjà prononcées sur toutes les réclamations qui ont pu être présentées par diverses catégories d'agents contre leur classement. Le montant des charges qui résulteraient d'un reclassement représentant en capital, 900 millions environ, les gouvernements successifs qui ont eu à s'occuper de la question au cours des différentes législatures n'ont pu donner un avis favorable à la proposition dont il s'agit.

8701. — **M. René Dommange** rappelle à **M. le ministre des travaux publics** que, répondant (*Journal officiel*, 6 février 1934) à une question écrite posée le 11 janvier 1934, l'un de vos prédécesseurs a indiqué qu'un ingénieur en chef des travaux publics percevait, en 1930, en plus de son traitement principal versé par l'Etat, les traitements supplémentaires ci-après: subvention du département, 25.000 fr.; électrification, 3.000 fr.; chemin de fer, 15.180 fr.; autobus, 6.525 fr.; chemins ruraux, 2.500 fr.; déplacements, 1.462 fr.; frais de bureau, 3.300 fr.; adduction d'eau, 58.920 fr. 50, soit, au total, 115.887 fr. 50, et demande en conséquence: 1° si ces traitements supplémentaires sont encore attribués aujourd'hui aux fonctionnaires dont il s'agit et, dans l'affirmative, leurs montants actuels; 2° si ces traitements sont cumulés avec le traitement d'Etat, et, dans l'affirmative, le montant de celui-ci; 3° en cas de non-cumul, la composition des divers éléments effectifs de rémunération desdits fonctionnaires; 4° si la commission dite « de la hache » étudie la situation générale des fonctionnaires rémunérés à la fois par l'Etat et par des collectivités publiques. (*Question du 7 mars 1939.*)

Réponse. — Le décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls est appliqué à tous les fonctionnaires des travaux publics et particulièrement au cas visé. Il n'appartiendrait qu'à la commission de réorganisation administrative de dire si elle envisage de proposer la modification de ce décret.

8769. — **M. Midol** expose à **M. le ministre des travaux publics** que les mises à la retraite des agents de la société nationale des chemins de fer français sont prononcées dans des conditions différentes de région à région et même de service à service en ce qui concerne notamment l'attribution d'un délai supplémentaire de deux mois par enfant aux agents qui, étant âgés de cinquante-cinq ans, sont mis à la retraite d'office en application du décret-loi du 12 novembre 1938, même s'ils ne réalisent pas vingt-cinq ans de services et ont des enfants mineurs à leur charge; que ce délai a été refusé à certains ayants droit alors qu'il a été accordé à des agents d'échelles quinze à dix-huit fois supérieures qui, ayant plus de cinquante-cinq ans d'âge et plus de trente ans de services, devaient partir le 1er février 1939, après avoir déjà bénéficié de plusieurs délais supérieurs à six mois du fait d'enfants mineurs, et demande de lui faire connaître par région et par échelle: 1° le nombre d'agents âgés de plus de cinquante-cinq ans et réalisant plus de vingt-cinq ans de services qui, au 1er février 1939, avaient déjà obtenu un délai supérieur à six mois par enfant mineur, ont obtenu un nouveau délai de deux mois par enfant; 2° le nombre d'agents mis à la retraite d'office depuis le 12 novembre 1938 auxquels on n'a pas accordé ce délai de deux mois par enfant mineur; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire redresser ces anomalies qui causent un mécontentement justifié parmi le personnel. (*Question du 10 mars 1939.*)

Réponse. — Sur l'intervention du ministre des travaux publics, un sursis supplémentaire de deux mois par enfant à charge a été accordé aux agents ayant épuisé les sursis réglementaires prévus par l'article 19 du décret-loi du 12 novembre 1938. Il a été entendu, toutefois, que ce délai supplémentaire de deux mois ne serait pas accordé automatiquement, mais seulement dans les cas intéressants, après examen d'espèce. En ce qui concerne les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, la société nationale des chemins de fer français est invitée à faire connaître si elle est en mesure de les fournir, ces renseignements exigeant — s'ils n'existent déjà — un très important travail statistique.

8817. — **M. Pierre Dignac** demande à **M. le ministre des travaux publics** s'il n'est pas possible de donner une interprétation claire et précise à l'article 17 du règlement du block automatique dit P. D. intéressant le réseau du Sud-Ouest et approuvé par décision ministérielle du 30 juillet 1937. (*Question du 14 mars 1939.*)

1re réponse. — Un délai est nécessaire pour répondre à la question posée et fournir une interprétation définitive.

8818. — **M. Petrus Faure** expose à **M. le ministre des travaux publics** que, si la taxe choisie par l'expéditeur d'un colis postal livrable à domicile est indivisible et par suite n'est susceptible d'aucune réduction, en vertu de l'arrêt du conseil d'Etat du 20 mai 1898, il existe malgré cela des cas où les grands réseaux remboursent, soit à l'expéditeur, soit au destinataire, la taxe de factage d'un colis postal, qui n'a pu être livré à domicile, et demande, les règlements étant muets à ce sujet, quels sont les divers cas qui peuvent se présenter et les instructions suivies pour faire fléchir le principe posé par l'arrêt précité. (*Question du 14 mars 1939.*)

Réponse. — Les questions relatives au transport des colis postaux rentrent dans les attributions du ministère des postes, télégraphes et téléphones. La question écrite de M. Petrus Faure a été, en conséquence, transmise à cette administration.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4237 Mc

Alsace-Lorraine

Agents "F" réintégrés.

Service Central : Personnel.

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Fonctionnaires publics privés irrégulièrement de leur emploi. Réintégration. Droit au remboursement intégral de leur traitement ou à une indemnité à calculer suivant les circonstances ?

Analogie avec la situation des Agents "F" de l'ancien Réseau A.L. réintégrés après avoir été mis à la retraite à 55 ans.

Dr N° 4235 Mc ; Aff. :

...e double. — Raisin orange parch. 10 kg.